



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2024-007**

PUBLIÉ LE 16 JANVIER 2024

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE /

R75-2023-12-18-00063 - 2023_Echeancier volution missions-MSS_HTE.xlsx (4 pages)	Page 6
R75-2023-12-18-00064 - HTE AIR SPORT SANTE Décision n°2024-047 (3 pages)	Page 11

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / Direction de la santé publique

R75-2023-12-18-00055 - 2023_Echeancier évolution missions-MSS_Atelier.xlsx (4 pages)	Page 15
R75-2023-12-18-00057 - 2023_Echeancier évolution missions-MSS_CAP.xlsx (3 pages)	Page 20
R75-2023-12-18-00059 - 2023_Echeancier évolution missions-MSS_CH Dax.xlsx (3 pages)	Page 24
R75-2023-12-18-00061 - 2023_Echeancier évolution missions-MSS_CH MDM.xlsx (4 pages)	Page 28
R75-2023-12-18-00032 - 4eme AR Echancier évolution missions-MSS_NA AM.xlsx (3 pages)	Page 33
R75-2023-12-18-00027 - AGORA Décision n°2024-038 (3 pages)	Page 37
R75-2023-12-18-00038 - BORDEAUX METROPOLE Décision n°2024-040 (3 pages)	Page 41
R75-2023-12-18-00040 - CAMI GIRONDE Décision n°2024-044 (3 pages)	Page 45
R75-2023-12-18-00039 - CAMI MSS GIRONDE 2024 Echeancier-des-missions.xlsx (3 pages)	Page 49
R75-2023-12-18-00058 - CAP SPORT SANTE Décision n°2024-013 (3 pages)	Page 53
R75-2023-12-18-00017 - CDOS 17 Décision n°2024-034 (3 pages)	Page 57
R75-2023-12-18-00042 - CDOS 33 Décision n°2024-043 (3 pages)	Page 61
R75-2023-12-18-00021 - CENTRE RICHELIEU Décision n°2024-031 (3 pages)	Page 65
R75-2023-12-18-00044 - CH ARCACHON Décision n°2024-012 (3 pages)	Page 69
R75-2023-12-18-00043 - CH Arcachon Echeancier-MSS.xlsx (3 pages)	Page 73
R75-2023-12-18-00060 - CH DAX METSS Décision n°2024-045 (3 pages)	Page 77
R75-2023-12-18-00053 - CH LA ROCHEFOUCAULD MSS PORTE DU PERIGORD Décision n°2024-028 (3 pages)	Page 81
R75-2023-12-18-00054 - CH LA ROCHEFOUCAULD MSS PORTE DU PERIGORD_Echeancier évolution missions-MSS_NA.xlsx (4 pages)	Page 85
R75-2023-12-18-00062 - CH MONT DE MARSAN Décision n°2024-048 (3 pages)	Page 90
R75-2023-12-18-00052 - CH RUFFEC Décision n°2024-029 (3 pages)	Page 94
R75-2023-12-18-00011 - CHASSENEUIL SUR BONNIEURE Décision n°2024-001 (3 pages)	Page 98

R75-2023-12-18-00026 - Echeancier évolution missions-AGORA.xlsx (3 pages)	Page 102
R75-2023-12-18-00016 - Echeancier évolution missions-MSS_NA CDOS 17 Saintonge-romane.xlsx (4 pages)	Page 106
R75-2023-12-18-00025 - Echancier évolution missions-MSS_NAst jean d'y.xlsx (4 pages)	Page 111
R75-2023-12-18-00020 - Echeancier évolution missions-MSS_Richelieu.xlsx (3 pages)	Page 116
R75-2023-12-18-00019 - Echancier évolution missions-MSS_royan-atlantique.xlsx (4 pages)	Page 120
R75-2023-12-18-00022 - Echeancier évolution missions-MSS_Tonnay.xlsx (4 pages)	Page 125
R75-2023-12-18-00037 - Echeancier MSS Bdx mtropole.xlsx (4 pages)	Page 130
R75-2023-12-18-00041 - Echeancier-CDOS 33 MSS.xlsx (3 pages)	Page 135
R75-2023-12-18-00049 - Echeancier-mise-en-place-des-missions-MSS sud gironde.xlsx (3 pages)	Page 139
R75-2023-12-18-00045 - Echancier-MSS CPTS Medoc-Sud.xlsx (3 pages)	Page 143
R75-2023-12-18-00047 - Echeancier-MSS-Libourne.xlsx (3 pages)	Page 147
R75-2023-12-18-00056 - FORME ET SANTE Décision n°2024-046 (3 pages)	Page 151
R75-2023-12-18-00012 - GRAND ANGOULEME Décision n°2024-002 (3 pages)	Page 155
R75-2023-12-18-00048 - LIBOURNE Décision n°2024-011 (3 pages)	Page 159
R75-2023-12-18-00046 - MEDOC SUD Décision n°2024-042 (3 pages)	Page 163
R75-2023-12-18-00029 - MiSS CLE DE CONTACTS Décision n°2024-005 (3 pages)	Page 167
R75-2023-12-18-00051 - MSS RUFFEC_ Echeancier évolution missions-MSS_NA.xlsx (5 pages)	Page 171
R75-2023-12-18-00033 - PEPS 24 PERIGORD BLANC Dcésion n°2024-010 (3 pages)	Page 177
R75-2023-12-18-00034 - PEPS 24 PERIGORD NOIR Décision n°2024-008 (3 pages)	Page 181
R75-2023-12-18-00035 - PEPS 24 PERIGORD POURPRE Décision n°2024-009 (3 pages)	Page 185
R75-2023-12-18-00036 - PEPS 24 PERIGORD VERT Décision n°2024-007 (3 pages)	Page 189
DIRM SA /	
R75-2024-01-08-00007 - Arrêté préfectoral n°5 modificatif du 8 janvier 2024 pêche grande alose et alose feinte (4 pages)	Page 193
R75-2024-01-08-00008 - Arrete prefectoral n°6 modificatif du 8 janvier 2024 peche maritime estuaire gironde (4 pages)	Page 198
DIRM SA / DCAM	
R75-2024-01-10-00003 - Arrêté n°002 du 10.01.2024 modifiant le règlement local de la station de pilotage de l'Adour (9 pages)	Page 203

R75-2023-12-29-00004 - Arrêté n°505 du 29 décembre 2023 portant modification du règlement local de la station de pilotage de la Gironde (13 pages) Page 213

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / SREAA

R75-2023-12-19-00009 - Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MODENEL Veronique (23) (2 pages) Page 227

R75-2023-12-11-00016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL INGRAND Emmanuel (79) (2 pages) Page 230

R75-2023-12-22-00014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LES PAQUIER (17) (2 pages) Page 233

R75-2023-12-04-00002 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL TOURAND (23) (2 pages) Page 236

R75-2023-12-11-00007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL VIGNOBLES SIOZARO (33) (2 pages) Page 239

R75-2023-12-11-00008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EI PAPIN (33) (2 pages) Page 242

R75-2023-12-01-00020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EVEN Cindy (33) (2 pages) Page 245

R75-2023-12-22-00015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - FAUCHERAUD Denis (17) (3 pages) Page 248

R75-2023-12-01-00021 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - FLE Freddy (33) (2 pages) Page 252

R75-2023-12-11-00009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAE LA FERME DE BERANGER (33) (2 pages) Page 255

R75-2023-12-19-00011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE NAZARIS (47) (2 pages) Page 258

R75-2023-12-04-00003 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC BARSE (23) (2 pages) Page 261

R75-2023-12-04-00004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE PERCHE (23) (2 pages) Page 264

R75-2023-12-19-00012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DES TERRES DE PARAYS (47) (2 pages) Page 267

R75-2023-12-22-00007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LA FERME DE BERANGER (33) (2 pages) Page 270

R75-2023-12-19-00013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC POURCEL (47) (2 pages) Page 273

R75-2023-12-04-00005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GUITTARD Jordan (23) (2 pages) Page 276

R75-2023-12-01-00022 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - JORAND Victoria (33) (2 pages) Page 279

R75-2023-12-22-00013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LACHKAR Ali (47) (2 pages) Page 282

R75-2023-12-11-00010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MAISON BOIDRON (33) (2 pages)	Page 285
R75-2023-12-11-00017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MASSONNAUD Quentin (79) (2 pages)	Page 288
R75-2023-12-04-00006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MODENEL Veronique (23) (2 pages)	Page 291
R75-2023-12-22-00016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MONFREUX Olivier (19) (2 pages)	Page 294
R75-2023-12-07-00022 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MEREAU Benjamin (86) (3 pages)	Page 297

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE / CRMH

R75-2023-12-15-00005 - 86 Mouterre Silly château de la Fuye Arrêté de Protection (4 pages)	Page 301
--	----------

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE / site de Bordeaux

R75-2024-01-04-00005 - LE VERDON, décision labellisation, gare du bac - signée (3 pages)	Page 306
--	----------

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE / Mission déconcentration, modernisation et affaires juridiques

R75-2024-01-11-00001 - Arrêté du 11 janvier 2024 portant modification de l'arrêté du 29 décembre 2023 fixant la liste nominative des membres du conseil économique, social et environnemental régional de la région Nouvelle-Aquitaine (2 pages)	Page 310
--	----------

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-12-18-00063

2023_Echeancier volution missions-MSS_HTE.xlsx

Echéancier mise en place des missions Maison sport-santé

Missions du cahier des charges MSS	Missions cahiers des charge AAP MSS 2019 2020 2021 et 2022	1. Précisez l'état d'avancement de la mission <u>Menu déroulant</u>	2. Si Mission en cours de développement				2. Si Mission à mettre en place		
			Précisez les éléments mis en place à ce jour (conventions, partenariats, matériels, communication, ...)	Précisez les éléments à venir	Calendrier de mise en place de la mission <u>Menu déroulant</u>	Précisions	Précisez le type d'actions envisagés, pistes envisagées pour mettre en place la mission	Calendrier envisagé de mise en place de la mission <u>Menu déroulant</u>	Précisions
<p>Mission 1 : Sensibilisation, information et conseils sur les bienfaits de l'APS</p> <p>La Maison Sport-Santé sensibilise, informe, conseille sur les bienfaits de l'activité physique et/ou sportive, participe ainsi à la promotion d'un mode de vie actif, à la lutte contre la sédentarité, à la prévention de la perte d'autonomie.</p>		Mission en place							
<p>Mission 2 : Mise à disposition du public de l'information sur les offres locales d'APS et d'APA</p> <p>La Maison Sport-Santé met à disposition du public l'information sur les offres locales de pratique d'activité physique et sportive (APS) et d'activité physique adaptée (APA). Cela suppose <u>une identification préalable de l'offre, à effectuer avec les acteurs du territoire.</u> <u>Pour cela la MSS a effectué un recensement de l'offre d'APS et d'APA locale.</u> Elle informe les personnes accueillies des possibilités de prise en charge des bilans ou des programmes d'APS/APA</p>		Mission en cours de développement	Recensement de l'offre territoriale	Liste de l'offre de la communauté de communes	Au cours des 6 prochains mois	Avec mise à jour annuelle du répertoire			

<p>Mission 3 : Accueil personnalisé des personnes</p> <p>-La Maison Sport-Santé permet un accueil personnalisé des personnes souhaitant pratiquer une activité physique, notamment de celles bénéficiant d'une prescription d'activité physique adaptée.</p> <p>-Cet accueil est effectué afin d'établir pour chaque personne un programme d'activité physique à des fins de santé.</p> <p>-Dans le cas d'une prescription d'APA, <u>l'accueil se fait en lien avec les prescripteurs d'APA, ainsi que le dispositif régional de prescription</u> le cas échéant.</p> <p>-Cet accueil est préférentiellement physique mais peut se faire à distance, selon les territoires, au moyen d'un espace d'accueil numérique permettant d'orienter la personne dans son programme</p> <p>-Cet accueil est déjà effectif et accueil dors et déjà du public</p> <p>-Les locaux permettent l'accueil de personnes en situation de handicap</p>	x	Mission en place								
<p>Mission 4 : Assurer la mise en place ou la réalisation des bilans</p> <p>-La Maison Sport-Santé assure la mise en place ou réalise elle-même des bilans comprenant une évaluation de la condition physique et des capacités fonctionnelles, un bilan motivationnel, prend en compte les limitations fonctionnelles éventuelles signalées par le médecin, afin de proposer un programme sport-santé personnalisé pour chaque personne, à sa demande.</p> <p>-Les évaluations sont réalisées par des intervenants qualifiés (Cf. paragraphe 2.2) : professionnels de santé (médecins, masseurs-kinésithérapeutes, ergothérapeutes, psychomotriciens), enseignants en APA, éducateurs sportifs formés, personnes qualifiées titulaires d'une certification délivrée par une fédération sportive agréée fixée par arrêté conjoint santé et sport.</p>	x	Mission en place								

<p>Mission 5 : Orienter les personnes vers un parcours d'activité physique</p> <p>La Maison Sport-Santé oriente les personnes vers un parcours d'activité physique en proposant <u>les différentes options possibles</u>, répondant à leurs souhaits et leurs besoins (APS, APA, créneaux et lieux de pratique). Les options d'orientations doivent respecter la réglementation en vigueur, et peuvent être proposées soit par la Maison Sport-Santé elle-même, soit par un partenaire, soit en partenariat avec un acteur de son réseau.</p>	x	Mission en cours de développement	En lien avec mission 2	En lien avec mission 2	Sous 1 an				
<p>Mission 6 : Accompagner les patients et s'assurer de leur accord</p> <p>La Maison Sport-Santé accompagne et s'assure de l'accord des patients engagés dans des programmes d'APA tout au long de leur parcours, au travers d'un suivi régulier, afin de soutenir leur motivation, et préparer leur sortie du programme vers une pratique régulière autonome et durable. Le suivi fait l'objet de retours au prescripteur, et peut être effectué en lien avec le dispositif de prescription le cas échéant.</p>		Mission en cours de développement	Modalités d'accompagnement	Systématisation d'un accompagnement global	Sous 1 an	SAPA opérationnel			
<p>Mission 7 : Orienter vers des professionnels et des structures partenaires</p> <p>-La Maison Sport-Santé oriente vers des professionnels et des structures partenaires pour compléter l'accompagnement de la personne si besoin.</p> <p>-La MSS s'inscrit dans une démarche de promotion de la santé.</p> <p>-Les entretiens et bilans réalisés peuvent être l'occasion d'aborder les habitudes de vie connexes (alimentation, tabac, stress sommeil, ...) et de mettre à disposition des informations et délivrer des messages de prévention voire d'orienter vers l'offre de ressources correspondantes sur le territoire, si les professionnels qui les réalisent sont qualifiés pour le faire.</p>	x	Mission à mettre en place					En complémentarité du recensement de l'offre territoriale	Sous 1 an	Communication vers les professionnels de santé démarre en décembre 2023

<p>Mission 8 : Assurer la mise en place d'action de sensibilisation et/ou de formation</p> <p>-La Maison Sport-Santé assure la mise en place d'actions de sensibilisation et/ou de formation en direction des professionnels des secteurs de la santé, du médico-social et social, du sport et des intervenants en activité physique adaptée.</p> <p>-Les objectifs de ces sensibilisations/formations relèveront de :</p> <ul style="list-style-type: none"> -la promotion de l'activité physique et la lutte contre la sédentarité, -la mise en réseau des acteurs sport-santé, -l'amélioration du parcours et de la qualité de la prise en charge en matière de sport santé, -l'éducation thérapeutique du patient. 								Sous 4 ans	Travaux départementaux à venir PEPS/ARS/SDJES
<p>Mission 9 : Mettre en réseau les intervenants</p> <p>-La Maison Sport-Santé met en réseau les intervenants, en particulier des professionnels des secteurs de la santé, du médico-social, social, du sport et de l'activité physique adaptée sur le territoire d'intervention de la Maison Sport-Santé afin d'orienter les personnes dans leur programme sport-santé et favoriser la continuité des parcours.</p>								Sous 4 ans	Travaux départementaux à venir PEPS/ARS/SDJES
<p>AUTRES EVOLUTIONS A METTRE EN ŒUVRE (ex: publics accueillis, périmètre géographique d'intervention, fonctionnement en réseau, SI...)</p>									

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-12-18-00064

HTE AIR SPORT SANTE Décision n°2024-047

Décision d'habilitation

Décision n° : 2024-047

Demande d'habilitation « Maison Sport-Santé »

Demandeur (structure porteuse) : **Association Hope Team East**

Nom du représentant légal : Madame Stéphanie GEYER-BARNEIX, Présidente

Adresse : 184 Chemin de Martichot
40510 SEIGNOSSE

Numéro SIRET/SIREN : 819 528 035 00036

Maison Sport-Santé : **Air Sport Santé**

Nom du responsable de la Maison Sport-Santé : Monsieur Julien BOURRELIER, Directeur

Lieu d'implantation principal de la Maison Sport-Santé :

184 Chemin de Martichot
40510 SEIGNOSSE

Dates du début et de fin d'habilitation : du 01/01/2024 au 31/12/2028

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine
La Rectrice de la région académique de Nouvelle-Aquitaine

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1172-1, L.1173-1, R1173-1 à R 1173-12, et D. 1172-1 à D. 1172-5,
- Vu** l'article 2 du décret n° 2023-170 du 8 mars 2023 relatif à l'habilitation des Maisons Sport-Santé,
- Vu** l'arrêté du 25 avril 2023 portant cahier des charges des Maisons Sport-Santé et contenu du dossier de demande d'habilitation et de renouvellement d'habilitation,

DECIDENT

ARTICLE 1 :

La demande présentée par HOPE TEAM EAST, sise 184 Chemin de Martichot, 40510 SEIGNOSSE, représentée par sa représentante légale Madame Stéphanie GEYER-BARNEIX visant à obtenir une habilitation « Maison Sport-Santé » est accordée.

ARTICLE 2 :

L'habilitation est donnée pour une période de 5 ans.

L'habilitation prend effet à compter de la date de notification de la présente décision.

Le maintien de l'habilitation sur cette période est conditionné au respect de l'échéancier annexé à la présente décision.

ARTICLE 3 :

Le titulaire de l'habilitation est tenu de déclarer au Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine et à la Rectrice de la région académique de Nouvelle-Aquitaine tout projet de modification des éléments au vu desquels l'habilitation a été accordée.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine et la Rectrice de la région académique de Nouvelle-Aquitaine sont chargés de l'exécution de la présente décision.

La décision est notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs et sur les sites internet de l'Agence régionale de santé et des services déconcentrés du Ministère chargé des sports.

Bordeaux, le 18 décembre 2023

Benoît ELLEBOUDE

Le Directeur général de l'Agence régionale de
santé de Nouvelle-Aquitaine

La Rectrice de la région académique de
Nouvelle-Aquitaine



AVIS
relatif à la décision d'habilitation

Avis favorable pour cette MSS qui est très présente et reconnue sur son territoire. Son investissement est réel mais il faudra toutefois que certaines missions puissent être développées en relation avec les collectivités qui se trouvent sur son territoire et l'ensemble des acteurs du monde sportif.

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-12-18-00055

2023_Echeancier évolution
missions-MSS_Atelier.xlsx

Echéancier mise en place des missions Maison sport-santé

Missions du cahier des charges MSS	Missions cahiers des charge AAP MSS 2019 2020 2021 et 2022	1. Précisez l'état d'avancement de la mission <u>Menu déroulant</u>	2. Si Mission en cours de développement				2. Si Mission à mettre en place		
			Précisez les éléments mis en place à ce jour (conventions, partenariats, matériels, communication, ...)	Précisez les éléments à venir	Calendrier de mise en place de la mission <u>Menu déroulant</u>	Précisions	Précisez le type d'actions envisagés, pistes envisagées pour mettre en place la mission	Calendrier envisagé de mise en place de la mission <u>Menu déroulant</u>	Précisions
<p>Mission 1 : Sensibilisation, information et conseils sur les bienfaits de l'APS</p> <p>La Maison Sport-Santé sensibilise, informe, conseille sur les bienfaits de l'activité physique et/ou sportive, participe ainsi à la promotion d'un mode de vie actif, à la lutte contre la sédentarité, à la prévention de la perte d'autonomie.</p>		Mission en place							
<p>Mission 2 : Mise à disposition du public de l'information sur les offres locales d'APS et d'APA</p> <p>La Maison Sport-Santé met à disposition du public l'information sur les offres locales de pratique d'activité physique et sportive (APS) et d'activité physique adaptée (APA). Cela suppose <u>une identification préalable de l'offre, à effectuer avec les acteurs du territoire. Pour cela la MSS a effectué un recensement de l'offre d'APS et d'APA locale.</u> Elle informe les personnes accueillies des possibilités de prise en charge des bilans ou des programmes d'APS/APA</p>		Mission en cours de développement		Les 2 MSS du territoire devront s'organiser afin de construire et de maintenir à jour un référentiel commun recensant l'offre locale d'APS et d'APA.	Au cours des 3 prochains mois				

<p>Mission 3 : Accueil personnalisé des personnes</p> <p>-La Maison Sport-Santé permet un accueil personnalisé des personnes souhaitant pratiquer une activité physique, notamment de celles bénéficiant d'une prescription d'activité physique adaptée.</p> <p>-Cet accueil est effectué afin d'établir pour chaque personne un programme d'activité physique à des fins de santé.</p> <p>-Dans le cas d'une prescription d'APA, <u>l'accueil se fait en lien avec les prescripteurs d'APA, ainsi que le dispositif régional de prescription</u> le cas échéant.</p> <p>-Cet accueil est préférentiellement physique mais peut se faire à distance, selon les territoires, au moyen d'un espace d'accueil numérique permettant d'orienter la personne dans son programme</p> <p>-Cet accueil est déjà effectif et accueil dors et déjà du public</p> <p>-Les locaux permettent l'accueil de personnes en situation de handicap</p>	x	Mission en place						
<p>Mission 4 : Assurer la mise en place ou la réalisation des bilans</p> <p>-La Maison Sport-Santé assure la mise en place ou réalise elle-même des bilans comprenant une évaluation de la condition physique et des capacités fonctionnelles, un bilan motivationnel, prend en compte les limitations fonctionnelles éventuelles signalées par le médecin, afin de proposer un programme sport-santé personnalisé pour chaque personne, à sa demande.</p> <p>-Les évaluations sont réalisées par des intervenants qualifiés (Cf. paragraphe 2.2) : professionnels de santé (médecins, masseurs-kinésithérapeutes, ergothérapeutes, psychomotriciens), enseignants en APA, éducateurs sportifs formés, personnes qualifiées titulaires d'une certification délivrée par une fédération sportive agréée fixée par arrêté conjoint santé et sport.</p>	x	Mission en place						
<p>Mission 5 : Orienter les personnes vers un parcours d'activité physique</p> <p>La Maison Sport-Santé oriente les personnes vers un parcours d'activité physique en proposant <u>les différentes options possibles</u>, répondant à leurs souhaits et leurs besoins (APS, APA, créneaux et lieux de pratique). Les options d'orientations doivent respecter la réglementation en vigueur, et peuvent être proposées soit par la Maison Sport-Santé elle-même, soit par un partenaire, soit en partenariat avec un acteur de son réseau.</p>	x	Mission en cours de développement		Mission à mettre en place en parallèle dans la continuité de la mission 2.	Au cours des 6 prochains mois			

<p>Mission 6 : Accompagner les patients et s'assurer de leur accord</p> <p>La Maison Sport-Santé accompagne et s'assure de l'accord des patients engagés dans des programmes d'APA tout au long de leur parcours, au travers d'un suivi régulier, afin de soutenir leur motivation, et préparer leur sortie du programme vers une pratique régulière autonome et durable. Le suivi fait l'objet de retours au prescripteur, et peut être effectué en lien avec le dispositif de prescription le cas échéant.</p>		Mission en cours de développement		Mission à mettre en place dans la continuité de la mission 5.	Sous 1 an				
<p>Mission 7 : Orienter vers des professionnels et des structures partenaires</p> <p>-La Maison Sport-Santé oriente vers des professionnels et des structures partenaires pour compléter l'accompagnement de la personne si besoin.</p> <p>-La MSS s'inscrit dans une démarche de promotion de la santé.</p> <p>-Les entretiens et bilans réalisés peuvent être l'occasion d'aborder les habitudes de vie connexes (alimentation, tabac, stress sommeil, ...) et de mettre à disposition des informations et délivrer des messages de prévention voire d'orienter vers l'offre de ressources correspondantes sur le territoire, si les professionnels qui les réalisent sont qualifiés pour le faire.</p>	x	Mission en place							
<p>Mission 8 : Assurer la mise en place d'action de sensibilisation et/ou de formation</p> <p>-La Maison Sport-Santé assure la mise en place d'actions de sensibilisation et/ou de formation en direction des professionnels des secteurs de la santé, du médico-social et social, du sport et des intervenants en activité physique adaptée.</p> <p>-Les objectifs de ces sensibilisations/formations relèveront de :</p> <ul style="list-style-type: none"> -la promotion de l'activité physique et la lutte contre la sédentarité, -la mise en réseau des acteurs sport-santé, -l'amélioration du parcours et de la qualité de la prise en charge en matière de sport santé, -l'éducation thérapeutique du patient. 								Sous 4 ans	Travaux départementaux à venir PEPS/ARS/SDJES
<p>Mission 9 : Mettre en réseau les intervenants</p> <p>-La Maison Sport-Santé met en réseau les intervenants, en particulier des professionnels des secteurs de la santé, du médico-social, social, du sport et de l'activité physique adaptée sur le territoire d'intervention de la Maison Sport-Santé afin d'orienter les personnes dans leur programme sport-santé et favoriser la continuité des parcours.</p>								Sous 4 ans	Travaux départementaux à venir PEPS/ARS/SDJES

AUTRES EVOLUTIONS A METTRE EN ŒUVRE (ex: publics accueillis, périmètre géographique d'intervention, fonctionnement en réseau, SI...)						

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-12-18-00057

2023_Echeancier évolution missions-MSS_CAP.xlsx

Echéancier mise en place des missions Maison sport-santé

Missions du cahier des charges MSS	Missions cahiers des charge AAP MSS 2019 2020 2021 et 2022	1. Précisez l'état d'avancement de la mission <u>Menu déroulant</u>	2. Si Mission en cours de développement				2. Si Mission à mettre en place		
			Précisez les éléments mis en place à ce jour (conventions, partenariats, matériels, communication, ...)	Précisez les éléments à venir	Calendrier de mise en place de la mission <u>Menu déroulant</u>	Précisions	Précisez le type d'actions envisagés, pistes envisagées pour mettre en place la mission	Calendrier envisagé de mise en place de la mission <u>Menu déroulant</u>	Précisions
<p>Mission 1 : Sensibilisation, information et conseils sur les bienfaits de l'APS</p> <p>La Maison Sport-Santé sensibilise, informe, conseille sur les bienfaits de l'activité physique et/ou sportive, participe ainsi à la promotion d'un mode de vie actif, à la lutte contre la sédentarité, à la prévention de la perte d'autonomie.</p>		Mission en place							
<p>Mission 2 : Mise à disposition du public de l'information sur les offres locales d'APS et d'APA</p> <p>La Maison Sport-Santé met à disposition du public l'information sur les offres locales de pratique d'activité physique et sportive (APS) et d'activité physique adaptée (APA). Cela suppose <u>une identification préalable de l'offre, à effectuer avec les acteurs du territoire.</u> <u>Pour cela la MSS a effectué un recensement de l'offre d'APS et d'APA locale.</u> Elle informe les personnes accueillies des possibilités de prise en charge des bilans ou des programmes d'APS/APA</p>		Mission en place							
<p>Mission 3 : Accueil personnalisé des personnes</p> <p>-La Maison Sport-Santé permet un accueil personnalisé des personnes souhaitant pratiquer une activité physique, notamment de celles bénéficiant d'une prescription d'activité physique adaptée. -Cet accueil est effectué afin d'établir pour chaque personne un programme d'activité physique à des fins de santé. -Dans le cas d'une prescription d'APA, <u>l'accueil se fait en lien avec les prescripteurs d'APA, ainsi que le dispositif régional de prescription</u> le cas échéant. -Cet accueil est préférentiellement physique mais peut se faire à distance, selon les territoires, au moyen d'un espace d'accueil numérique permettant d'orienter la personne dans son programme -Cet accueil est déjà effectif et accueil dors et déjà du public -Les locaux permettent l'accueil de personnes en situation de handicap</p>	x	Mission en place							

<p>Mission 4 : Assurer la mise en place ou la réalisation des bilans</p> <p>-La Maison Sport-Santé assure la mise en place ou réalise elle-même des bilans comprenant une évaluation de la condition physique et des capacités fonctionnelles, un bilan motivationnel, prend en compte les limitations fonctionnelles éventuelles signalées par le médecin, afin de proposer un programme sport-santé personnalisé pour chaque personne, à sa demande.</p> <p>-Les évaluations sont réalisées par des intervenants qualifiés (Cf. paragraphe 2.2) : professionnels de santé (médecins, masseurs-kinésithérapeutes, ergothérapeutes, psychomotriciens), enseignants en APA, éducateurs sportifs formés, personnes qualifiées titulaires d'une certification délivrée par une fédération sportive agréée fixée par arrêté conjoint santé et sport.</p>	x	Mission en place						
<p>Mission 5 : Orienter les personnes vers un parcours d'activité physique</p> <p>La Maison Sport-Santé oriente les personnes vers un parcours d'activité physique en proposant <u>les différentes options possibles</u>, répondant à leurs souhaits et leurs besoins (APS, APA, créneaux et lieux de pratique). Les options d'orientations doivent respecter la réglementation en vigueur, et peuvent être proposées soit par la Maison Sport-Santé elle-même, soit par un partenaire, soit en partenariat avec un acteur de son réseau.</p>	x	Mission en place						
<p>Mission 6 : Accompagner les patients et s'assurer de leur accord</p> <p>La Maison Sport-Santé accompagne et s'assure de l'accord des patients engagés dans des programmes d'APA tout au long de leur parcours, au travers d'un suivi régulier, afin de soutenir leur motivation, et préparer leur sortie du programme vers une pratique régulière autonome et durable. Le suivi fait l'objet de retours au prescripteur, et peut être effectué en lien avec le dispositif de prescription le cas échéant.</p>		Mission en place						

<p>Mission 7 : Orienter vers des professionnels et des structures partenaires</p> <p>-La Maison Sport-Santé oriente vers des professionnels et des structures partenaires pour compléter l'accompagnement de la personne si besoin.</p> <p>-La MSS s'inscrit dans une démarche de promotion de la santé.</p> <p>-Les entretiens et bilans réalisés peuvent être l'occasion d'aborder les habitudes de vie connexes (alimentation, tabac, stress sommeil, ...) et de mettre à disposition des informations et délivrer des messages de prévention voire d'orienter vers l'offre de ressources correspondantes sur le territoire, si les professionnels qui les réalisent sont qualifiés pour le faire.</p>	x	Mission en place							
<p>Mission 8 : Assurer la mise en place d'action de sensibilisation et/ou de formation</p> <p>-La Maison Sport-Santé assure la mise en place d'actions de sensibilisation et/ou de formation en direction des professionnels des secteurs de la santé, du médico-social et social, du sport et des intervenants en activité physique adaptée.</p> <p>-Les objectifs de ces sensibilisations/formations relèveront de :</p> <ul style="list-style-type: none"> -la promotion de l'activité physique et la lutte contre la sédentarité, -la mise en réseau des acteurs sport-santé, -l'amélioration du parcours et de la qualité de la prise en charge en matière de sport santé, -l'éducation thérapeutique du patient. 								Sous 4 ans	Travaux départementaux à venir PEPS/ARS/SDJES
<p>Mission 9 : Mettre en réseau les intervenants</p> <p>-La Maison Sport-Santé met en réseau les intervenants, en particulier des professionnels des secteurs de la santé, du médico-social, social, du sport et de l'activité physique adaptée sur le territoire d'intervention de la Maison Sport-Santé afin d'orienter les personnes dans leur programme sport-santé et favoriser la continuité des parcours.</p>								Sous 4 ans	Travaux départementaux à venir PEPS/ARS/SDJES
<p>AUTRES EVOLUTIONS A METTRE EN ŒUVRE (ex: publics accueillis, périmètre géographique d'intervention, fonctionnement en réseau, SI...)</p>									

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-12-18-00059

2023_Echeancier évolution missions-MSS_CH
Dax.xlsx

Echéancier mise en place des missions Maison sport-santé

Missions du cahier des charges MSS	Missions cahiers des charge AAP MSS 2019 2020 2021 et 2022	1. Précisez l'état d'avancement de la mission <u>Menu déroulant</u>	2. Si Mission en cours de développement				2. Si Mission à mettre en place		
			Précisez les éléments mis en place à ce jour (conventions, partenariats, matériels, communication, ...)	Précisez les éléments à venir	Calendrier de mise en place de la mission <u>Menu déroulant</u>	Précisions	Précisez le type d'actions envisagés, pistes envisagées pour mettre en place la mission	Calendrier envisagé de mise en place de la mission <u>Menu déroulant</u>	Précisions
<p>Mission 1 : Sensibilisation, information et conseils sur les bienfaits de l'APS</p> <p>La Maison Sport-Santé sensibilise, informe, conseille sur les bienfaits de l'activité physique et/ou sportive, participe ainsi à la promotion d'un mode de vie actif, à la lutte contre la sédentarité, à la prévention de la perte d'autonomie.</p>		Mission en cours de développement	Personnes reçues dans le cadre de l'hôpital de jour en grande majorité	Ouverture tout public	Au cours des 3 prochains mois	Se fera sur des mercredis après-midis			
<p>Mission 2 : Mise à disposition du public de l'information sur les offres locales d'APS et d'APA</p> <p>La Maison Sport-Santé met à disposition du public l'information sur les offres locales de pratique d'activité physique et sportive (APS) et d'activité physique adaptée (APA). Cela suppose <u>une identification préalable de l'offre, à effectuer avec les acteurs du territoire.</u> <u>Pour cela la MSS a effectué un recensement de l'offre d'APS et d'APA locale.</u> Elle informe les personnes accueillies des possibilités de prise en charge des bilans ou des programmes d'APS/APA</p>		Mission en place							
<p>Mission 3 : Accueil personnalisé des personnes</p> <p>-La Maison Sport-Santé permet un accueil personnalisé des personnes souhaitant pratiquer une activité physique, notamment de celles bénéficiant d'une prescription d'activité physique adaptée. -Cet accueil est effectué afin d'établir pour chaque personne un programme d'activité physique à des fins de santé. -Dans le cas d'une prescription d'APA, <u>l'accueil se fait en lien avec les prescripteurs d'APA, ainsi que le dispositif régional de prescription</u> le cas échéant. -Cet accueil est préférentiellement physique mais peut se faire à distance, selon les territoires, au moyen d'un espace d'accueil numérique permettant d'orienter la personne dans son programme -Cet accueil est déjà effectif et accueil dors et déjà du public -Les locaux permettent l'accueil de personnes en situation de handicap</p>	x	Mission en cours de développement	Utilisation des logiciels de l'hôpital	Articulation opérationnelle numérique avec la coordination PEPS afin d'entrer les patients dans le dispositif PEPS	Sous 1 an	GHT en cours de migration vers un autre logiciel + utilisation PAACO Globule			

<p>Mission 4 : Assurer la mise en place ou la réalisation des bilans</p> <p>-La Maison Sport-Santé assure la mise en place ou réalise elle-même des bilans comprenant une évaluation de la condition physique et des capacités fonctionnelles, un bilan motivationnel, prend en compte les limitations fonctionnelles éventuelles signalées par le médecin, afin de proposer un programme sport-santé personnalisé pour chaque personne, à sa demande.</p> <p>-Les évaluations sont réalisées par des intervenants qualifiés (Cf. paragraphe 2.2) : professionnels de santé (médecins, masseurs-kinésithérapeutes, ergothérapeutes, psychomotriciens), enseignants en APA, éducateurs sportifs formés, personnes qualifiées titulaires d'une certification délivrée par une fédération sportive agréée fixée par arrêté conjoint santé et sport.</p>	x	Mission en place						
<p>Mission 5 : Orienter les personnes vers un parcours d'activité physique</p> <p>La Maison Sport-Santé oriente les personnes vers un parcours d'activité physique en proposant <u>les différentes options possibles</u>, répondant à leurs souhaits et leurs besoins (APS, APA, créneaux et lieux de pratique). Les options d'orientations doivent respecter la réglementation en vigueur, et peuvent être proposées soit par la Maison Sport-Santé elle-même, soit par un partenaire, soit en partenariat avec un acteur de son réseau.</p>	x	Mission en cours de développement	Les patients sont majoritairement pris en charge en interne	En complément de la mission 1, adressage vers les autres acteurs du territoire	Sous 1 an			
<p>Mission 6 : Accompagner les patients et s'assurer de leur accord</p> <p>La Maison Sport-Santé accompagne et s'assure de l'accord des patients engagés dans des programmes d'APA tout au long de leur parcours, au travers d'un suivi régulier, afin de soutenir leur motivation, et préparer leur sortie du programme vers une pratique régulière autonome et durable. Le suivi fait l'objet de retours au prescripteur, et peut être effectué en lien avec le dispositif de prescription le cas échéant.</p>		Mission en place						

<p>Mission 7 : Orienter vers des professionnels et des structures partenaires</p> <p>-La Maison Sport-Santé oriente vers des professionnels et des structures partenaires pour compléter l'accompagnement de la personne si besoin.</p> <p>-La MSS s'inscrit dans une démarche de promotion de la santé.</p> <p>-Les entretiens et bilans réalisés peuvent être l'occasion d'aborder les habitudes de vie connexes (alimentation, tabac, stress sommeil, ...) et de mettre à disposition des informations et délivrer des messages de prévention voire d'orienter vers l'offre de ressources correspondantes sur le territoire, si les professionnels qui les réalisent sont qualifiés pour le faire.</p>	x	Mission en place						
<p>Mission 8 : Assurer la mise en place d'action de sensibilisation et/ou de formation</p> <p>-La Maison Sport-Santé assure la mise en place d'actions de sensibilisation et/ou de formation en direction des professionnels des secteurs de la santé, du médico-social et social, du sport et des intervenants en activité physique adaptée.</p> <p>-Les objectifs de ces sensibilisations/formations relèveront de :</p> <ul style="list-style-type: none"> -la promotion de l'activité physique et la lutte contre la sédentarité, -la mise en réseau des acteurs sport-santé, -l'amélioration du parcours et de la qualité de la prise en charge en matière de sport santé, -l'éducation thérapeutique du patient. 							Sous 4 ans	Travaux départementaux à venir PEPS/ARS/SDJES
<p>Mission 9 : Mettre en réseau les intervenants</p> <p>-La Maison Sport-Santé met en réseau les intervenants, en particulier des professionnels des secteurs de la santé, du médico-social, social, du sport et de l'activité physique adaptée sur le territoire d'intervention de la Maison Sport-Santé afin d'orienter les personnes dans leur programme sport-santé et favoriser la continuité des parcours.</p>							Sous 4 ans	Travaux départementaux à venir PEPS/ARS/SDJES
<p>AUTRES EVOLUTIONS A METTRE EN ŒUVRE (ex: publics accueillis, périmètre géographique d'intervention, fonctionnement en réseau, SI...)</p>								

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-12-18-00061

2023_Echeancier évolution missions-MSS_CH
MDM.xlsx

Echéancier mise en place des missions Maison sport-santé

Missions du cahier des charges MSS	Missions cahiers des charge AAP MSS 2019 2020 2021 et 2022	1. Précisez l'état d'avancement de la mission <u>Menu déroulant</u>	2. Si Mission en cours de développement				2. Si Mission à mettre en place		
			Précisez les éléments mis en place à ce jour (conventions, partenariats, matériels, communication, ...)	Précisez les éléments à venir	Calendrier de mise en place de la mission <u>Menu déroulant</u>	Précisions	Précisez le type d'actions envisagés, pistes envisagées pour mettre en place la mission	Calendrier envisagé de mise en place de la mission <u>Menu déroulant</u>	Précisions
<p>Mission 1 : Sensibilisation, information et conseils sur les bienfaits de l'APS</p> <p>La Maison Sport-Santé sensibilise, informe, conseille sur les bienfaits de l'activité physique et/ou sportive, participe ainsi à la promotion d'un mode de vie actif, à la lutte contre la sédentarité, à la prévention de la perte d'autonomie.</p>		Mission en place							
<p>Mission 2 : Mise à disposition du public de l'information sur les offres locales d'APS et d'APA</p> <p>La Maison Sport-Santé met à disposition du public l'information sur les offres locales de pratique d'activité physique et sportive (APS) et d'activité physique adaptée (APA). Cela suppose <u>une identification préalable de l'offre, à effectuer avec les acteurs du territoire.</u> <u>Pour cela la MSS a effectué un recensement de l'offre d'APS et d'APA locale.</u> Elle informe les personnes accueillies des possibilités de prise en charge des bilans ou des programmes d'APS/APA</p>		Mission en place							

<p>Mission 3 : Accueil personnalisé des personnes</p> <p>-La Maison Sport-Santé permet un accueil personnalisé des personnes souhaitant pratiquer une activité physique, notamment de celles bénéficiant d'une prescription d'activité physique adaptée.</p> <p>-Cet accueil est effectué afin d'établir pour chaque personne un programme d'activité physique à des fins de santé.</p> <p>-Dans le cas d'une prescription d'APA, <u>l'accueil se fait en lien avec les prescripteurs d'APA, ainsi que le dispositif régional de prescription</u> le cas échéant.</p> <p>-Cet accueil est préférentiellement physique mais peut se faire à distance, selon les territoires, au moyen d'un espace d'accueil numérique permettant d'orienter la personne dans son programme</p> <p>-Cet accueil est déjà effectif et accueil dors et déjà du public</p> <p>-Les locaux permettent l'accueil de personnes en situation de handicap</p>	x	Mission en cours de développement	<p>Utilisation des logiciels de l'hôpital</p> <p>Les personnes prises en charge à ce jour relèvent du dispositif d'HDJ.</p>	<p>Un dispositif d'articulation opérationnelle numérique avec Camille MORIN devra être trouvé afin d'entrer les patients suivis dans le dispositif PEPS</p> <p>Une solution devra être construite avec la 2ème MSS du territoire pour accueillir les personnes ne nécessitant une prise en charge aussi complète.</p>	Au cours des 6 prochains mois	<p>Changement de logiciel au niveau du GHT</p> <p>Développement d'une solution PAACO Globule en cours, interopérable avec SAPA début 2024</p> <p>Définition de critères communs pour l'orientation vers l'une ou l'autre des MSS</p>			
<p>Mission 4 : Assurer la mise en place ou la réalisation des bilans</p> <p>-La Maison Sport-Santé assure la mise en place ou réalise elle-même des bilans comprenant une évaluation de la condition physique et des capacités fonctionnelles, un bilan motivationnel, prend en compte les limitations fonctionnelles éventuelles signalées par le médecin, afin de proposer un programme sport-santé personnalisé pour chaque personne, à sa demande.</p> <p>-Les évaluations sont réalisées par des intervenants qualifiés (Cf. paragraphe 2.2) : professionnels de santé (médecins, masseurs-kinésithérapeutes, ergothérapeutes, psychomotriciens), enseignants en APA, éducateurs sportifs formés, personnes qualifiées titulaires d'une certification délivrée par une fédération sportive agréée fixée par arrêté conjoint santé et sport.</p>	x	Mission en place							

<p>Mission 5 : Orienter les personnes vers un parcours d'activité physique</p> <p>La Maison Sport-Santé oriente les personnes vers un parcours d'activité physique en proposant <u>les différentes options possibles</u>, répondant à leurs souhaits et leurs besoins (APS, APA, créneaux et lieux de pratique). Les options d'orientations doivent respecter la réglementation en vigueur, et peuvent être proposées soit par la Maison Sport-Santé elle-même, soit par un partenaire, soit en partenariat avec un acteur de son réseau.</p>	x	Mission en place						
<p>Mission 6 : Accompagner les patients et s'assurer de leur accord</p> <p>La Maison Sport-Santé accompagne et s'assure de l'accord des patients engagés dans des programmes d'APA tout au long de leur parcours, au travers d'un suivi régulier, afin de soutenir leur motivation, et préparer leur sortie du programme vers une pratique régulière autonome et durable. Le suivi fait l'objet de retours au prescripteur, et peut être effectué en lien avec le dispositif de prescription le cas échéant.</p>		Mission en place						
<p>Mission 7 : Orienter vers des professionnels et des structures partenaires</p> <p>-La Maison Sport-Santé oriente vers des professionnels et des structures partenaires pour compléter l'accompagnement de la personne si besoin.</p> <p>-La MSS s'inscrit dans une démarche de promotion de la santé.</p> <p>-Les entretiens et bilans réalisés peuvent être l'occasion d'aborder les habitudes de vie connexes (alimentation, tabac, stress sommeil, ...) et de mettre à disposition des informations et délivrer des messages de prévention voire d'orienter vers l'offre de ressources correspondantes sur le territoire, si les professionnels qui les réalisent sont qualifiés pour le faire.</p>	x	Mission en place						

<p>Mission 8 : Assurer la mise en place d'action de sensibilisation et/ou de formation</p> <p>-La Maison Sport-Santé assure la mise en place d'actions de sensibilisation et/ou de formation en direction des professionnels des secteurs de la santé, du médico-social et social, du sport et des intervenants en activité physique adaptée.</p> <p>-Les objectifs de ces sensibilisations/formations relèveront de :</p> <ul style="list-style-type: none"> -la promotion de l'activité physique et la lutte contre la sédentarité, -la mise en réseau des acteurs sport-santé, -l'amélioration du parcours et de la qualité de la prise en charge en matière de sport santé, -l'éducation thérapeutique du patient. 							Sous 4 ans	Travaux départementaux à venir PEPS/ARS/SDJES
<p>Mission 9 : Mettre en réseau les intervenants</p> <p>-La Maison Sport-Santé met en réseau les intervenants, en particulier des professionnels des secteurs de la santé, du médico-social, social, du sport et de l'activité physique adaptée sur le territoire d'intervention de la Maison Sport-Santé afin d'orienter les personnes dans leur programme sport-santé et favoriser la continuité des parcours.</p>							Sous 4 ans	Travaux départementaux à venir PEPS/ARS/SDJES
<p>AUTRES EVOLUTIONS A METTRE EN ŒUVRE (ex: publics accueillis, périmètre géographique d'intervention, fonctionnement en réseau, SI...)</p>								

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-12-18-00032

4eme AR Echancier évolution missions-MSS_NA
AM.xlsx

Echéancier mise en place des missions Maison sport-santé

Missions du cahier des charges MSS	Missions cahiers des charges AAP MSS 2019 2020 2021 et 2022	2. Si Mission en cours de développement				2. Si Mission à mettre en place			
		1. Précisez l'état d'avancement de la mission Menu déroulant	Précisez les éléments mis en place à ce jour (conventions, partenariats, matériels, communication, ...)	Précisez les éléments à venir	Calendrier de mise en place de la mission Menu déroulant	Précisions	Précisez le type d'actions envisagées, pistes envisagées pour mettre en place la mission	Calendrier envisagé de mise en place de la mission Menu déroulant	Précisions
<p>Mission 1 : Sensibilisation, information et conseils sur les bienfaits de l'APS</p> <p>La Maison Sport-Santé sensibilise, informe, conseille sur les bienfaits de l'activité physique et/ou sportive, participe ainsi à la promotion d'un mode de vie actif, à la lutte contre la sédentarité, à la prévention de la perte d'autonomie.</p>		Mission en cours de développement	<p>Mise en place d'un "discours" promotion de l'APS au sein des entreprises, visites médicales, rencontres employeurs sur le terrain lors d'étude de poste par exemple, aide au DUERP > conseils de le mentionner au DUERP, ajout de l'information lors de la rédaction de la fiche d'entreprise.</p> <p>Une fiche action "sport santé travail" pourra être proposée dans le cadre du PRST4 animé par la DREETS NA</p>	<p>Mise en place de rencontres employeurs sous forme de mini-colloques par exemple. Réflexions en cours avec le groupe APE. Travail sur les modèles de FE et aide au DU.</p>	Sous 1 an	Développer une communication interne autour de ses missions allouées.	Création d'une bibliothèque à disposition de nos collègues médecins, infirmiers, préventeurs pour la promotion de l'APS auprès des salariés et adhérents.	Sous 1 an	
<p>Mission 2 : Mise à disposition du public de l'information sur les offres locales d'APS et d'APA</p> <p>La Maison Sport-Santé met à disposition du public l'information sur les offres locales de pratique d'activité physique et sportive (APS) et d'activité physique adaptée (APA). Cela suppose <u>une identification préalable de l'offre, à effectuer avec les acteurs du territoire. Pour cela la MSS a effectué un recensement de l'offre d'APS et d'APA locale.</u> Elle informe les personnes accueillies des possibilités de prise en charge des bilans ou des programmes d'APS/APA</p>		Mission à mettre en place					Partenariat avec les PEPS 19 et 24 effectif. Nous devons identifier et référencer les offres locales pour permettre au public de savoir vers où se tourner. Effectuer le recensement le plus exhaustif possible des offres locales > identification de l'offre effective en 24 avec élaboration d'un annuaire des intervenants sur le département, à dupliquer en Corrèze : lien vers l'annuaire à communiquer aux salariés lors des visites et lien à faire sur le site internet du service.	Sous 1 an	

<p>Mission 3 : Accueil personnalisé des personnes</p> <p>-La Maison Sport-Santé permet un accueil personnalisé des personnes souhaitant pratiquer une activité physique, notamment de celles bénéficiant d'une prescription d'activité physique adaptée.</p> <p>-Cet accueil est effectué afin d'établir pour chaque personne un programme d'activité physique à des fins de santé.</p> <p>-Dans le cas d'une prescription d'APA, <u>l'accueil se fait en lien avec les prescripteurs d'APA, ainsi que le dispositif régional de prescription</u> le cas échéant.</p> <p>-Cet accueil est préférentiellement physique mais peut se faire à distance, selon les territoires, au moyen d'un espace d'accueil numérique permettant d'orienter la personne dans son programme</p> <p>-Cet accueil est déjà effectif et accueil dors et déjà du public</p> <p>-Les locaux permettent l'accueil de personnes en situation de handicap</p>		Mission à mettre en place					Mise en œuvre d'un accueil physique sur le site de Malemort (notamment pour les personnes orientées par le service). Adaptation de l'accueil téléphonique avec possibilité de répondre et orienter les demandes. Créaion d'une bannière / adaptation du site internet et autres communications numériques.	Sous 1 an	
<p>Mission 4 : Assurer la mise en place ou la réalisation des bilans</p> <p>-La Maison Sport-Santé assure la mise en place ou réalise elle-même des bilans comprenant une évaluation de la condition physique et des capacités fonctionnelles, un bilan motivationnel, prend en compte les limitations fonctionnelles éventuelles signalées par le médecin, afin de proposer un programme sport-santé personnalisé pour chaque personne, à sa demande.</p> <p>-Les évaluations sont réalisées par des intervenants qualifiés (Cf. paragraphe 2.2) : professionnels de santé (médecins, masseurs-kinésithérapeutes, ergothérapeutes, psychomotriciens), enseignants en APA, éducateurs sportifs formés, personnes qualifiées titulaires d'une certification délivrée par une fédération sportive agréée fixée par arrêté conjoint santé et sport.</p>		Mission à mettre en place					Le centre de Malemort inaugure en janvier 2024 une extension de plus de 100m2 avec une salle de réunion totalement utilisable pour réaliser des bilans et des ateliers passerelle. Il est envisagé, en concertation avec le PEPS19, de mobiliser le GE Profession Sport et Loisirs pour mutualiser un éducateur APA un jour par semaine. L'acquisition subventionnée d'une malette et de matériels (swiss ball, tapis de sol...) qui seront stockés dans le local "réserve" attenant à la salle.	Sous 1 an	
<p>Mission 5 : Orienter les personnes vers un parcours d'activité physique</p> <p>La Maison Sport-Santé oriente les personnes vers un parcours d'activité physique en proposant <u>les différentes options possibles</u>, répondant à leurs souhaits et leurs besoins (APS, APA, créneaux et lieux de pratique). Les options d'orientations doivent respecter la réglementation en vigueur, et peuvent être proposées soit par la Maison Sport-Santé elle-même, soit par un partenaire, soit en partenariat avec un acteur de son réseau.</p>			Partenariat avec le dispositif PEPS localement pour permettre d'orienter les patients.	Developper la prescription APA (medecin du travail) et l'orientation vers le medecin (IDEST) et éléments de conseils liés au poste de travail et aux pathologies des salariés.					

<p>Mission 6 : Accompagner les patients et s'assurer de leur accord</p> <p>La Maison Sport-Santé accompagne et s'assure de l'accord des patients engagés dans des programmes d'APA tout au long de leur parcours, au travers d'un suivi régulier, afin de soutenir leur motivation, et préparer leur sortie du programme vers une pratique régulière autonome et durable. Le suivi fait l'objet de retours au prescripteur, et peut être effectué en lien avec le dispositif de prescription le cas échéant.</p>			<p>Les partenariats vont permettre d'assurer l'accompagnement des patients.</p>	<p>Traçabilité dans le dossier de santé au travail avec évaluation à la visite suivante.</p>						
<p>Mission 7 : Orienter vers des professionnels et des structures partenaires</p> <p>-La Maison Sport-Santé oriente vers des professionnels et des structures partenaires pour compléter l'accompagnement de la personne si besoin. -La MSS s'inscrit dans une démarche de promotion de la santé. -Les entretiens et bilans réalisés peuvent être l'occasion d'aborder les habitudes de vie connexes (alimentation, tabac, stress sommeil, ...) et de mettre à disposition des informations et délivrer des messages de prévention voire d'orienter vers l'offre de ressources correspondantes sur le territoire, si les professionnels qui les réalisent sont qualifiés pour le faire.</p>			<p>Délégation aux structures PEPS locales.</p>							
<p>Mission 8 : Assurer la mise en place d'action de sensibilisation et/ou de formation</p> <p>-La Maison Sport-Santé assure la mise en place d'actions de sensibilisation et/ou de formation en direction des professionnels des secteurs de la santé, du médico-social et social, du sport et des intervenants en activité physique adaptée. -Les objectifs de ces sensibilisations/formations relèveront de : -la promotion de l'activité physique et la lutte contre la sédentarité, -la mise en réseau des acteurs sport-santé, -l'amélioration du parcours et de la qualité de la prise en charge en matière de sport santé, -l'éducation thérapeutique du patient.</p>		<p>Mission à mettre en place</p>						<p>En partenariat avec les acteurs locaux et partenaires, mettre en place des actions de sensibilisation sur les thématiques de la santé, de l'APS, de la nutrition du mouvement...</p>	<p>Sous 2 ans</p>	
<p>Mission 9 : Mettre en réseau les intervenants</p> <p>-La Maison Sport-Santé met en réseau les intervenants, en particulier des professionnels des secteurs de la santé, du médico-social, social, du sport et de l'activité physique adaptée sur le territoire d'intervention de la Maison Sport-Santé afin d'orienter les personnes dans leur programme sport-santé et favoriser la continuité des parcours.</p>		<p>Mission en place</p>	<p>Le SPST19-24 est signataire de plusieurs Contrats Locaux de Santé (Périgueux, Périgord Noir) ou y participe (CLS Bassin de Brive, Nontron, Bergerac) et membres de plusieurs CPTS notamment celui de Sud Corrèze qui englobe le territoire de Brive Est.</p>							
<p>AUTRES EVOLUTIONS A METTRE EN ŒUVRE (ex: publics accueillis, périmètre géographique d'intervention, fonctionnement en réseau, SI...)</p>										

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-12-18-00027

AGORA Décision n°2024-038

Décision d'habilitation

Décision n° : 2024-038

Demande d'habilitation « Maison Sport-Santé »

Demandeur (structure porteuse) : **AGORA**

Nom du représentant légal : Madame Francette LEGROS, Présidente

Adresse : 2 Avenue du Docteur Butaud
23400 BOURGANEUF

Numéro SIRET/SIREN : 390 949 618 00016

Maison Sport-Santé : **AGORA**

Nom du responsable de la Maison Sport-Santé : Monsieur Philippe LLAMAS

Lieu d'implantation principal de la Maison Sport-Santé :

2 Avenue du Docteur Butaud
23400 BOURGANEUF

Dates du début et de fin d'habilitation : du 01/01/2024 au 31/12/2028

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine

La Rectrice de la région académique de Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1172-1, L.1173-1, R1173-1 à R 1173-12, et D. 1172-1 à D. 1172-5,

Vu l'article 2 du décret n° 2023-170 du 8 mars 2023 relatif à l'habilitation des Maisons Sport-Santé,

Vu l'arrêté du 25 avril 2023 portant cahier des charges des Maisons Sport-Santé et contenu du dossier de demande d'habilitation et de renouvellement d'habilitation,

DECIDENT

ARTICLE 1 :

La demande présentée par ASS GESTION ORGANISA RENCONT ET ANIMATIO, sise Maison des Associations, 2 Avenue du Docteur Butaud, 23400 BOURGANEUF, représentée par sa représentante légale Madame Francette LEGROS visant à obtenir une habilitation « Maison Sport-Santé » est accordée.

ARTICLE 2 :

L'habilitation est donnée pour une période de 5 ans.

L'habilitation prend effet à compter de la date de notification de la présente décision.

Le maintien de l'habilitation sur cette période est conditionné au respect de l'échéancier annexé à la présente décision.

ARTICLE 3 :

Le titulaire de l'habilitation est tenu de déclarer au Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine et à la Rectrice de la région académique de Nouvelle-Aquitaine tout projet de modification des éléments au vu desquels l'habilitation a été accordée.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine et la Rectrice de la région académique de Nouvelle-Aquitaine sont chargés de l'exécution de la présente décision.

La décision est notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs et sur les sites internet de l'Agence régionale de santé et des services déconcentrés du Ministère chargé des sports.

Bordeaux, le 18 décembre 2023

Benoît ELLEBOODE

Le Directeur général de l'Agence régionale de
santé de Nouvelle-Aquitaine

La Rectrice de la région académique de
Nouvelle-Aquitaine



A V I S
relatif à la décision d'habilitation

L'ancrage territorial, la connaissance des publics, et le champs d'action de la structure portant la MSS sont des forces indéniables qui doivent être mises au service de la structuration et du développement des missions confiées aux MSS. Les missions prioritaires sont opérationnelles mais ne sont pas optimisées. Il est nécessaire de poursuivre le développement de l'ensemble des missions confiées selon l'échéancier fourni dans le cadre de cette habilitation.

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-12-18-00038

BORDEAUX METROPOLE Décision n°2024-040

Décision d'habilitation

Décision n° : 2024-040

Demande d'habilitation « Maison Sport-Santé »

Demandeur (structure porteuse) : **Bordeaux Métropole**

Nom du représentant légal : Monsieur Alain ANZIANI, Président de Bordeaux Métropole

Adresse : Esplanade Charles de Gaulle
33045 BORDEAUX CEDEX

Numéro SIRET/SIREN : 243 300 316 00011

Maison Sport-Santé : **Maison Sport Santé Bordeaux Métropole**

Nom du responsable de la Maison Sport-Santé : Monsieur Eric VIANA, Directeur de l'Hôpital Suburbain du Bouscat

Lieu d'implantation principal de la Maison Sport-Santé :

97 Avenue Georges Clémenceau
33110 LE BOUSCAT

Dates du début et de fin d'habilitation : du 01/01/2024 au 31/12/2028

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine

La Rectrice de la région académique de Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1172-1, L.1173-1, R1173-1 à R 1173-12, et D. 1172-1 à D. 1172-5,

Vu l'article 2 du décret n° 2023-170 du 8 mars 2023 relatif à l'habilitation des Maisons Sport-Santé,

Vu l'arrêté du 25 avril 2023 portant cahier des charges des Maisons Sport-Santé et contenu du dossier de demande d'habilitation et de renouvellement d'habilitation,

DECIDANT

ARTICLE 1 :

La demande présentée par BORDEAUX METROPOLE, sise Esplanade Charles de Gaulle, 33076 BORDEAUX CEDEX, représentée par son représentant légal Monsieur Alain ANZIANI visant à obtenir une habilitation « Maison Sport-Santé » est accordée.

ARTICLE 2 :

L'habilitation est donnée pour une période de 5 ans.

L'habilitation prend effet à compter de la date de notification de la présente décision.

Le maintien de l'habilitation sur cette période est conditionné au respect de l'échéancier annexé à la présente décision.

ARTICLE 3 :

Le titulaire de l'habilitation est tenu de déclarer au Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine et à la Rectrice de la région académique de Nouvelle-Aquitaine tout projet de modification des éléments au vu desquels l'habilitation a été accordée.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine et la Rectrice de la région académique de Nouvelle-Aquitaine sont chargés de l'exécution de la présente décision.

La décision est notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs et sur les sites internet de l'Agence régionale de santé et des services déconcentrés du Ministère chargé des sports.

Bordeaux, le 18 décembre 2023

Benoît ELLEBOODE

Le Directeur général de l'Agence régionale de
santé de Nouvelle-Aquitaine

La Rectrice de la région académique de
Nouvelle-Aquitaine



A V I S
relatif à la décision d'habilitation

La MSS de Bordeaux Métropole repose sur un partenariat entre la Métropole et le CH du Bouscat, et s'inscrit dans le cadre du CLS métropolitain. Le projet est structuré par la mise en place de plusieurs antennes, certaines "autonomes" et d'autres bénéficiant de l'intervention de l'enseignant APA du CH du Bouscat. Il bénéficie d'une antériorité et de compétences. L'enjeu pour cette MSS est la couverture du territoire : ainsi, la Métropole a la volonté de prendre part à la structuration et la coordination des MSS sur le territoire métropolitain.

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-12-18-00040

CAMI GIRONDE Décision n°2024-044

Décision d'habilitation

Décision n° : 2024-044

Demande d'habilitation « Maison Sport-Santé »

Demandeur (structure porteuse) : **FÉDÉRATION NATIONALE CAMI SPORT ET CANCER**

Nom du représentant légal : Monsieur Thierry BOUILLET, Président

Adresse : 9b Rue Abel Hovelacque
75013 PARIS

Numéro SIRET/SIREN : 538 055 781 00040

Maison Sport-Santé : **CAMI SPORT ET CANCER GIRONDE**

Nom du responsable de la Maison Sport-Santé : Monsieur Thibaud SERRE

Lieu d'implantation principal de la Maison Sport-Santé :

Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine
35 Rue Claude Boucher
33000 BORDEAUX

Dates du début et de fin d'habilitation : du 01/01/2024 au 31/12/2028

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine

La Rectrice de la région académique de Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1172-1, L.1173-1, R1173-1 à R 1173-12, et D. 1172-1 à D. 1172-5,

Vu l'article 2 du décret n° 2023-170 du 8 mars 2023 relatif à l'habilitation des Maisons Sport-Santé,

Vu l'arrêté du 25 avril 2023 portant cahier des charges des Maisons Sport-Santé et contenu du dossier de demande d'habilitation et de renouvellement d'habilitation,

DECIDENT

ARTICLE 1 :

La demande présentée par la FEDERATION NATIONALE CAMI, sise 9bis Rue Abel Hovelacque, 75013 PARIS, représentée par son représentant légal Monsieur Thierry BOUILLET visant à obtenir une habilitation « Maison Sport-Santé » est accordée.

ARTICLE 2 :

L'habilitation est donnée pour une période de 5 ans.

L'habilitation prend effet à compter de la date de notification de la présente décision.

Le maintien de l'habilitation sur cette période est conditionné au respect de l'échéancier annexé à la présente décision.

ARTICLE 3 :

Le titulaire de l'habilitation est tenu de déclarer au Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine et à la Rectrice de la région académique de Nouvelle-Aquitaine tout projet de modification des éléments au vu desquels l'habilitation a été accordée.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine et la Rectrice de la région académique de Nouvelle-Aquitaine sont chargés de l'exécution de la présente décision.

La décision est notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs et sur les sites internet de l'Agence régionale de santé et des services déconcentrés du Ministère chargé des sports.

Bordeaux, le 18 décembre 2023

BENOÎT ELLEBOUDE

Le Directeur général de l'Agence régionale de
santé de Nouvelle-Aquitaine

La Rectrice de la région académique de
Nouvelle-Aquitaine



A V I S
relatif à la décision d'habilitation

La structure est connue, et reconnue pour son accompagnement des publics traités pour le cancer. Concernant le "tout public", un programme tout public existe mais qui, de manière effective, est très à la marge.

A ce jour, les protocoles suivis par la CAMI ne sont pas conformes aux préconisations de l'ONAPS pour les MSS (non réalisation du test de 6 minutes marche) : une clarification avec la CAMI est indispensable sur le sujet.

Sur le territoire girondin, la volonté est de s'inscrire dans un partenariat avec les acteurs du Sport Santé Bien-Etre girondins afin de travailler en réseau, ce qui constitue une mission importante des MSS.

Le fonctionnement de la MSS devra évoluer vers un réel accueil de l'ensemble des publics et des propositions d'APS et d'APA en s'appuyant sur la diversité d'offres du territoire (dès l'évaluation et non pas uniquement suite à une APA avec l'éducateur CAMI).

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-12-18-00039

CAMI MSS GIRONDE 2024
Echeancier-des-missions.xlsx

Echéancier mise en place des missions Maison sport-santé

Missions du cahier des charges MSS	Missions cahiers des charge AAP MSS 2019 2020 2021 et 2022	1. Précisez l'état d'avancement de la mission <u>Menu déroulant</u>	2. Si Mission en cours de développement				2. Si Mission à mettre en place		
			Précisez les éléments mis en place à ce jour (conventions, partenariats, matériels, communication, ...)	Précisez les éléments à venir	Calendrier de mise en place de la mission <u>Menu déroulant</u>	Précisions	Précisez le type d'actions envisagés, pistes envisagées pour mettre en place la	Calendrier envisagé de mise en place de la mission <u>Menu déroulant</u>	Précisions
Mission 1 : Sensibilisation, information et conseils sur les bienfaits de l'APS La Maison Sport-Santé sensibilise, informe, conseille sur les bienfaits de l'activité physique et/ou sportive, participe ainsi à la promotion d'un mode de vie actif, à la lutte contre la sédentarité, à la prévention de la perte d'autonomie.		Mission en place							Disposer d'une structure d'accueil identifié
Mission 2 : Mise à disposition du public de l'information sur les offres locales d'APS et d'APA La Maison Sport-Santé met à disposition du public l'information sur les offres locales de pratique d'activité physique et sportive (APS) et d'activité physique adaptée (APA). Cela suppose une identification préalable de l'offre, à effectuer avec les acteurs du territoire. Pour cela la MSS a effectué un rescensement de l'offre d'APS et d'APA locale. Elle informe les personnes accueillies des possibilités de prise en charge des bilans ou des programmes d'APS/APA		Mission en cours de développement	Identification des offres APA/APS réalisée par nos praticiens en thérapie sportive	Poursuite de l'identification des acteurs du territoire susceptibles de prendre en charge les personnes reçues à la MSS	Sous 1 an	Ce travail doit se traduire par un outil classique (cartographie/ annuaire...)			
Mission 3 : Accueil personnalisé des personnes -La Maison Sport-Santé permet un accueil personnalisé des personnes souhaitant pratiquer une activité physique, notamment de celles bénéficiant d'une prescription d'activité physique adaptée. -Cet accueil est effectué afin d'établir pour chaque personne un programme d'activité physique à des fins de santé. -Dans le cas d'une prescription d'APA, l'accueil se fait en lien avec les prescripteurs d'APA, ainsi que le dispositif régional de prescription le cas échéant. -Cet accueil est préférentiellement physique mais peut se faire à distance, selon les territoires, au moyen d'un espace d'accueil numérique permettant d'orienter la personne dans son programme -Cet accueil est déjà effectif et accueil dors et déjà du public -Les locaux permettent l'accueil de personnes en situation de handicap	x	Mission en cours de développement	Pour les personnes atteintes de cancer, l'accueil personnalisé est réalisé physiquement par nos praticiens en thérapie sportive au sein des Pôles Sport & Cancer (Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine, Bordeaux Rive Droite) ainsi que sur les sites "ambulatoires" (Mérignac / Floirac / Pessac) Pour les personnes qui ne sont pas touchées par un cancer, l'accueil se fait par téléphone et celles-ci sont orientées vers le dispositif PEPS ou d'autres structures (clubs, etc.) susceptibles de les accueillir	Sur un site ambulatoire à préciser (en fonction du maillage des autres MSS), un créneau dans la semaine pourra être dédié à un accueil physique personnalisé, pour toutes les personnes souhaitant pratiquer une activité physique. L'accueil téléphonique personnalisé sera toujours possible, tout au long de la semaine Un partage d'informations sécurisé (cf données personnelles et de santé) doit être mis en place avec le PEPS et les autres stuctures partenaires de prise en charge	Sous 1 an	Des supports de communcation spécifiques seront créés afin d'élargir la cible au-delà des patients atteints de cancer. Point de vigilance : Pas d'utilisation actuellement du logiciel SAPA pour enregistrer les personnes suivies dans le PEPS mais utilisation d'un autre système d'information par la CAMI. Nécessité d'utiliser à l'avenir un système d'information conforme au cahier des charges de la MSS.			

<p>Mission 4 : Assurer la mise en place ou la réalisation des bilans</p> <p>-La Maison Sport-Santé assure la mise en place ou réalise elle-même des bilans comprenant une évaluation de la condition physique et des capacités fonctionnelles, un bilan motivationnel, prend en compte les limitations fonctionnelles éventuelles signalées par le médecin, afin de proposer un programme sport-santé personnalisé pour chaque personne, à sa demande.</p> <p>-Les évaluations sont réalisées par des intervenants qualifiés (Cf. paragraphe 2.2) : professionnels de santé (médecins, masseurs-kinésithérapeutes, ergothérapeutes, psychomotriciens), enseignants en APA, éducateurs sportifs formés, personnes qualifiées titulaires d'une certification délivrée par une fédération sportive agréée fixée par arrêté conjoint santé et sport.</p>	x	Mission en cours de développement	<p>Nos praticiens en thérapie sportive assurent déjà les bilans avec les personnes atteintes de cancer : au départ de la prise en charge (T0), ainsi qu'après 3 mois de programme (T3). Les bilans sont réalisés lors de consultations d'une heure et permettent de co-construire les objectifs thérapeutiques avec le patient.</p>	<p>Suite à l'accueil téléphonique ou physique (voir ci-dessus), la MSS orientera les personnes non touchées par le cancer vers une structure partenaire préalablement identifiée grâce au maillage territorial.</p> <p>Les bilans doivent permettre de répondre à la remontée nationale d'indicateurs des MSS (dont le résultat du test 6 min marche ou à défaut du Timed up and go)</p>	Sous 1 an	<p>La MSS poursuivra son maillage territorial afin d'identifier les professionnels qui pourront réaliser ces bilans, s'il s'agit d'une personne qui n'est pas atteinte par un cancer (celles atteintes par un cancer étant déjà prises en charge par nos praticiens en thérapie sportive)</p>			
<p>Mission 5 : Orienter les personnes vers un parcours d'activité physique</p> <p>La Maison Sport-Santé oriente les personnes vers un parcours d'activité physique en proposant les différentes options possibles, répondant à leurs souhaits et leurs besoins (APS, APA, créneaux et lieux de pratique). Les options d'orientations doivent respecter la réglementation en vigueur, et peuvent être proposées soit par la Maison Sport-Santé elle-même, soit par un partenaire, soit en partenariat avec un acteur de son réseau.</p>	x	Mission en place		<p>Pour les patients dont la CAMI réalise les évaluations (patients atteints de cancer), le praticien doit proposer les différentes options de pratiques possibles et pas uniquement l'offre CAMI</p>					
<p>Mission 6 : Accompagner les patients et s'assurer de leur accord</p> <p>La Maison Sport-Santé accompagne et s'assure de l'accord des patients engagés dans des programmes d'APA tout au long de leur parcours, au travers d'un suivi régulier, afin de soutenir leur motivation, et préparer leur sortie du programme vers une pratique régulière autonome et durable. Le suivi fait l'objet de retours au prescripteur, et peut être effectué en lien avec le dispositif de prescription le cas échéant.</p>		Mission en place							
<p>Mission 7 : Orienter vers des professionnels et des structures partenaires</p> <p>-La Maison Sport-Santé oriente vers des professionnels et des structures partenaires pour compléter l'accompagnement de la personne si besoin.</p> <p>-La MSS s'inscrit dans une démarche de promotion de la santé.</p> <p>-Les entretiens et bilans réalisés peuvent être l'occasion d'aborder les habitudes de vie connexes (alimentation, tabac, stress sommeil, ...) et de mettre à disposition des informations et délivrer des messages de prévention voire d'orienter vers l'offre de ressources correspondantes sur le territoire, si les professionnels qui les réalisent sont qualifiés pour le faire.</p>	x	Mission en cours de développement	<p>L'orientation de la personne se fait :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dès l'accueil téléphonique s'il s'agit d'une personne qui n'est pas touchée par un cancer, ou si elle est touchée par un cancer mais que les créneaux proposés (lieux, horaires) ou que la pratique ne conviennent pas - au cours du programme d'activité physique thérapeutique, en complément de celui-ci - à l'issue du programme afin de s'assurer d'une pratique autonome et durable 	<p>Connaissance des partenaires d'accompagnement (sociaux, de santé hors APS...) à étoffer, notamment via les CPTS, CCAS etc.</p>	Sous 1 an				

<p>Mission 8 : Assurer la mise en place d'action de sensibilisation et/ou de formation</p> <p>-La Maison Sport-Santé assure la mise en place d'actions de sensibilisation et/ou de formation en direction des professionnels des secteurs de la santé, du médico-social et social, du sport et des intervenants en activité physique adaptée.</p> <p>-Les objectifs de ces sensibilisations/formations relèveront de :</p> <ul style="list-style-type: none"> -la promotion de l'activité physique et la lutte contre la sédentarité, -la mise en réseau des acteurs sport-santé, -l'amélioration du parcours et de la qualité de la prise en charge en matière de sport santé, -l'éducation thérapeutique du patient. 		Mission en place							
<p>Mission 9 : Mettre en réseau les intervenants</p> <p>-La Maison Sport-Santé met en réseau les intervenants, en particulier des professionnels des secteurs de la santé, du médico-social, social, du sport et de l'activité physique adaptée sur le territoire d'intervention de la Maison Sport-Santé afin d'orienter les personnes dans leur programme sport-santé et favoriser la continuité des parcours.</p>		Mission en place							

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-12-18-00058

CAP SPORT SANTE Décision n°2024-013

Décision d'habilitation

Décision n° : 2024-013

Demande d'habilitation « Maison Sport-Santé »

Demandeur (structure porteuse) : **Association Cap Sport Santé**

Nom du représentant légal : Madame Célia LAFOURCADE, Présidente

Adresse : 3 Place Louis Fournier
40500 SAINT-SEVER

Numéro SIRET/SIREN : 923 269 310 00010

Maison Sport-Santé : **Cap Sport Santé**

Nom du responsable de la Maison Sport-Santé : Madame Célia LAFOURCADE

Lieu d'implantation principal de la Maison Sport-Santé :

3 Place Louis Fournier
40500 SAINT-SEVER

Dates du début et de fin d'habilitation : du 01/01/2024 au 31/12/2028

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine

La Rectrice de la région académique de Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1172-1, L.1173-1, R1173-1 à R 1173-12, et D. 1172-1 à D. 1172-5,

Vu l'article 2 du décret n° 2023-170 du 8 mars 2023 relatif à l'habilitation des Maisons Sport-Santé,

Vu l'arrêté du 25 avril 2023 portant cahier des charges des Maisons Sport-Santé et contenu du dossier de demande d'habilitation et de renouvellement d'habilitation,

DECIDENT

ARTICLE 1 :

La demande présentée par l'association CAP SPORT SANTE, sise 3 Place Louis Fournier, 40500 SAINT-SEVER, représentée par sa représentante légale Madame Célia LAFOURCADE visant à obtenir une habilitation « Maison Sport-Santé » est accordée.

ARTICLE 2 :

L'habilitation est donnée pour une période de 5 ans.

L'habilitation prend effet à compter de la date de notification de la présente décision.

Le maintien de l'habilitation sur cette période est conditionné au respect de l'échéancier annexé à la présente décision.

ARTICLE 3 :

Le titulaire de l'habilitation est tenu de déclarer au Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine et à la Rectrice de la région académique de Nouvelle-Aquitaine tout projet de modification des éléments au vu desquels l'habilitation a été accordée.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine et la Rectrice de la région académique de Nouvelle-Aquitaine sont chargés de l'exécution de la présente décision.

La décision est notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs et sur les sites internet de l'Agence régionale de santé et des services déconcentrés du Ministère chargé des sports.

Bordeaux, le 18 décembre 2023

Benoît ELLEBOODE

Le Directeur général de l'Agence régionale de
santé de Nouvelle-Aquitaine

La Rectrice de la région académique de
Nouvelle-Aquitaine



A V I S
relatif à la décision d'habilitation

Avis favorable pour cette jeune structure qui remplit déjà toutes les missions et dont l'investissement est particulièrement remarquable. Une meilleure synergie devra être recherchée avec les autres MSS du département afin de coordonner les actions de chaque structure.

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-12-18-00017

CDOS 17 Décision n°2024-034

Décision d'habilitation

Décision n° : 2024-034

Demande d'habilitation « Maison Sport-Santé »

Demandeur (structure porteuse) : **Comité Départemental Olympique et Sportif de Charente-Maritime (CDOS 17)**

Nom du représentant légal : Monsieur Eric RAUL, Président

Adresse : 13 Cours Paul Doumer
17100 SAINTES

Numéro SIRET/SIREN : 403 488 372 00034

Maison Sport-Santé : **Maison Sport Santé CDOS 17**

Nom du responsable de la Maison Sport-Santé : Monsieur Eric RAUL, Président CDOS 17

Lieu d'implantation principal de la Maison Sport-Santé :

13 Cours Paul Doumer
17100 SAINTES

Dates du début et de fin d'habilitation : du 01/01/2024 au 31/12/2028

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine

La Rectrice de la région académique de Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1172-1, L.1173-1, R1173-1 à R 1173-12, et D. 1172-1 à D. 1172-5,

Vu l'article 2 du décret n° 2023-170 du 8 mars 2023 relatif à l'habilitation des Maisons Sport-Santé,

Vu l'arrêté du 25 avril 2023 portant cahier des charges des Maisons Sport-Santé et contenu du dossier de demande d'habilitation et de renouvellement d'habilitation,

DECIDENT

ARTICLE 1 :

La demande présentée par le COMITE DEPARTEMENTAL OLYMPIQUE ET SPORTIF DE CHARENTE MARITIME, sis Maison départementale des Sports, 13 cours Paul Doumer, 17100 SAINTES, représenté par son représentant légal Monsieur Eric RAUL visant à obtenir une habilitation « Maison Sport-Santé » est accordée.

ARTICLE 2 :

L'habilitation est donnée pour une période de 5 ans.

L'habilitation prend effet à compter de la date de notification de la présente décision.

Le maintien de l'habilitation sur cette période est conditionné au respect de l'échéancier annexé à la présente décision.

ARTICLE 3 :

Le titulaire de l'habilitation est tenu de déclarer au Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine et à la Rectrice de la région académique de Nouvelle-Aquitaine tout projet de modification des éléments au vu desquels l'habilitation a été accordée.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine et la Rectrice de la région académique de Nouvelle-Aquitaine sont chargés de l'exécution de la présente décision.

La décision est notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs et sur les sites internet de l'Agence régionale de santé et des services déconcentrés du Ministère chargé des sports.

Bordeaux, le 18 décembre 2023

Benoît ELLEBOODE

Le Directeur général de l'Agence régionale de
santé de Nouvelle-Aquitaine

La Rectrice de la région académique de
Nouvelle-Aquitaine



AVIS
relatif à la décision d'habilitation

Avis favorable à l'habilitation de la MSS portée par le CDOS 17 sur le territoire saintais. Les missions relevant d'une MSS sont effectives dans l'intégralité depuis de nombreuses années. Le CDOS 17 est un acteur départemental incontournable du sport santé. Il bénéficie de partenariats solides auprès des associations et des collectivités territoriales. Il fait partie des acteurs associés à la mise en œuvre une des fiches actions du CLS de la communauté d'agglomération de Saintes. Il est également fortement engagé dans les formations en lien avec le PEPS. Toutefois, des améliorations doivent être envisagées pour étoffer le panel de publics touchés par cette MSS notamment en direction du secteur médico-social des publics mineurs et des personnes en situation de handicap.

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-12-18-00042

CDOS 33 Décision n°2024-043

Décision d'habilitation

Décision n° : 2024-043

Demande d'habilitation « Maison Sport-Santé »

Demandeur (structure porteuse) : **MSS CDOS Gironde**

Nom du représentant légal : Madame Catherine BROCHARD, Présidente

Adresse : 153 Rue David Johnston
33000 BORDEAUX

Numéro SIRET/SIREN : 405 191 107 00029

Maison Sport-Santé : **Maison Sport Santé - CDOS 33**

Nom du responsable de la Maison Sport-Santé : Madame Maud ROUSSELY

Lieu d'implantation principal de la Maison Sport-Santé :

153 Rue David Johnston
33000 BORDEAUX

Dates du début et de fin d'habilitation : du 01/01/2024 au 31/12/2028

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine
La Rectrice de la région académique de Nouvelle-Aquitaine

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1172-1, L.1173-1, R1173-1 à R 1173-12, et D. 1172-1 à D. 1172-5,
- Vu** l'article 2 du décret n° 2023-170 du 8 mars 2023 relatif à l'habilitation des Maisons Sport-Santé,
- Vu** l'arrêté du 25 avril 2023 portant cahier des charges des Maisons Sport-Santé et contenu du dossier de demande d'habilitation et de renouvellement d'habilitation,

DECIDENT

ARTICLE 1 :

La demande présentée par le COMITE DEPARTEMENTAL OLYMPIQUE SPORTIF GIRONDE, sis Maison départementale des Sports, 153 Rue David Johnston, 33000 BORDEAUX, représenté par sa représentante légale Madame Catherine BROCHARD visant à obtenir une habilitation « Maison Sport-Santé » est accordée.

ARTICLE 2 :

L'habilitation est donnée pour une période de 5 ans.

L'habilitation prend effet à compter de la date de notification de la présente décision.

Le maintien de l'habilitation sur cette période est conditionné au respect de l'échéancier annexé à la présente décision.

ARTICLE 3 :

Le titulaire de l'habilitation est tenu de déclarer au Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine et à la Rectrice de la région académique de Nouvelle-Aquitaine tout projet de modification des éléments au vu desquels l'habilitation a été accordée.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine et la Rectrice de la région académique de Nouvelle-Aquitaine sont chargés de l'exécution de la présente décision.

La décision est notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs et sur les sites internet de l'Agence régionale de santé et des services déconcentrés du Ministère chargé des sports.

Bordeaux, le 18 décembre 2023

Benoit LILIBOODE

Le Directeur général de l'Agence régionale de
santé de Nouvelle-Aquitaine

La Rectrice de la région académique de
Nouvelle-Aquitaine



A V I S
relatif à la décision d'habilitation

Le CDOS semble en capacité d'assurer les missions 1, 2, 7, 8. Cependant il est en difficulté pour assurer les missions obligatoires 3 et 4.

La réalisation du diagnostic (cartographie interactive) devrait permettre de consolider l'identité "tête de réseau" du CDOS, et son positionnement dans le champ "sport santé fédéral". Ce travail doit pouvoir se faire sans reproduire la "cartographie PEPS", et devrait contribuer favorablement à la mise en oeuvre des missions 5, 7, 9.

Enfin, le CDOS doit "cibler" avec la coordination PEPS un territoire en carence sur lequel il sera en capacité de développer ou faire développer un "centre PEPS".

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-12-18-00021

CENTRE RICHELIEU Décision n°2024-031

Décision d'habilitation

Décision n° : 2024-031

Demande d'habilitation « Maison Sport-Santé »

Demandeur (structure porteuse) : **Centre Richelieu**

Nom du représentant légal : Monsieur Karl HAUSKNOST, Directeur territorial

Adresse : 37 Rue Philippe Vincent
17000 LA ROCHELLE

Numéro SIRET/SIREN : 775 672 272 10503

Maison Sport-Santé : **Centre Richelieu**

Nom du responsable de la Maison Sport-Santé : Monsieur Julien TRUCHON

Lieu d'implantation principal de la Maison Sport-Santé :

37 Rue Philippe Vincent
17000 LA ROCHELLE

Dates du début et de fin d'habilitation : du 01/01/2024 au 31/12/2028

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine
La Rectrice de la région académique de Nouvelle-Aquitaine

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1172-1, L.1173-1, R1173-1 à R 1173-12, et D. 1172-1 à D. 1172-5,
- Vu** l'article 2 du décret n° 2023-170 du 8 mars 2023 relatif à l'habilitation des Maisons Sport-Santé,
- Vu** l'arrêté du 25 avril 2023 portant cahier des charges des Maisons Sport-Santé et contenu du dossier de demande d'habilitation et de renouvellement d'habilitation,

DECIDENT

ARTICLE 1 :

La demande présentée par la CROIX ROUGE FRANCAISE, sise Centre de Réadaptation Fonctionnelle VILLA RICHELIEU, Rue Philippe Vincent, 17000 LA ROCHELLE, représentée par son représentant légal Monsieur Karl HAUSKNOST visant à obtenir une habilitation « Maison Sport-Santé » est accordée.

ARTICLE 2 :

L'habilitation est donnée pour une période de 5 ans.

L'habilitation prend effet à compter de la date de notification de la présente décision.

Le maintien de l'habilitation sur cette période est conditionné au respect de l'échéancier annexé à la présente décision.

ARTICLE 3 :

Le titulaire de l'habilitation est tenu de déclarer au Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine et à la Rectrice de la région académique de Nouvelle-Aquitaine tout projet de modification des éléments au vu desquels l'habilitation a été accordée.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine et la Rectrice de la région académique de Nouvelle-Aquitaine sont chargés de l'exécution de la présente décision.

La décision est notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs et sur les sites internet de l'Agence régionale de santé et des services déconcentrés du Ministère chargé des sports.

Bordeaux, le 18 décembre 2023

Benoît ELLEBOODE

Le Directeur général de l'Agence régionale de
santé de Nouvelle-Aquitaine

La Rectrice de la région académique de
Nouvelle-Aquitaine



A V I S
relatif à la décision d'habilitation

Avis favorable à l'habilitation de la MSS portée par le centre RICHELIEU de la croix rouge française en collaboration avec l'association profession sport loisir poitou charentes (PSL PC). Des dynamiques sont d'ores et déjà engagées pour développer la MSS en créant des liens avec la municipalité de la Rochelle, la CTPS et la CDA. La MSS est inscrite dans une des fiches actions du CLS porté par la CDA de La Rochelle. Ces dynamiques partenariales doivent être poursuivies. La MSS présente un potentiel fort pour assumer toutes les missions relevant du cahier des charges. Pour cela, il lui faudra améliorer les modalités d'accueil de l'ensemble du public relevant d'une MSS ainsi que sa capacité à organiser des activités hors les murs. Les moyens en termes de ressources humaines notamment en APA doivent être revus à la hausse grâce à la mise à disposition du personnel du centre RICHELIEU.

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-12-18-00044

CH ARCACHON Décision n°2024-012

Décision d'habilitation

Décision n° : 2024-012

Demande d'habilitation « Maison Sport-Santé »

Demandeur (structure porteuse) : **Centre Hospitalier d'Arcachon**

Nom du représentant légal : Monsieur Julien ROSSIGNOL, Directeur

Adresse : Avenue Jean Hameau
CS 11001
33260 LA TESTE-DE-BUCH

Numéro SIRET/SIREN : 263 305 591 00095

Maison Sport-Santé : **Maison Sport-Santé du Centre Hospitalier d'Arcachon**

Nom du responsable de la Maison Sport-Santé : Madame Vicky MONTEGU, Coordinatrice et Enseignante en APA

Lieu d'implantation principal de la Maison Sport-Santé :

Avenue Jean Hameau
CS 11001
33260 LA TESTE-DE-BUCH

Dates du début et de fin d'habilitation : du 01/01/2024 au 31/12/2028

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine
La Rectrice de la région académique de Nouvelle-Aquitaine

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1172-1, L.1173-1, R1173-1 à R 1173-12, et D. 1172-1 à D. 1172-5,
- Vu** l'article 2 du décret n° 2023-170 du 8 mars 2023 relatif à l'habilitation des Maisons Sport-Santé,
- Vu** l'arrêté du 25 avril 2023 portant cahier des charges des Maisons Sport-Santé et contenu du dossier de demande d'habilitation et de renouvellement d'habilitation,

DECIDENT

ARTICLE 1 :

La demande présentée par l'Hôpital Jean Hameau, sis, Avenue Jean Hameau, CS 11001, 33164 LA TESTE CEDEX, représenté par son représentant légal Monsieur Julien ROSSIGNOL visant à obtenir une habilitation « Maison Sport-Santé » est accordée.

ARTICLE 2 :

L'habilitation est donnée pour une période de 5 ans.

L'habilitation prend effet à compter de la date de notification de la présente décision.

Le maintien de l'habilitation sur cette période est conditionné au respect de l'échéancier annexé à la présente décision.

ARTICLE 3 :

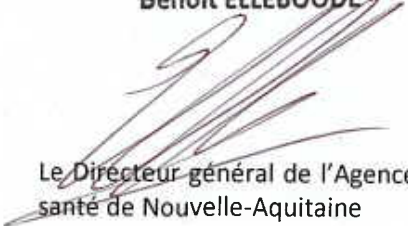
Le titulaire de l'habilitation est tenu de déclarer au Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine et à la Rectrice de la région académique de Nouvelle-Aquitaine tout projet de modification des éléments au vu desquels l'habilitation a été accordée.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine et la Rectrice de la région académique de Nouvelle-Aquitaine sont chargés de l'exécution de la présente décision.

La décision est notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs et sur les sites internet de l'Agence régionale de santé et des services déconcentrés du Ministère chargé des sports.

Bordeaux, le 18 décembre 2023
Benoît ELLEBOODE


Le Directeur général de l'Agence régionale de
santé de Nouvelle-Aquitaine


La Rectrice de la région académique de
Nouvelle-Aquitaine

Anne BISAGNI-FAURE

A V I S
relatif à la décision d'habilitation

Un travail de qualité conforme aux attentes d'une MSS (missions 3, 4, 5, 6, 7) avec des perspectives intéressantes qui s'inscrivent dans les priorités régionales de la stratégie SSBE que sont le travail de référencement, l'annuaire, la plateforme, le lien avec la communauté médicale (médecin/kinésithérapeute/ergothérapeute), l'utilisation du logiciel SAPA. La présence d'une référente APA en charge du suivi est une plus value importante pour la mise en œuvre de ces missions.

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-12-18-00043

CH Arcachon Echeancier-MSS.xlsx

Echéancier mise en place des missions Maison sport-santé

Missions du cahier des charges MSS	Missions cahiers des charge AAP MSS 2019 2020 2021 et 2022	1. Précisez l'état d'avancement de la mission <u>Menu déroulant</u>	2. Si Mission en cours de développement				2. Si Mission à mettre en place		
			Précisez les éléments mis en place à ce jour (conventions, partenariats, matériels, communication, ...)	Précisez les éléments à venir	Calendrier de mise en place de la mission <u>Menu déroulant</u>	Précisions	Précisez le type d'actions envisagés, pistes envisagées pour mettre en place la mission	Calendrier envisagé de mise en place de la mission <u>Menu déroulant</u>	Précisions
<p>Mission 1 : Sensibilisation, information et conseils sur les bienfaits de l'APS</p> <p>La Maison Sport-Santé sensibilise, informe, conseille sur les bienfaits de l'activité physique et/ou sportive, participe ainsi à la promotion d'un mode de vie actif, à la lutte contre la sédentarité, à la prévention de la perte d'autonomie.</p>		Mission en place				Maintien de nos actions auprès des publics spécifiques et grand public			
<p>Mission 2 : Mise à disposition du public de l'information sur les offres locales d'APS et d'APA</p> <p>La Maison Sport-Santé met à disposition du public l'information sur les offres locales de pratique d'activité physique et sportive (APS) et d'activité physique adaptée (APA). Cela suppose une identification préalable de l'offre, à effectuer avec les acteurs du territoire. Pour cela la MSS a effectué un recensement de l'offre d'APS et d'APA locale. Elle informe les personnes accueillies des possibilités de prise en charge des bilans ou des programmes d'APS/APA</p>		Mission en place				Création d'un site internet, interface d'informations, mise à disposition de flyers de communication, cartographie sportive			
<p>Mission 3 : Accueil personnalisé des personnes</p> <p>-La Maison Sport-Santé permet un accueil personnalisé des personnes souhaitant pratiquer une activité physique, notamment de celles bénéficiant d'une prescription d'activité physique adaptée. -Cet accueil est effectué afin d'établir pour chaque personne un programme d'activité physique à des fins de santé. -Dans le cas d'une prescription d'APA, l'accueil se fait en lien avec les prescripteurs d'APA, ainsi que le dispositif régional de prescription le cas échéant. -Cet accueil est préférentiellement physique mais peut se faire à distance, selon les territoires, au moyen d'un espace d'accueil numérique permettant d'orienter la personne dans son programme -Cet accueil est déjà effectif et accueil dors et déjà du public -Les locaux permettent l'accueil de personnes en situation de handicap</p>	x	Mission en place				Accueil personnalisé au sein de la MSS avec bilan APA. Lien avec les partenaires et autres acteurs de la santé/du social et du sport			

<p>Mission 4 : Assurer la mise en place ou la réalisation des bilans</p> <p>-La Maison Sport-Santé assure la mise en place ou réalise elle-même des bilans comprenant une évaluation de la condition physique et des capacités fonctionnelles, un bilan motivationnel, prend en compte les limitations fonctionnelles éventuelles signalées par le médecin, afin de proposer un programme sport-santé personnalisé pour chaque personne, à sa demande.</p> <p>-Les évaluations sont réalisées par des intervenants qualifiés (Cf. paragraphe 2.2) : professionnels de santé (médecins, masseurs-kinésithérapeutes, ergothérapeutes, psychomotriciens), enseignants en APA, éducateurs sportifs formés, personnes qualifiées titulaires d'une certification délivrée par une fédération sportive agréée fixée par arrêté conjoint santé et sport.</p>	x	Mission en place					Réaliser des bilans APA en tenant compte du cahier des charges. utilisation du logiciel SAPA			
<p>Mission 5 : Orienter les personnes vers un parcours d'activité physique</p> <p>La Maison Sport-Santé oriente les personnes vers un parcours d'activité physique en proposant les différentes options possibles, répondant à leurs souhaits et leurs besoins (APS, APA, créneaux et lieux de pratique). Les options d'orientations doivent respecter la réglementation en vigueur, et peuvent être proposées soit par la Maison Sport-Santé elle-même, soit par un partenaire, soit en partenariat avec un acteur de son réseau.</p>	x	Mission en place					Orientation vers les partenaires SSBE adaptés			
<p>Mission 6 : Accompagner les patients et s'assurer de leur accord</p> <p>La Maison Sport-Santé accompagne et s'assure de l'accord des patients engagés dans des programmes d'APA tout au long de leur parcours, au travers d'un suivi régulier, afin de soutenir leur motivation, et préparer leur sortie du programme vers une pratique régulière autonome et durable. Le suivi fait l'objet de retours au prescripteur, et peut être effectué en lien avec le dispositif de prescription le cas échéant.</p>		Mission en place					Maintien de nos actions avec demande de consentement systématique lors de l'inscription à la MSS			

<p>Mission 7 : Orienter vers des professionnels et des structures partenaires</p> <p>-La Maison Sport-Santé oriente vers des professionnels et des structures partenaires pour compléter l'accompagnement de la personne si besoin.</p> <p>-La MSS s'inscrit dans une démarche de promotion de la santé.</p> <p>-Les entretiens et bilans réalisés peuvent être l'occasion d'aborder les habitudes de vie connexes (alimentation, tabac, stress sommeil, ...) et de mettre à disposition des informations et délivrer des messages de prévention voire d'orienter vers l'offre de ressources correspondantes sur le territoire, si les professionnels qui les réalisent sont qualifiés pour le faire.</p>	x	Mission en place					<p>Systematique à chaque bilan APA en fonction des besoins / attentes identifiées. Connaissance du réseau professionnel pouvant intervenir en relai</p>			
<p>Mission 8 : Assurer la mise en place d'action de sensibilisation et/ou de formation</p> <p>-La Maison Sport-Santé assure la mise en place d'actions de sensibilisation et/ou de formation en direction des professionnels des secteurs de la santé, du médico-social et social, du sport et des intervenants en activité physique adaptée.</p> <p>-Les objectifs de ces sensibilisations/formations relèveront de :</p> <ul style="list-style-type: none"> -la promotion de l'activité physique et la lutte contre la sédentarité, -la mise en réseau des acteurs sport-santé, -l'amélioration du parcours et de la qualité de la prise en charge en matière de sport santé, -l'éducation thérapeutique du patient. 		Mission en place					<p>1 fois par an proposition d'une formation SSBE avec l'Association Prof'APA, organisation de réunions pluridisciplinaires, mise en contact des acteurs, participation à des conférences</p>			
<p>Mission 9 : Mettre en réseau les intervenants</p> <p>-La Maison Sport-Santé met en réseau les intervenants, en particulier des professionnels des secteurs de la santé, du médico-social, social, du sport et de l'activité physique adaptée sur le territoire d'intervention de la Maison Sport-Santé afin d'orienter les personnes dans leur programme sport-santé et favoriser la continuité des parcours.</p>		Mission en place					<p>Travail continu tout au long de l'année</p>			

Projet à venir de la MSS du CH d'Arcachon

Accompagner le public

Femmes enceintes
avec diabète
gestationnel

Femmes victimes
de violences
conjugales

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-12-18-00060

CH DAX METSS Décision n°2024-045

Décision d'habilitation

Décision n° : 2024-045

Demande d'habilitation « Maison Sport-Santé »

Demandeur (structure porteuse) : **Centre Hospitalier Dax Côte d'Argent**

Nom du représentant légal : Monsieur JACOB Stéphane, Directeur

Adresse : Boulevard Yves du Manoir
40100 DAX

Numéro SIRET/SIREN : 264 003 328 00038

Maison Sport-Santé : **METSS (Maison de l'Education Thérapeutique et du Sport Santé)**

Nom du responsable de la Maison Sport-Santé : Monsieur Sylvain KERSSE

Lieu d'implantation principal de la Maison Sport-Santé :

3 Place du Presidial
40100 DAX

Dates du début et de fin d'habilitation : du 01/01/2024 au 31/12/2028

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine

La Rectrice de la région académique de Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1172-1, L.1173-1, R1173-1 à R 1173-12, et D. 1172-1 à D. 1172-5,

Vu l'article 2 du décret n° 2023-170 du 8 mars 2023 relatif à l'habilitation des Maisons Sport-Santé,

Vu l'arrêté du 25 avril 2023 portant cahier des charges des Maisons Sport-Santé et contenu du dossier de demande d'habilitation et de renouvellement d'habilitation,

DECIDENT

ARTICLE 1 :

La demande présentée par l'HOPITAL THERMAL, sis CENTRE HOSPITALIER DE DAX -COTE D'ARGENT, 1 rue Labadie, 40100 DAX, représenté par son représentant légal Monsieur JACOB Stéphane visant à obtenir une habilitation « Maison Sport-Santé » est accordée.

ARTICLE 2 :

L'habilitation est donnée pour une période de 5 ans.

L'habilitation prend effet à compter de la date de notification de la présente décision.

Le maintien de l'habilitation sur cette période est conditionné au respect de l'échéancier annexé à la présente décision.

ARTICLE 3 :

Le titulaire de l'habilitation est tenu de déclarer au Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine et à la Rectrice de la région académique de Nouvelle-Aquitaine tout projet de modification des éléments au vu desquels l'habilitation a été accordée.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine et la Rectrice de la région académique de Nouvelle-Aquitaine sont chargés de l'exécution de la présente décision.

La décision est notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs et sur les sites internet de l'Agence régionale de santé et des services déconcentrés du Ministère chargé des sports.

Bordeaux, le 18 décembre 2023

Benoît ELLEBOODE

Le Directeur général de l'Agence régionale de
santé de Nouvelle-Aquitaine

La Rectrice de la région académique de
Nouvelle-Aquitaine



A V I S
relatif à la décision d'habilitation

Avis favorable à la demande d'habilitation, la MSS est bien implantée sur son territoire et présente des atouts lui permettant d'assurer les missions. Il sera toutefois nécessaire que certaines missions puissent être développées, améliorées ou mises en œuvre dans les délais convenus.

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-12-18-00053

CH LA ROCHEFOUCAULD MSS PORTE DU
PERIGORD Décision n°2024-028

Décision d'habilitation

Décision n° : 2024-028

Demande d'habilitation « Maison Sport-Santé »

Demandeur (structure porteuse) : **Centre Hospitalier de La Rochefoucauld**

Nom du représentant légal : Monsieur Jean-Rémi RICHARD, Directeur général

Adresse : Place du Champ de Foire
16110 LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS

Numéro SIRET/SIREN : 261 600 266 00017

Maison Sport-Santé : **MSS Porte du Périgord**

Nom du responsable de la Maison Sport-Santé : Monsieur Vincent YOU, Directeur délégué

Lieu d'implantation principal de la Maison Sport-Santé :

Place du Champ de Foire
16110 LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS

Dates du début et de fin d'habilitation : du 01/01/2024 au 31/12/2028

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine

La Rectrice de la région académique de Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1172-1, L.1173-1, R1173-1 à R 1173-12, et D. 1172-1 à D. 1172-5,

Vu l'article 2 du décret n° 2023-170 du 8 mars 2023 relatif à l'habilitation des Maisons Sport-Santé,

Vu l'arrêté du 25 avril 2023 portant cahier des charges des Maisons Sport-Santé et contenu du dossier de demande d'habilitation et de renouvellement d'habilitation,

DECIDENT

ARTICLE 1 :

La demande présentée par le CENTRE HOSPITALIER DE LA ROCHEFOUCAULD, sis Place du Champ de Foire, 16110 LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS, représenté par son représentant légal Monsieur Jean-Rémi RICHARD visant à obtenir une habilitation « Maison Sport-Santé » est accordée.

ARTICLE 2 :

L'habilitation est donnée pour une période de 5 ans.

L'habilitation prend effet à compter de la date de notification de la présente décision.

Le maintien de l'habilitation sur cette période est conditionné au respect de l'échéancier annexé à la présente décision.

ARTICLE 3 :

Le titulaire de l'habilitation est tenu de déclarer au Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine et à la Rectrice de la région académique de Nouvelle-Aquitaine tout projet de modification des éléments au vu desquels l'habilitation a été accordée.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine et la Rectrice de la région académique de Nouvelle-Aquitaine sont chargés de l'exécution de la présente décision.

La décision est notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs et sur les sites internet de l'Agence régionale de santé et des services déconcentrés du Ministère chargé des sports.

Bordeaux, le 18 décembre 2023

Benoît ELLEBOODE

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine

La Rectrice de la région académique de Nouvelle-Aquitaine

Anne BISAGNI-FAURE

AVIS
relatif à la décision d'habilitation

Avis très favorable pour l'habilitation de la Maison Sport-Santé Porte du Périgord. Le modèle de collaboration entre l'établissement de santé (ES) de la Rochefoucauld et la Maison de Santé Pluridisciplinaire (MSP) de Chazelles est innovant sur le département et promet un fonctionnement optimal afin de répondre aux besoins des habitants d'une communauté de communes couvrant 27 communes. L'offre en activités physiques adaptées (APA) est déjà opérationnelle sur la MSP et il est attendu un démarrage sur l'ES au cours du dernier trimestre 2023. Le lien avec le PEPS est déjà formalisé et la MSS est représentée lors des comités techniques départementaux avec toutes les autres MSS du département. L'implantation d'une plateforme d'évaluation peut-être envisagée sur cette MSS.

Une majorité des missions étant en cours de développement, les services départementaux de l'ARS NA et de la DRAJES souhaitent que soit initié un comité technique, auquel ils seront associés, et ce dès janvier 2024, puis chaque trimestre sur cette première année d'habilitation pour s'assurer de la bonne mise en œuvre des missions, en particulier la mission 1. Lors de ces cotech trimestriels, la mise en concordance entre le budget prévisionnel présenté dans le cadre de l'habilitation et le projet déposé sera examinée. Un échéancier d'évolution des missions est rattaché à la rédaction de cet avis. Cette MSS va profiter de l'élan amorcé par la MSP et bénéficier de son expérience en APA. Le Contrat Local de Santé (CLS) et la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé (CPTS) en cours de construction sur ce même territoire vont renforcer ce dynamisme, la mise en réseau en particulier dans le domaine de la prévention, promotion de la santé. Les actions à destination des personnes en situation de handicap pourront être travaillées en lien avec le Comité Départemental Sport Adapté (CDSA).

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-12-18-00054

CH LA ROCHEFOUCAULD MSS PORTE DU
PERIGORD_Echeancier évolution
missions-MSS_NA.xlsx

Missions du cahier des charges MSS	Missions cahiers des charge AAP MSS 2019 2020 2021 et 2022	1. Précisez l'état d'avancement de la mission <u>Menu déroulant</u>	2. Si Mission en cours de développement			2. Si Mission à mettre en place			
			Précisez les éléments mis en place à ce jour (conventions, partenariats, matériels, communication, ...)	Précisez les éléments à venir	Calendrier de mise en place de la mission <u>Menu déroulant</u>	Précisions	Précisez le type d'actions envisagés, pistes envisagées pour mettre en place la mission	Calendrier envisagé de mise en place de la mission <u>Menu déroulant</u>	Précisions
<p>Mission 1 : Sensibilisation, information et conseils sur les bienfaits de l'APS</p> <p>La Maison Sport-Santé sensibilise, informe, conseille sur les bienfaits de l'activité physique et/ou sportive, participe ainsi à la promotion d'un mode de vie actif, à la lutte contre la sédentarité, à la prévention de la perte d'autonomie.</p>	x	Mission en cours de développement	<p>Réunion d'information aux associations sportives et aux libéraux du territoire en octobre 2023 pour les sensibiliser au programme sport santé</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réunion d'information auprès d'une association d'une commune de la Communauté de communes - Début de l'ouverture au grand public 3 demi-journées par semaine pour information, conseils et orientation autour de la pratique d'activité physique - Présence des 2 co-coordinatrices à la matinée organisée par la MSP de La Rochefoucauld en octobre : promotion de la MSS et de la pratique d'activité physique - Partenariat avec la MSP de Chazelles en cours de conventionnement pour développer une antenne sur le territoire : bilans et séances d'APA (offre passerelle) déjà présente sur ce site depuis 2021 avec le dispositif PEPS. Celle ci sera rattachée à la MSS grâce à la convention entre le centre hospitalier de La Rochefoucauld et la MSP de Chazelles 	visite et inauguration des locaux	Au cours des 3 prochains mois	Un comité technique pour valider la bonne mise en place de cette mission est attendu pour janvier par la DD16 et la SDJES 16, en leur présence.			
<p>Mission 2 : Mise à disposition du public de l'information sur les offres locales d'APS et d'APA</p> <p>La Maison Sport-Santé met à disposition du public l'information sur les offres locales de pratique d'activité physique et sportive (APS) et d'activité physique adaptée (APA). Cela suppose <u>une identification préalable de l'offre</u>, à effectuer avec les acteurs du territoire. Pour cela la MSS a effectué un recensement de l'offre d'APS et d'APA locale. Elle informe les personnes accueillies des possibilités de prise en charge des bilans ou des programmes d'APS/APA</p>	x	Mission en cours de développement	<p>recensement des offres d'APS et d'APA sur le territoire fait en juin 2023</p> <ul style="list-style-type: none"> - plaquette de recensement des associations sportives, socio-culturelles et offre PEPS du territoire en cours d'élaboration. L'outil sera disponible pour les usagers sur le site référent au CH de La Rochefoucauld et sur la future antenne partenaire à la MSP de Chazelles - Une information via le CLS de la Communauté de communes sera faite - Accueil physique sur le site référent de la MSS pour des informations sur les offres locales et les programmes (bilans et séances) 		Au cours des 3 prochains mois	Un comité technique pour valider la bonne mise en place de cette mission est attendu pour janvier par la DD16 et la SDJES 16, en leur présence.			

<p>Mission 3 : Accueil personnalisé des personnes</p> <p>-La Maison Sport-Santé permet un accueil personnalisé des personnes souhaitant pratiquer une activité physique, notamment de celles bénéficiant d'une prescription d'activité physique adaptée.</p> <p>-Cet accueil est effectué afin d'établir pour chaque personne un programme d'activité physique à des fins de santé.</p> <p>-Dans le cas d'une prescription d'APA, l'accueil se fait en lien avec les prescripteurs d'APA, ainsi que le dispositif régional de prescription le cas échéant.</p> <p>-Cet accueil est préférentiellement physique mais peut se faire à distance, selon les territoires, au moyen d'un espace d'accueil numérique permettant d'orienter la personne dans son programme</p> <p>-Cet accueil est déjà effectif et accueil dors et déjà du public</p> <p>-Les locaux permettent l'accueil de personnes en situation de handicap</p>	x	Mission en cours de développement	<p>L'accueil physique du site référent aura lieu dans les locaux de l'hôpital de jour du CH de La Rochefoucauld les mardis, jeudis de 13h30 à 17h et les mercredis de 9h à 12h. Les usagers ayant en leur possession une prescription d'activité physique pourront téléphoner ou adresser un email afin de prendre rendez vous auprès de l'enseignant APA et de convenir d'un créneau pour la passation du bilan les mardis de 9h à 10h30, les mercredis et vendredis de 9h à 12h30. Ce lieu est implanté dans les locaux du centre hospitalier mais s'ouvre sur le centre ville de La Rochefoucauld.</p> <p>- Sur la future antenne partenaire de la MSP de Chazelles il n'y aura pas de créneaux d'accueil fixes mais plutôt des temps d'accueils ciblés lors des campagnes nationales par exemple. Cette action se mettra en place une fois le conventionnement entre le centre hospitalier de La Rochefoucauld et la MSP de Chazelles signé</p>	acquisition des locaux et travaux en cours	Au cours des 3 prochains mois	Un comité technique pour valider la bonne mise en place de cette mission est attendu pour janvier par la DD16 et la SDJES 16, en leur présence.			
<p>Mission 4 : Assurer la mise en place ou la réalisation des bilans</p> <p>-La Maison Sport-Santé assure la mise en place ou réalise elle-même des bilans comprenant une évaluation de la condition physique et des capacités fonctionnelles, un bilan motivationnel, prend en compte les limitations fonctionnelles éventuelles signalées par le médecin, afin de proposer un programme sport-santé personnalisé pour chaque personne, à sa demande.</p> <p>-Les évaluations sont réalisées par des intervenants qualifiés (Cf. paragraphe 2.2) : professionnels de santé (médecins, masseurs-kinésithérapeutes, ergothérapeutes, psychomotriciens), enseignants en APA, éducateurs sportifs formés, personnes qualifiées titulaires d'une certification délivrée par une fédération sportive agréée fixée par arrêté conjoint santé et sport.</p>	x	Mission en cours de développement	<p>- Participation au webinaire national d'harmonisation de passation des bilans de l'ONAPS</p> <p>- Achat de matériels nécessaires pour la réalisation des bilans sur le site référent</p> <p>- Installation du logiciel SAPA pour permettre le suivi des usagers : réflexion sur un item dans la future convention inter structure avec la future antenne partenaire pour partage du compte SAPA avec accès individuel par site mais permettant un transfert de dossier inter site MSS.</p> <p>Les usagers ayant en leur possession une prescription d'activité physique pourront téléphoner ou adresser un email afin de prendre rendez vous auprès de l'EAPA de la MSS et convenir d'un créneau pour la passation du bilan les mardis de 9h à 10h30, les mercredis et vendredis de 9h à 12h30. Les bilans seront effectués dans les locaux de l'hôpital de jour sur le site référent de la MSS pour les personnes du secteur de la Rochefoucauld et au nord. Les personnes venant plus de la proximité de Chazelles seront accueillies pour la passation des bilans au sein de la future antenne partenaire à la MSP de Chazelles. Un lieu d'accueil sur la commune de Montbron est en cours de réflexion afin d'apporter une proximité d'offre de la MSS à la population de cette commune</p>	L'EAPA de la MSP de Chazelles (future antenne partenaire de la MSS) réalise déjà depuis 2021 des bilans pour la population du secteur de Chazelles et la patientèle de la MSP sur rendez vous	- Les bilans seront aussi réalisés au sein du site référent de la MSS au CH de La Rochefoucauld sur des créneaux avec prise de rendez les mardis de 9h à 10h30, les mercredis et vendredis de 9h à 12h30	Au cours des 3 prochains mois	Un comité technique pour valider la bonne mise en place de cette mission est attendu pour janvier par la DD16 et la SDJES 16, en leur présence.	Il faudra réfléchir à la mise en place d'une plateforme d'évaluation et préciser la répartition des bilans entre la MSP de Chazelle et le CH de la Roucoucauld	

<p>Mission 5 : Orienter les personnes vers un parcours d'activité physique</p> <p>La Maison Sport-Santé oriente les personnes vers un parcours d'activité physique en proposant <u>les différentes options possibles</u>, répondant à leurs souhaits et leurs besoins (APS, APA, créneaux et lieux de pratique). Les options d'orientations doivent respecter la réglementation en vigueur, et peuvent être proposées soit par la Maison Sport-Santé elle-même, soit par un partenaire, soit en partenariat avec un acteur de son réseau.</p>	X	Mission en cours de développement	<ul style="list-style-type: none"> - Réunion d'information avec les associations afin de recenser quelles associations souhaiteraient devenir partenaire de la MSS pour accueillir des usagers et les sensibiliser aux actions de la MSS - Création d'une plaquette avec un listing des associations sportives, socio culturelles et offres PEPS du territoire en cours d'élaboration - Orientation effectuée en fonction des besoins, souhaits et comorbidités des usagers 		Au cours des 3 prochains mois	Un comité technique pour valider la bonne mise en place de cette mission est attendu pour janvier par la DD16 et la SDJES 16, en leur présence.			
<p>Mission 6 : Accompagner les patients et s'assurer de leur accord</p> <p>La Maison Sport-Santé accompagne et s'assure de l'accord des patients engagés dans des programmes d'APA tout au long de leur parcours, au travers d'un suivi régulier, afin de soutenir leur motivation, et préparer leur sortie du programme vers une pratique régulière autonome et durable. Le suivi fait l'objet de retours au prescripteur, et peut être effectué en lien avec le dispositif de prescription le cas échéant.</p>	X	Mission en cours de développement	<ul style="list-style-type: none"> - Formation et installation des logiciels PAACO GLOBULE et SAPA sur le site référent ; future antenne partenaire de la MSP de Chazelles déjà équipée de PAACO GLOBULE ; réflexion en cours sur le partage de droit d'accès SAPA inter site MSS dans le conventionnement entre les 2 structures - proposition lors des séances d'exercices reproductibles en autonomie dans la vie courante - Lors du bilan final, échanges et conseils auprès des usagers sur la poursuite d'une pratique adaptée à leurs besoins. - Protocole de suivi à 6 - 12 - 24 mois - Information donnée sur la disponibilité d'accueil ou d'échanges téléphoniques/ mails si l'utilisateur en ressent le besoin après son arrêt de parcours sur la MSS 		Au cours des 3 prochains mois	Un comité technique pour valider la bonne mise en place de cette mission est attendu pour janvier par la DD16 et la SDJES 16, en leur présence.			
<p>Mission 7 : Orienter vers des professionnels et des structures partenaires</p> <p>-La Maison Sport-Santé oriente vers des professionnels et des structures partenaires pour compléter l'accompagnement de la personne si besoin. -La MSS s'inscrit dans une démarche de promotion de la santé. -Les entretiens et bilans réalisés peuvent être l'occasion d'aborder les habitudes de vie connexes (alimentation, tabac, stress sommeil, ...) et de mettre à disposition des informations et délivrer des messages de prévention voire d'orienter vers l'offre de ressources correspondantes sur le territoire, si les professionnels qui les réalisent sont qualifiés pour le faire.</p>	x	Mission en cours de développement	<p>Présence d'offres d'APS, d'APA et socio culturelles sur le territoire vers lesquelles nous pouvons orienter les usagers suivis par la MSS en parallèle de leur programme sport santé</p> <ul style="list-style-type: none"> - Education à la santé (bénéfices de la pratique d'activités physique, sensibilisation aux risques de l'inactivité physique, campagnes nationales, etc...) au décours des séances et entretiens individuels avec les usagers - Orientation vers des professionnels paramédicaux (diététicienne, psychologue, psychomotricienne, kinésithérapeute, etc...) permettant une complémentarité d'accompagnement <p>Pour le site référent du CH de La Rochefoucauld :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Porteur de plusieurs actions de promotion de la santé comme le programme "bien vieillir ! bien bouger ! Chez soi!" - Actions autour des campagnes nationales comme le mois sans tabac, octobre rose - Réponse à l'AAP du programme anti chute en cours - Action de sensibilisation aux soignants des EHPAD sur la perte d'autonomie <p>Sur la future antenne partenaire de la MSP de Chazelles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mission "Retrouve ton cap" - Soirée débat le 23 Novembre autour du "Moi sans Tabac" - Protocole de prise en charge en Oncologie en réponse à un AAP - Pour Octobre Rose mise en place de consultations gratuites avec : Infirmière Asalée, diététicienne et EAPA - Projet d'ateliers de prévention contre l'obésité au sein des écoles primaires : EAPA et diététicienne - Projet de lutte contre la sédentarité avec des échanges intergénérationnel 		Au cours des 3 prochains mois	<p>L'échéancier vise principalement la première partie de la mission 7. I</p> <p>La MSP de Chazelles et le CH de la Rochefoucauld s'inscrivent très bien dans la démarche de promotion de la santé. Toutes ces actions sont à valoriser au sein et par la MSS. Le CLS reste aussi un dispositif à mobiliser pour ce faire.</p>			

<p>Mission 8 : Assurer la mise en place d'action de sensibilisation et/ou de formation</p> <p>-La Maison Sport-Santé assure la mise en place d'actions de sensibilisation et/ou de formation en direction des professionnels des secteurs de la santé, du médico-social et social, du sport et des intervenants en activité physique adaptée. -Les objectifs de ces sensibilisations/formations relèveront de : -la promotion de l'activité physique et la lutte contre la sédentarité, -la mise en réseau des acteurs sport-santé, -l'amélioration du parcours et de la qualité de la prise en charge en matière de sport santé, -l'éducation thérapeutique du patient.</p>									
<p>Mission 9 : Mettre en réseau les intervenants</p> <p>-La Maison Sport-Santé met en réseau les intervenants, en particulier des professionnels des secteurs de la santé, du médico-social, social, du sport et de l'activité physique adaptée sur le territoire d'intervention de la Maison Sport-Santé afin d'orienter les personnes dans leur programme sport-santé et favoriser la continuité des parcours.</p>	x	Mission en cours de développement	<p>Outils de coordination inter MSS : Réflexion en cours avec les membres du Comité technique SSBE 16 sur la mise en place d'une - plateforme de partage de documents nécessaires à la coordination (SLACK et Interstis) - Suivi interprofessionnel / continuité des parcours : Transmission d'information via PAACO GLOBULE pour les prescripteurs et paramédicaux du programme sport santé de l'usager Evolution probable vers une utilisation unique de SAPA</p>	La mise en place du CLS et de la CPTS sur le même territoire et la même temporalité que la MSS va contribuer à renforcer ce réseau.	Au cours des 3 prochains mois				
<p>AUTRES EVOLUTIONS A METTRE EN ŒUVRE (ex: publics accueillis, périmètre géographique d'intervention, fonctionnement en réseau, SI...)</p>									

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-12-18-00062

CH MONT DE MARSAN Décision n°2024-048

Décision d'habilitation

Décision n° : 2024-048

Demande d'habilitation « Maison Sport-Santé »

Demandeur (structure porteuse) : **CHI MONT DE MARSAN ET PAYS DES SOURCES**

Nom du représentant légal : Monsieur Frédéric PIGNY, Directeur général

Adresse : Avenue Pierre de Coubertin
40000 MONT-DE-MARSAN

Numéro SIRET/SIREN : 264 004 284 00016

Maison Sport-Santé : **MAISON SPORT SANTE CHI MONT DE MARSAN**

Nom du responsable de la Maison Sport-Santé : Madame Nathalie DARRAILLANS

Lieu d'implantation principal de la Maison Sport-Santé :

1633 Rue de la Ferme du Carboue
40000 MONT-DE-MARSAN

Dates du début et de fin d'habilitation : du 01/01/2024 au 31/12/2028

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine

La Rectrice de la région académique de Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1172-1, L.1173-1, R1173-1 à R 1173-12, et D. 1172-1 à D. 1172-5,

Vu l'article 2 du décret n° 2023-170 du 8 mars 2023 relatif à l'habilitation des Maisons Sport-Santé,

Vu l'arrêté du 25 avril 2023 portant cahier des charges des Maisons Sport-Santé et contenu du dossier de demande d'habilitation et de renouvellement d'habilitation,

DECIDENT

ARTICLE 1 :

La demande présentée par le CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE MONT DE MARSAN ET DU PAYS DES SOURCES, sis Avenue Pierre de Coubertin, 40000 MONT-DE-MARSAN, représenté par son représentant légal Monsieur Frédéric PIGNY visant à obtenir une habilitation « Maison Sport-Santé » est accordée.

ARTICLE 2 :

L'habilitation est donnée pour une période de 5 ans.

L'habilitation prend effet à compter de la date de notification de la présente décision.

Le maintien de l'habilitation sur cette période est conditionné au respect de l'échéancier annexé à la présente décision.

ARTICLE 3 :

Le titulaire de l'habilitation est tenu de déclarer au Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine et à la Rectrice de la région académique de Nouvelle-Aquitaine tout projet de modification des éléments au vu desquels l'habilitation a été accordée.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine et la Rectrice de la région académique de Nouvelle-Aquitaine sont chargés de l'exécution de la présente décision.

La décision est notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs et sur les sites internet de l'Agence régionale de santé et des services déconcentrés du Ministère chargé des sports.

Bordeaux, le 18 décembre 2023

Benoît ELLEBOODE

Le Directeur général de l'Agence régionale de
santé de Nouvelle-Aquitaine

La Rectrice de la région académique de
Nouvelle-Aquitaine



AVIS
relatif à la décision d'habilitation

Avis favorable pour cette MSS qui dispose d'équipements et de ressources parfaitement adaptés. Certaines missions doivent encore être complétées pour que l'ensemble des obligations d'habilitation soient remplies.

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-12-18-00052

CH RUFFEC Décision n°2024-029

Décision d'habilitation

Décision n° : 2024-029

Demande d'habilitation « Maison Sport-Santé »

Demandeur (structure porteuse) : **Centre Hospitalier de Ruffec**

Nom du représentant légal : Madame Caroll FREYCHE, Directrice déléguée

Adresse : 15 Rue de l'Hôpital
16700 RUFFEC

Numéro SIRET/SIREN : 261 600 282 00014

Maison Sport-Santé : MSS du Centre Hospitalier de RUFFEC

Nom du responsable de la Maison Sport-Santé : Monsieur Yassine Younes AKNIOUENE

Lieu d'implantation principal de la Maison Sport-Santé :

15 Rue de l'Hôpital
16700 RUFFEC

Dates du début et de fin d'habilitation : du 01/01/2024 au 31/12/2028

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine
La Rectrice de la région académique de Nouvelle-Aquitaine

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1172-1, L.1173-1, R1173-1 à R 1173-12, et D. 1172-1 à D. 1172-5,
- Vu** l'article 2 du décret n° 2023-170 du 8 mars 2023 relatif à l'habilitation des Maisons Sport-Santé,
- Vu** l'arrêté du 25 avril 2023 portant cahier des charges des Maisons Sport-Santé et contenu du dossier de demande d'habilitation et de renouvellement d'habilitation,

DECIDENT

ARTICLE 1 :

La demande présentée par le CENTRE HOSPITALIER DE RUFFEC, sis 15 rue de l'Hôpital, BP 40071, 16700 RUFFEC, représenté par sa représentante légale Madame Caroll FREYCHE visant à obtenir une habilitation « Maison Sport-Santé » est accordée.

ARTICLE 2 :

L'habilitation est donnée pour une période de 5 ans.

L'habilitation prend effet à compter de la date de notification de la présente décision.

Le maintien de l'habilitation sur cette période est conditionné au respect de l'échéancier annexé à la présente décision.

ARTICLE 3 :

Le titulaire de l'habilitation est tenu de déclarer au Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine et à la Rectrice de la région académique de Nouvelle-Aquitaine tout projet de modification des éléments au vu desquels l'habilitation a été accordée.


ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine et la Rectrice de la région académique de Nouvelle-Aquitaine sont chargés de l'exécution de la présente décision.

La décision est notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs et sur les sites internet de l'Agence régionale de santé et des services déconcentrés du Ministère chargé des sports.

Bordeaux, le 18 décembre 2023

Benoît ELLEBOODE


Le Directeur général de l'Agence régionale de
santé de Nouvelle-Aquitaine


La Rectrice de la région académique de
Nouvelle-Aquitaine

Anne BISAGNI-FAURE

AVIS
relatif à la décision d'habilitation

Avis très favorable à la demande d'habilitation de la Maison Sport-Santé (MSS) de Ruffec. Le recrutement en août dernier d'un enseignant en activités physiques adaptées (EAPA) va permettre de relancer la dynamique et le travail partenarial amorcés par son prédécesseur et ayant conduit à la labélisation de la MSS. Un premier comité de pilotage s'est tenu le 27 septembre dernier.

Un échéancier d'évolution des missions est joint à cet avis. Il requiert la mise en place d'un comité technique dès janvier 2024 et à chaque trimestre de cette première année d'habilitation afin d'assurer le suivi de la bonne mise en œuvre des missions principales relatives au cahier des charges de la MSS. Lors de ces comités techniques trimestriels, la mise en concordance entre le budget prévisionnel présenté dans le cadre de l'habilitation et le projet déposé sera examinée. La MSS, située en zone de revitalisation rurale (ZRR) qui connaît des difficultés socio-économiques préoccupantes, pourra s'appuyer sur les 2 Communautés Professionnelles Territoriales de Santé (CPTS) et du Contrat local de Santé du Pays ruffécois pour poursuivre les actions hors les murs, tels que les ateliers passerelle au sein des communes du territoire de la MSS. La qualification de l'EAPA qui coordonne la MSS va faciliter le lien avec le dispositif régional de prescription appelé PEPS. La collaboration avec le coordonateur départemental du PEPS est déjà effective. Les actions à destination des personnes en situation de handicap pourront être travaillées en lien avec le Comité Départemental Sport adapté (CDSA).

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-12-18-00011

CHASSENEUIL SUR BONNIEURE Décision
n°2024-001

Décision d'habilitation

Décision n° : 2024-001

Demande d'habilitation « Maison Sport-Santé »

Demandeur (structure porteuse) : **Commune de Chasseneuil-sur-Bonnieure**

Nom du représentant légal : Monsieur Fabrice POINT, Maire

Adresse : 86 avenue de la République
16260 CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE

Numéro SIRET/SIREN : 211 600 853 00017

Maison Sport-Santé : **Maison Sport-Santé de Chasseneuil sur Bonnieure**

Nom du responsable de la Maison Sport-Santé : Monsieur Grégory VAZELLE, Coordinateur

Lieu d'implantation principal de la Maison Sport-Santé :

86 avenue de la République
16260 CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE

Dates du début et de fin d'habilitation : du 01/01/2024 au 31/12/2028

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine

La Rectrice de la région académique de Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1172-1, L.1173-1, R1173-1 à R 1173-12, et D. 1172-1 à D. 1172-5,

Vu l'article 2 du décret n° 2023-170 du 8 mars 2023 relatif à l'habilitation des Maisons Sport-Santé,

Vu l'arrêté du 25 avril 2023 portant cahier des charges des Maisons Sport-Santé et contenu du dossier de demande d'habilitation et de renouvellement d'habilitation,

DECIDENT

ARTICLE 1 :

La demande présentée par la Mairie de CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE, sise 86 avenue de la République, 16260 CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE, représentée par son représentant légal Monsieur Fabrice POINT visant à obtenir une habilitation « Maison Sport-Santé » est accordée.

ARTICLE 2 :

L'habilitation est donnée pour une période de 5 ans.

L'habilitation prend effet à compter de la date de notification de la présente décision.

ARTICLE 3 :

Le titulaire de l'habilitation est tenu de déclarer au Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine et à la Rectrice de la région académique de Nouvelle-Aquitaine tout projet de modification des éléments au vu desquels l'habilitation a été accordée.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine et la Rectrice de la région académique de Nouvelle-Aquitaine sont chargés de l'exécution de la présente décision.

La décision est notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs et sur les sites internet de l'Agence régionale de santé et des services déconcentrés du Ministère chargé des sports.

Bordeaux, le 18 décembre 2023

Benoît ELLEBOUDE

Le Directeur général de l'Agence régionale de
santé de Nouvelle-Aquitaine

La Rectrice de la région académique de
Nouvelle-Aquitaine



AVIS
relatif à la décision d'habilitation

Avis très favorable à la demande d'habilitation Maison Sport-Santé.

Le dossier déposé affiche un modèle exemplaire de fonctionnement sur toutes les missions du cahier des charges des Maisons Sport-Santé (MSS). Portée par une collectivité implantée en zone de revitalisation rurale, la MSS de Chasseneuil bénéficie d'un réseau de partenaires au sein des milieux sportifs, associatifs et éducatifs. Ce maillage facilite les orientations vers et à partir de la MSS ainsi que les actions de promotion de l'APA en prévention, en particulier envers les jeunes de la commune.

Concernant les missions en lien avec le dispositif régional de prescriptions, le PEPS, la MSS présente la possibilité d'accueillir une plateforme d'évaluations. Il est noté de façon très positive l'utilisation du logiciel SAPA et la collaboration étroite avec le coordinateur PEPS de Charente et les professionnels de santé du secteur. La montée en qualification vers une licence APA du coordonnateur réalisant les évaluations permettrait de s'inscrire favorablement dans cette évolution des missions.

Suite à l'instruction de cette demande d'habilitation, la SDJES 16 et la DD16 de l'ARS NA recommandent à la MSS d'engager un travail partenarial avec le Comité Départemental Sport Adapté (CDSA) pour proposer une offre APA aux personnes en situation de handicap. Le début de collaboration entre la MSS de Chasseneuil et la commune de Terre de Haute Charente a également retenu toute l'attention des instructeurs qui encouragent fortement la poursuite de cette dynamique pour aller vers la création d'une antenne de la MSS et ce, afin de couvrir le territoire sud de la Communauté de communes Charente Limousine.

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-12-18-00026

Echeancier évolution missions-AGORA.xlsx

Echéancier mise en place des missions Maison sport-santé

Missions du cahier des charges MSS	Missions cahiers des charge AAP MSS 2019 2020 2021 et 2022	1. Précisez l'état d'avancement de la mission <u>Menu déroulant</u>	2. Si Mission en cours de développement				2. Si Mission à mettre en place		
			Précisez les éléments mis en place à ce jour (conventions, partenariats, matériels, communication, ...)	Précisez les éléments à venir	Calendrier de mise en place de la mission <u>Menu déroulant</u>	Précisions	Précisez le type d'actions envisagés, pistes envisagées pour mettre en place la mission	Calendrier envisagé de mise en place de la mission <u>Menu déroulant</u>	Précisions
Mission 1 : Sensibilisation, information et conseils sur les bienfaits de l'APS La Maison Sport-Santé sensibilise, informe, conseille sur les bienfaits de l'activité physique et/ou sportive, participe ainsi à la promotion d'un mode de vie actif, à la lutte contre la sédentarité, à la prévention de la perte d'autonomie.		Mission en place	Action réalisée sur l'ensemble des publics reçus ainsi que sur les actions ecoles/collège et lors de la mission de médiation de l'éducateur						
Mission 2 : Mise à disposition du public de l'information sur les offres locales d'APS et d'APA La Maison Sport-Santé met à disposition du public l'information sur les offres locales de pratique d'activité physique et sportive (APS) et d'activité physique adaptée (APA). Cela suppose <u>une identification préalable de l'offre, à effectuer avec les acteurs du territoire. Pour cela la MSS a effectué un recensement de l'offre d'APS et d'APA locale.</u> Elle informe les personnes accueillies des possibilités de prise en charge des bilans ou des programmes d'APS/APA		Mission en cours de développement	Réseau et connaissance du territoire bien établis.	Nécessité de formaliser le recensement l'offre les offres d'APS et APA.	Sous 1 an				
Mission 3 : Accueil personnalisé des personnes -La Maison Sport-Santé permet un accueil personnalisé des personnes souhaitant pratiquer une activité physique, notamment de celles bénéficiant d'une prescription d'activité physique adaptée. -Cet accueil est effectué afin d'établir pour chaque personne un programme d'activité physique à des fins de santé. -Dans le cas d'une prescription d'APA, <u>l'accueil se fait en lien avec les prescripteurs d'APA, ainsi que le dispositif régional de prescription</u> le cas échéant. -Cet accueil est préférentiellement physique mais peut se faire à distance, selon les territoires, au moyen d'un espace d'accueil numérique permettant d'orienter la personne dans son programme -Cet accueil est déjà effectif et accueil dors et déjà du public -Les locaux permettent l'accueil de personnes en situation de handicap	x	Mission en place	Accueil physique sur la structure AGORA tous les jours. Lien avec le coordonnateur PEPS. Réalisation de l'évaluation de patients envoyées sur prescription médicale	Lien à contruire avec la passerelle PEPS	Au cours des 6 prochains mois				

<p>Mission 4 : Assurer la mise en place ou la réalisation des bilans</p> <p>-La Maison Sport-Santé assure la mise en place ou réalise elle-même des bilans comprenant une évaluation de la condition physique et des capacités fonctionnelles, un bilan motivationnel, prend en compte les limitations fonctionnelles éventuelles signalées par le médecin, afin de proposer un programme sport-santé personnalisé pour chaque personne, à sa demande.</p> <p>-Les évaluations sont réalisées par des intervenants qualifiés (Cf. paragraphe 2.2) : professionnels de santé (médecins, masseurs-kinésithérapeutes, ergothérapeutes, psychomotriciens), enseignants en APA, éducateurs sportifs formés, personnes qualifiées titulaires d'une certification délivrée par une fédération sportive agréée fixée par arrêté conjoint santé et sport.</p>	x	Mission en cours de développement	Educateur sportif peps niveau 1. Des évaluations sont réalisées pour des personnes envoyées par le coordo PEPS	Mise en place d'une collaboration avec la passerelle Siel Bleu et son enseignant APA.	Au cours des 6 prochains mois				
<p>Mission 5 : Orienter les personnes vers un parcours d'activité physique</p> <p>La Maison Sport-Santé oriente les personnes vers un parcours d'activité physique en proposant <u>les différentes options possibles</u>, répondant à leurs souhaits et leurs besoins (APS, APA, créneaux et lieux de pratique). Les options d'orientations doivent respecter la réglementation en vigueur, et peuvent être proposées soit par la Maison Sport-Santé elle-même, soit par un partenaire, soit en partenariat avec un acteur de son réseau.</p>	x	Mission en cours de développement	Proposition d'activités par la MSS.	Développer le réseau d'association	Sous 1 an				
<p>Mission 6 : Accompagner les patients et s'assurer de leur accord</p> <p>La Maison Sport-Santé accompagne et s'assure de l'accord des patients engagés dans des programmes d'APA tout au long de leur parcours, au travers d'un suivi régulier, afin de soutenir leur motivation, et préparer leur sortie du programme vers une pratique régulière autonome et durable. Le suivi fait l'objet de retours au prescripteur, et peut être effectué en lien avec le dispositif de prescription le cas échéant.</p>		Mission en place							

<p>Mission 7 : Orienter vers des professionnels et des structures partenaires</p> <p>-La Maison Sport-Santé oriente vers des professionnels et des structures partenaires pour compléter l'accompagnement de la personne si besoin.</p> <p>-La MSS s'inscrit dans une démarche de promotion de la santé.</p> <p>-Les entretiens et bilans réalisés peuvent être l'occasion d'aborder les habitudes de vie connexes (alimentation, tabac, stress sommeil, ...) et de mettre à disposition des informations et délivrer des messages de prévention voire d'orienter vers l'offre de ressources correspondantes sur le territoire, si les professionnels qui les réalisent sont qualifiés pour le faire.</p>	x	Mission en cours de développement	Association porteuse d'actions socio-éducatives et sportives avec réseau sur le territoire action école/collège/famille.	Développer les actions de promotion de la santé dans le cadre de la MSS	Sous 1 an				
<p>Mission 8 : Assurer la mise en place d'action de sensibilisation et/ou de formation</p> <p>-La Maison Sport-Santé assure la mise en place d'actions de sensibilisation et/ou de formation en direction des professionnels des secteurs de la santé, du médico-social et social, du sport et des intervenants en activité physique adaptée.</p> <p>-Les objectifs de ces sensibilisations/formations relèveront de :</p> <ul style="list-style-type: none"> -la promotion de l'activité physique et la lutte contre la sédentarité, -la mise en réseau des acteurs sport-santé, -l'amélioration du parcours et de la qualité de la prise en charge en matière de sport santé, -l'éducation thérapeutique du patient. 		Mission en cours de développement	Actions de sensibilisation en milieu scolaire et sur des actions sociales/ médiations	À développer vers les professionnels du territoire et les associations sportives	Sous 1 an				
<p>Mission 9 : Mettre en réseau les intervenants</p> <p>-La Maison Sport-Santé met en réseau les intervenants, en particulier des professionnels des secteurs de la santé, du médico-social, social, du sport et de l'activité physique adaptée sur le territoire d'intervention de la Maison Sport-Santé afin d'orienter les personnes dans leur programme sport-santé et favoriser la continuité des parcours.</p>		Mission en cours de développement		Mise en place d'un comité de pilotage sport santé du territoire.	Sous 1 an				
<p>AUTRES EVOLUTIONS A METTRE EN ŒUVRE (ex: publics accueillis, périmètre géographique d'intervention, fonctionnement en réseau, SI...)</p>									

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-12-18-00016

Echeancier évolution missions-MSS_NA CDOS 17
Saintonge-romane.xlsx

Echéancier mise en place des missions Maison sport-santé CDOS 17 Saintonge Romane

Missions du cahier des charges MSS	Missions cahiers des charge AAP MSS 2019 2020 2021 et 2022	1. Précisez l'état d'avancement de la mission Menu déroulant	2. Si Mission en cours de développement				2. Si Mission à mettre en place		
			Précisez les éléments mis en place à ce jour (conventions, partenariats, matériels, communication, ...)	Précisez les éléments à venir	Calendrier de mise en place de la mission Menu déroulant	Précisions	Précisez le type d'actions envisagés, pistes envisagées pour mettre en place la mission	Calendrier envisagé de mise en place de la mission Menu déroulant	Précisions
<p>Mission 1 : Sensibilisation, information et conseils sur les bienfaits de l'APS</p> <p>La Maison Sport-Santé sensibilise, informe, conseille sur les bienfaits de l'activité physique et/ou sportive, participe ainsi à la promotion d'un mode de vie actif, à la lutte contre la sédentarité, à la prévention de la perte d'autonomie.</p>		Mission en cours de développement	Participation lors d'évènements organisés par les partenaires. Participation aux comités de pilotage et groupes de travail du CLS Saintonge Romane.	Organisation d'évènements d'informations sur le thème du sport santé.	Sous 1 an	Développement d'actions en faveur de la lutte contre la sédentarité et la prévention de la perte d'autonomie.			
<p>Mission 2 : Mise à disposition du public de l'information sur les offres locales d'APS et d'APA</p> <p>La Maison Sport-Santé met à disposition du public l'information sur les offres locales de pratique d'activité physique et sportive (APS) et d'activité physique adaptée (APA). Cela suppose <u>une identification préalable de l'offre, à effectuer avec les acteurs du territoire.</u> <u>Pour cela la MSS a effectué un recensement de l'offre d'APS et d'APA locale.</u> Elle informe les personnes accueillies des possibilités de prise en charge des bilans ou des programmes d'APS/APA</p>		Mission en cours de développement	Diagnostic et recensement de l'offre de pratique d'activité physique et sportive et d'activité physique adaptée sur la commune de Saintes.			Effectuer le recensement sur le reste du territoire. L'échéancier pour cette mission sera sous 3 ans.			

<p>Mission 3 : Accueil personnalisé des personnes</p> <p>-La Maison Sport-Santé permet un accueil personnalisé des personnes souhaitant pratiquer une activité physique, notamment de celles bénéficiant d'une prescription d'activité physique adaptée.</p> <p>-Cet accueil est effectué afin d'établir pour chaque personne un programme d'activité physique à des fins de santé.</p> <p>-Dans le cas d'une prescription d'APA, <u>l'accueil se fait en lien avec les prescripteurs d'APA, ainsi que le dispositif régional de prescription</u> le cas échéant.</p> <p>-Cet accueil est préférentiellement physique mais peut se faire à distance, selon les territoires, au moyen d'un espace d'accueil numérique permettant d'orienter la personne dans son programme</p> <p>-Cet accueil est déjà effectif et accueil dors et déjà du public</p> <p>-Les locaux permettent l'accueil de personnes en situation de handicap</p>	x	Mission en place																																																																															
<p>Mission 4 : Assurer la mise en place ou la réalisation des bilans</p> <p>-La Maison Sport-Santé assure la mise en place ou réalise elle-même des bilans comprenant une évaluation de la condition physique et des capacités fonctionnelles, un bilan motivationnel, prend en compte les limitations fonctionnelles éventuelles signalées par le médecin, afin de proposer un programme sport-santé personnalisé pour chaque personne, à sa demande.</p> <p>-Les évaluations sont réalisées par des intervenants qualifiés (Cf. paragraphe 2.2) : professionnels de santé (médecins, masseurs-kinésithérapeutes, ergothérapeutes, psychomotriciens), enseignants en APA, éducateurs sportifs formés, personnes qualifiées titulaires d'une certification délivrée par une fédération sportive agréée fixée par arrêté conjoint santé et sport.</p>	x	Mission en place																																																																															

<p>Mission 5 : Orienter les personnes vers un parcours d'activité physique</p> <p>La Maison Sport-Santé oriente les personnes vers un parcours d'activité physique en proposant <u>les différentes options possibles</u>, répondant à leurs souhaits et leurs besoins (APS, APA, créneaux et lieux de pratique). Les options d'orientations doivent respecter la réglementation en vigueur, et peuvent être proposées soit par la Maison Sport-Santé elle-même, soit par un partenaire, soit en partenariat avec un acteur de son réseau.</p>	x	Mission en place							
<p>Mission 6 : Accompagner les patients et s'assurer de leur accord</p> <p>La Maison Sport-Santé accompagne et s'assure de l'accord des patients engagés dans des programmes d'APA tout au long de leur parcours, au travers d'un suivi régulier, afin de soutenir leur motivation, et préparer leur sortie du programme vers une pratique régulière autonome et durable. Le suivi fait l'objet de retours au prescripteur, et peut être effectué en lien avec le dispositif de prescription le cas échéant.</p>		Mission en place							
<p>Mission 7 : Orienter vers des professionnels et des structures partenaires</p> <p>-La Maison Sport-Santé oriente vers des professionnels et des structures partenaires pour compléter l'accompagnement de la personne si besoin.</p> <p>-La MSS s'inscrit dans une démarche de promotion de la santé.</p> <p>-Les entretiens et bilans réalisés peuvent être l'occasion d'aborder les habitudes de vie connexes (alimentation, tabac, stress sommeil, ...) et de mettre à disposition des informations et délivrer des messages de prévention voire d'orienter vers l'offre de ressources correspondantes sur le territoire, si les professionnels qui les réalisent sont qualifiés pour le faire.</p>	x	Mission en place							

<p>Mission 8 : Assurer la mise en place d'action de sensibilisation et/ou de formation</p> <p>-La Maison Sport-Santé assure la mise en place d'actions de sensibilisation et/ou de formation en direction des professionnels des secteurs de la santé, du médico-social et social, du sport et des intervenants en activité physique adaptée.</p> <p>-Les objectifs de ces sensibilisations/formations relèveront de :</p> <ul style="list-style-type: none"> -la promotion de l'activité physique et la lutte contre la sédentarité, -la mise en réseau des acteurs sport-santé, -l'amélioration du parcours et de la qualité de la prise en charge en matière de sport santé, -l'éducation thérapeutique du patient. 		Mission en cours de développement	Organisation de formations de niveau 1 PEPS à destination des intervenants du sport.	Organisation d'actions de sensibilisation à destination des professionnels des secteurs de la santé, du médico-social et social.	Sous 1 an	Veiller à assurer la sensibilisation et la formation de l'ensemble des professionnels de tout secteur (santé, médico-social, sport, intervenants APA..) sur tout le territoire.			
<p>Mission 9 : Mettre en réseau les intervenants</p> <p>-La Maison Sport-Santé met en réseau les intervenants, en particulier des professionnels des secteurs de la santé, du médico-social, social, du sport et de l'activité physique adaptée sur le territoire d'intervention de la Maison Sport-Santé afin d'orienter les personnes dans leur programme sport-santé et favoriser la continuité des parcours.</p>		Mission en cours de développement	Mise en réseau des intervenants du sport.	Mise en réseau de l'ensemble des acteurs engagés dans le sport santé.		Il est nécessaire de créer les réseaux des professionnels des secteurs de la santé, du médico-social, social pour constituer un réseau complet sur l'ensemble du territoire. L'échéancier pour mettre en œuvre cette mission est fixé à 3 ans.			
<p>AUTRES EVOLUTIONS A METTRE EN ŒUVRE (ex: publics accueillis, périmètre géographique d'intervention, fonctionnement en réseau, SI...)</p>									

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-12-18-00025

Echéancier évolution missions-MSS_NAst jean
d'y.xlsx

Echéancier mise en place des missions Maison sport-santé ANGELY SPORT SANTE & BIEN ETRE

Missions du cahier des charges MSS	Missions cahiers des charge AAP MSS 2019 2020 2021 et 2022	1. Précisez l'état d'avancement de la mission <u>Menu déroulant</u>	2. Si Mission en cours de développement				2. Si Mission à mettre en place		
			Précisez les éléments mis en place à ce jour (conventions, partenariats, matériels, communication, ...)	Précisez les éléments à venir	Calendrier de mise en place de la mission <u>Menu déroulant</u>	Précisions	Précisez le type d'actions envisagés, pistes envisagées pour mettre en place la mission	Calendrier envisagé de mise en place de la mission <u>Menu déroulant</u>	Précisions
<p>Mission 1 : Sensibilisation, information et conseils sur les bienfaits de l'APS</p> <p>La Maison Sport-Santé sensibilise, informe, conseille sur les bienfaits de l'activité physique et/ou sportive, participe ainsi à la promotion d'un mode de vie actif, à la lutte contre la sédentarité, à la prévention de la perte d'autonomie.</p>		Mission en place							
<p>Mission 2 : Mise à disposition du public de l'information sur les offres locales d'APS et d'APA</p> <p>La Maison Sport-Santé met à disposition du public l'information sur les offres locales de pratique d'activité physique et sportive (APS) et d'activité physique adaptée (APA). Cela suppose <u>une identification préalable de l'offre, à effectuer avec les acteurs du territoire. Pour cela la MSS a effectué un recensement de l'offre d'APS et d'APA locale.</u> Elle informe les personnes accueillies des possibilités de prise en charge des bilans ou des programmes d'APS/APA</p>		Mission en place							

<p>Mission 3 : Accueil personnalisé des personnes</p> <p>-La Maison Sport-Santé permet un accueil personnalisé des personnes souhaitant pratiquer une activité physique, notamment de celles bénéficiant d'une prescription d'activité physique adaptée.</p> <p>-Cet accueil est effectué afin d'établir pour chaque personne un programme d'activité physique à des fins de santé.</p> <p>-Dans le cas d'une prescription d'APA, <u>l'accueil se fait en lien avec les prescripteurs d'APA, ainsi que le dispositif régional de prescription</u> le cas échéant.</p> <p>-Cet accueil est préférentiellement physique mais peut se faire à distance, selon les territoires, au moyen d'un espace d'accueil numérique permettant d'orienter la personne dans son programme</p> <p>-Cet accueil est déjà effectif et accueil dors et déjà du public</p> <p>-Les locaux permettent l'accueil de personnes en situation de handicap</p>	x	Mission en cours de développement	Cette mission est essentiellement réalisée sur la commune de Saint Jean d'Angely.	Il devient maintenant nécessaire de toucher les communes les plus éloignées du territoire.	Sous 1 an	Il faut envisager de trouver des solutions sur les territoires de : Matha, Aulnay, Loulay, Tonnavy Boutonne et Saint savinien			
<p>Mission 4 : Assurer la mise en place ou la réalisation des bilans</p> <p>-La Maison Sport-Santé assure la mise en place ou réalise elle-même des bilans comprenant une évaluation de la condition physique et des capacités fonctionnelles, un bilan motivationnel, prend en compte les limitations fonctionnelles éventuelles signalées par le médecin, afin de proposer un programme sport-santé personnalisé pour chaque personne, à sa demande.</p> <p>-Les évaluations sont réalisées par des intervenants qualifiés (Cf. paragraphe 2.2) : professionnels de santé (médecins, masseurs-kinésithérapeutes, ergothérapeutes, psychomotriciens), enseignants en APA, éducateurs sportifs formés, personnes qualifiées titulaires d'une certification délivrée par une fédération sportive agréée fixée par arrêté conjoint santé et sport.</p>	x	Mission en place							

<p>Mission 5 : Orienter les personnes vers un parcours d'activité physique</p> <p>La Maison Sport-Santé oriente les personnes vers un parcours d'activité physique en proposant <u>les différentes options possibles</u>, répondant à leurs souhaits et leurs besoins (APS, APA, créneaux et lieux de pratique). Les options d'orientations doivent respecter la réglementation en vigueur, et peuvent être proposées soit par la Maison Sport-Santé elle-même, soit par un partenaire, soit en partenariat avec un acteur de son réseau.</p>	x	Mission en place							
<p>Mission 6 : Accompagner les patients et s'assurer de leur accord</p> <p>La Maison Sport-Santé accompagne et s'assure de l'accord des patients engagés dans des programmes d'APA tout au long de leur parcours, au travers d'un suivi régulier, afin de soutenir leur motivation, et préparer leur sortie du programme vers une pratique régulière autonome et durable. Le suivi fait l'objet de retours au prescripteur, et peut être effectué en lien avec le dispositif de prescription le cas échéant.</p>		Mission en cours de développement	L'accord des patients engagés dans le dispositif PEPS est demandé et des retours au prescripteur sont effectués.	Le suivi des patients en sortie doit être consolidé afin de s'assurer d'une pratique régulière autonome et durable.		L'échéancier est fixé sous deux ans			
<p>Mission 7 : Orienter vers des professionnels et des structures partenaires</p> <p>-La Maison Sport-Santé oriente vers des professionnels et des structures partenaires pour compléter l'accompagnement de la personne si besoin.</p> <p>-La MSS s'inscrit dans une démarche de promotion de la santé.</p> <p>-Les entretiens et bilans réalisés peuvent être l'occasion d'aborder les habitudes de vie connexes (alimentation, tabac, stress sommeil, ...) et de mettre à disposition des informations et délivrer des messages de prévention voire d'orienter vers l'offre de ressources correspondantes sur le territoire, si les professionnels qui les réalisent sont qualifiés pour le faire.</p>	x	Mission en cours de développement	Un partenariat fort est établi avec le centre hospitalier de Saint Jean d'angely et ses professionnels de santé.	Identifier les professionnels en dehors de la commune de Saint Jean d'Angely et constituer un réseau.	Sous 1 an				

<p>Mission 8 : Assurer la mise en place d'action de sensibilisation et/ou de formation</p> <p>-La Maison Sport-Santé assure la mise en place d'actions de sensibilisation et/ou de formation en direction des professionnels des secteurs de la santé, du médico-social et social, du sport et des intervenants en activité physique adaptée.</p> <p>-Les objectifs de ces sensibilisations/formations relèveront de :</p> <ul style="list-style-type: none"> -la promotion de l'activité physique et la lutte contre la sédentarité, -la mise en réseau des acteurs sport-santé, -l'amélioration du parcours et de la qualité de la prise en charge en matière de sport santé, -l'éducation thérapeutique du patient. 		Mission en cours de développement	Mise en place d'une formation "déclic" dans le cadre du dispositif PEPS	Un temps de sensibilisation des médecins du territoire doit être organisé prochainement.		Veiller à assurer la sensibilisation et la formation de l'ensemble des professionnels de tout secteur (santé, médico-social, sport, intervenants APA..) sur tout le territoire. L'échéancier est fixé sous deux ans			
<p>Mission 9 : Mettre en réseau les intervenants</p> <p>-La Maison Sport-Santé met en réseau les intervenants, en particulier des professionnels des secteurs de la santé, du médico-social, social, du sport et de l'activité physique adaptée sur le territoire d'intervention de la Maison Sport-Santé afin d'orienter les personnes dans leur programme sport-santé et favoriser la continuité des parcours.</p>		Mission à mettre en place					Création d'un réseau "clubs labellisés Sport santé", dans un premier temps constitué des associations sportives, pour mettre en place des temps d'échanges sur les bonnes pratiques. Il faudra également, par la suite, intégrer les professionnels des secteurs de la santé, de médico-social au sein de ce réseau.	Sous 3 ans	
<p>AUTRES ÉVOLUTIONS À METTRE EN ŒUVRE (ex: publics accueillis, périmètre géographique d'intervention)</p>									

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-12-18-00020

Echeancier évolution missions-MSS_Richelieu.xlsx

Echéancier mise en place des missions Maison sport-santé

Missions du cahier des charges MSS	Missions cahiers des charge AAP MSS 2019 2020 2021 et 2022	1. Précisez l'état d'avancement de la mission <u>Menu déroulant</u>	2. Si Mission en cours de développement				2. Si Mission à mettre en place			OBSERVATIONS COMPLEMENTAIRES
			Précisez les éléments mis en place à ce jour (conventions, partenariats, matériels, communication, ...)	Précisez les éléments à venir	Calendrier de mise en place de la mission <u>Menu déroulant</u>	Précisions	Précisez le type d'actions envisagés, pistes envisagées pour mettre en place la mission	Calendrier envisagé de mise en place de la mission <u>Menu déroulant</u>	Précisions	
<p>Mission 1 : Sensibilisation, information et conseils sur les bienfaits de l'APS</p> <p>La Maison Sport-Santé sensibilise, informe, conseille sur les bienfaits de l'activité physique et/ou sportive, participe ainsi à la promotion d'un mode de vie actif, à la lutte contre la sédentarité, à la prévention de la perte d'autonomie.</p>		Mission en place								
<p>Mission 2 : Mise à disposition du public de l'information sur les offres locales d'APS et d'APA</p> <p>La Maison Sport-Santé met à disposition du public l'information sur les offres locales de pratique d'activité physique et sportive (APS) et d'activité physique adaptée (APA). Cela suppose <u>une identification préalable de l'offre, à effectuer avec les acteurs du territoire. Pour cela la MSS a effectué un recensement de l'offre d'APS et d'APA locale.</u> Elle informe les personnes accueillies des possibilités de prise en charge des bilans ou des programmes d'APS/APA</p>		Mission en cours de développement	<p>Une mission civique, en lien avec des APA est présente 24h/semaine à la MSS et a pour mission le recensement de l'offre d'APS et APA sur la CDA de La Rochelle.</p>	<p>Affiner le recensement sur le territoire (périmètre aggro)</p> <p>A l'issue de ce travail de recensement, un espace sera créé sur le site internet de la MSS pour recenser les nouveaux intervenants. (mission jusqu'en août 2024)</p>	Sous 1 an					
<p>Mission 3 : Accueil personnalisé des personnes</p> <p>-La Maison Sport-Santé permet un accueil personnalisé des personnes souhaitant pratiquer une activité physique, notamment de celles bénéficiant d'une prescription d'activité physique adaptée. -Cet accueil est effectué afin d'établir pour chaque personne un programme d'activité physique à des fins de santé. -Dans le cas d'une prescription d'APA, <u>l'accueil se fait en lien avec les prescripteurs d'APA, ainsi que le dispositif régional de prescription.</u></p>	x	Mission en cours de développement	<p>Accueil téléphonique possible au numéro du Centre Richelieu</p> <p>Accueil via une plateforme internet (Mise à disposition de documents d'informations)</p> <p>Sur site , 1 logigramme permet l'orientation des personnes.</p>	<p>La MSS est en cours de négociation avec la mairie de la Rochelle (budget dédié) pour pouvoir mettre en place un accueil physique au sein du Centre Richelieu.</p> <p>En projet :1 consultation sport santé1 à 2 x/semaine assurées par le dr</p>	Sous 1 an		L'accueil physique n'est pas encore effectif. La MSS doit améliorer les modalités d'accueil de l'ensemble du public relevant d'une MSS ainsi que sa capacité à organiser des activités hors les murs.			

<p>Mission 4 : Assurer la mise en place ou la réalisation des bilans</p> <p>-La Maison Sport-Santé assure la mise en place ou réalise elle-même des bilans comprenant une évaluation de la condition physique et des capacités fonctionnelles, un bilan motivationnel, prend en compte les limitations fonctionnelles éventuelles signalées par le médecin, afin de proposer un programme sport-santé personnalisé pour chaque personne, à sa demande.</p> <p>-Les évaluations sont réalisées par des intervenants qualifiés (Cf. paragraphe 2.2) : professionnels de santé (médecins, masseurs-kinésithérapeutes, ergothérapeutes, psychomotriciens), enseignants en</p>	x	Mission en place										<p>Les bilans sont réalisés par les EAPA et éducateurs PEPS</p> <p>Bilans assurés par 2 salariées de PSL</p> <p>1 APA en renfort mis à disposition par l'ADAI RC pour réaliser des bilans (patients atteints de cancer)</p> <p>Projet de mettre en place un plateau d'évaluation pour 2024</p> <p>Les moyens en terme de ressources humaines notamment en APA doivent être revus à la hausse grâce à la mise à disposition du personnel du centre RICHELIEU (intérêt confirmé de la part des APA de la MSS pour contribuer à cette action)</p>
<p>Mission 5 : Orienter les personnes vers un parcours d'activité physique</p> <p>La Maison Sport-Santé oriente les personnes vers un parcours d'activité physique en proposant les différentes options possibles, répondant à leurs souhaits et leurs besoins (APS, APA, créneaux et lieux de pratique). Les</p>	x	Mission en place										
<p>Mission 6 : Accompagner les patients et s'assurer de leur accord</p> <p>La Maison Sport-Santé accompagne et s'assure de l'accord des patients engagés dans des programmes d'APA tout au long de leur parcours, au travers d'un suivi régulier, afin de soutenir leur motivation, et préparer leur sortie du programme vers une pratique régulière autonome et durable. Le suivi fait l'objet de retours au prescripteur, et peut être effectué</p>		Mission en cours de développement	<p>Suivi des patients dans le cadre des ateliers passerelles</p> <p>Transmission des informations à destinations des PS via PAACO Globule</p> <p>Une formation sur le logiciel a déjà eu lieu</p>	<p>Concernant le rôle participatif des usagers : Une réunion avec les usagers au sein de la MSS est programmée en 2024</p> <p>Création d'un questionnaire de satisfaction à destination des bénéficiaires</p>	Sous 1 an		La MSS doit trouver une solution pour l'utilisation du logiciel SAPA dans le cadre de la remontée d'informations					
<p>Mission 7 : Orienter vers des professionnels et des structures partenaires</p> <p>-La Maison Sport-Santé oriente vers des professionnels et des structures partenaires pour compléter l'accompagnement de la personne si besoin.</p> <p>-La MSS s'inscrit dans une démarche de promotion de la santé.</p> <p>-Les entretiens et bilans réalisés peuvent être l'occasion d'aborder les habitudes de vie connexes (alimentation, tabac, stress sommeil,) et de mettre à disposition des</p>	x	Mission en cours de développement	<p>Recensement de l'offre en cours (voir supra)</p> <p>Promotion :</p> <p>Une consultation médicale hebdo dédiée au sport santé</p> <p>Mise en place d'évènements pour la promotion de l'activité physique</p> <p>Participation à des congrès et des journées sur le territoire</p>	<p>Ré-orientation vers des structures sportives identifiées sur le territoire</p> <p>Dr Truchon inscrite sur le DU Activité physique et pathologies chroniques (Limoges) - 2024</p>	Sous 1 an		Travail de recensement de l'offre et des partenaires en cours dans le cadre notamment d'une fiche action du CLS de la CDA de La Rochelle					
<p>Mission 8 : Assurer la mise en place d'action de sensibilisation et/ou de formation</p> <p>-La Maison Sport-Santé assure la mise en place d'actions de sensibilisation et/ou de formation en direction des professionnels des secteurs de la santé, du médico-social et social, du sport et des intervenants en activité physique adaptée.</p> <p>-Les objectifs de ces</p>		Mission en cours de développement	<p>Formation des PS en 2022</p> <p>Formations dispensées par PSL PC</p>	<p>Actions à développer avec le secteur médico social</p> <p>Mobilisation de La Croix Rouge</p> <p>Compétences pour étudier la possibilité de déployer des formations</p>			Veiller à assurer la sensibilisation et la formation de l'ensemble des professionnels de tout secteur (santé, médico-social, sport, intervenants APA..) sur tout le territoire.	Echéancier fixé sous 2 ans				

<p>Mission 9 : Mettre en réseau les intervenants</p> <p>-La Maison Sport-Santé met en réseau les intervenants, en particulier des professionnels des secteurs de la santé, du médico-social, social, du sport et de l'activité physique adaptée sur le territoire d'intervention de la Maison Sport-Santé afin d'orienter les personnes dans leur programme sport-santé et favoriser la continuité des parcours.</p>		<p>Mission en cours de développement</p>	<p>Engagement fort de la MSS dans cette mission qui a déjà concrétisé des partenariats diversifiés (ex : CPAM, Ligue contre le cancer, handisport, CDMR, acteurs du champ sportif...)</p> <p>Des dynamiques sont d'ores et déjà engagées pour développer la MSS en créant des liens avec le CH de La Rochelle, la municipalité de la Rochelle, la CTPS et la CDA. La MSS est inscrite dans une des fiches actions du CLS porté par la CDA de La Rochelle.</p>			<p>Ces dynamiques partenariales doivent être amplifiées et poursuivies.</p> <p>Echéancier fixé sous 3 ans</p>				
<p>AUTRES ÉVOLUTIONS À METTRE EN ŒUVRE (ex: publics accueillis, périmètre géographique d'intervention)</p>										

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-12-18-00019

Echéancier évolution
missions-MSS_royan-atlantique.xlsx

Echéancier mise en place des missions Maison sport-santé CDOS 17 - Royan Atlantique

Missions du cahier des charges MSS	Missions cahiers des charge AAP MSS 2019 2020 2021 et 2022	1. Précisez l'état d'avancement de la mission Menu déroulant	2. Si Mission en cours de développement				2. Si Mission à mettre en place		
			Précisez les éléments mis en place à ce jour (conventions, partenariats, matériels, communication, ...)	Précisez les éléments à venir	Calendrier de mise en place de la mission Menu déroulant	Précisions	Précisez le type d'actions envisagés, pistes envisagées pour mettre en place la mission	Calendrier envisagé de mise en place de la mission Menu déroulant	Précisions
<p>Mission 1 : Sensibilisation, information et conseils sur les bienfaits de l'APS</p> <p>La Maison Sport-Santé sensibilise, informe, conseille sur les bienfaits de l'activité physique et/ou sportive, participe ainsi à la promotion d'un mode de vie actif, à la lutte contre la sédentarité, à la prévention de la perte d'autonomie.</p>		Mission en cours de développement	Mobilisation lors d'évènements liés à la promotion de la santé sur le territoire royannais			La sensibilisation et l'information sur les bienfaits de l'activité physique doit être réalisée sur le nord et le sud de la communauté d'agglomération royann atlantique (CARA). L'échéancier pour cette mission sera sous 2 ans			
<p>Mission 2 : Mise à disposition du public de l'information sur les offres locales d'APS et d'APA</p> <p>La Maison Sport-Santé met à disposition du public l'information sur les offres locales de pratique d'activité physique et sportive (APS) et d'activité physique adaptée (APA). Cela suppose <u>une identification préalable de l'offre, à effectuer avec les acteurs du territoire. Pour cela la MSS a effectué un recensement de l'offre d'APS et d'APA locale.</u> Elle informe les personnes accueillies des possibilités de prise en charge des bilans ou des programmes d'APS/APA</p>		Mission en cours de développement	Réalisation d'un diagnostic sur l'offre de pratique	création d'un site internet dédié		L'échéancier pour cette mission sera sous 3 ans.			

<p>Mission 3 : Accueil personnalisé des personnes</p> <p>-La Maison Sport-Santé permet un accueil personnalisé des personnes souhaitant pratiquer une activité physique, notamment de celles bénéficiant d'une prescription d'activité physique adaptée.</p> <p>-Cet accueil est effectué afin d'établir pour chaque personne un programme d'activité physique à des fins de santé.</p> <p>-Dans le cas d'une prescription d'APA, l'accueil se fait en lien avec les prescripteurs d'APA, ainsi que le dispositif régional de prescription le cas échéant.</p> <p>-Cet accueil est préférentiellement physique mais peut se faire à distance, selon les territoires, au moyen d'un espace d'accueil numérique permettant d'orienter la personne dans son programme</p> <p>-Cet accueil est déjà effectif et accueil dors et déjà du public</p> <p>-Les locaux permettent l'accueil de personnes en situation de handicap</p>	x	Mission en cours de développement	Un accueil physique est opérationnel sur la commune de Royan	Deux antennes doivent être créées ; l'une sur la commune de Cozes et l'autre sur la commune de la Tremblade.	Sous 1 an				
<p>Mission 4 : Assurer la mise en place ou la réalisation des bilans</p> <p>-La Maison Sport-Santé assure la mise en place ou réalise elle-même des bilans comprenant une évaluation de la condition physique et des capacités fonctionnelles, un bilan motivationnel, prend en compte les limitations fonctionnelles éventuelles signalées par le médecin, afin de proposer un programme sport-santé personnalisé pour chaque personne, à sa demande.</p> <p>-Les évaluations sont réalisées par des intervenants qualifiés (Cf. paragraphe 2.2) : professionnels de santé (médecins, masseurs-kinésithérapeutes, ergothérapeutes, psychomotriciens), enseignants en APA, éducateurs sportifs formés, personnes qualifiées titulaires d'une certification délivrée par une fédération sportive agréée fixée par arrêté conjoint santé et sport.</p>	x	Mission en place							

<p>Mission 5 : Orienter les personnes vers un parcours d'activité physique</p> <p>La Maison Sport-Santé oriente les personnes vers un parcours d'activité physique en proposant <u>les différentes options possibles</u>, répondant à leurs souhaits et leurs besoins (APS, APA, créneaux et lieux de pratique). Les options d'orientations doivent respecter la réglementation en vigueur, et peuvent être proposées soit par la Maison Sport-Santé elle-même, soit par un partenaire, soit en partenariat avec un acteur de son réseau.</p>	x	Mission en cours de développement	<p>Une offre d'APA est proposée par la Maison Sport -Santé en</p> <p>lien avec le dispositif PEPS</p>	Recenser l'ensemble des offres pour orienter au mieux les personnes.	Sous 1 an	Cette mission sera totalement réalisée après la création des deux antennes (référence mission 3).			
<p>Mission 6 : Accompagner les patients et s'assurer de leur accord</p> <p>La Maison Sport-Santé accompagne et s'assure de l'accord des patients engagés dans des programmes d'APA tout au long de leur parcours, au travers d'un suivi régulier, afin de soutenir leur motivation, et préparer leur sortie du programme vers une pratique régulière autonome et durable. Le suivi fait l'objet de retours au prescripteur, et peut être effectué en lien avec le dispositif de prescription le cas échéant.</p>		Mission en cours de développement	Suivi des patients dans le cadre des ateliers passerelles notamment en proposant en sortie de programme une orientation vers le mouvement sportif local.	Proposer une sortie de programme vers une pratique régulière autonome et durable.		Le calendrier de mise en place est de 3 ans			
<p>Mission 7 : Orienter vers des professionnels et des structures partenaires</p> <p>-La Maison Sport-Santé oriente vers des professionnels et des structures partenaires pour compléter l'accompagnement de la personne si besoin.</p> <p>-La MSS s'inscrit dans une démarche de promotion de la santé.</p> <p>-Les entretiens et bilans réalisés peuvent être l'occasion d'aborder les habitudes de vie connexes (alimentation, tabac, stress sommeil, ...) et de mettre à disposition des informations et délivrer des messages de prévention voire d'orienter vers l'offre de ressources correspondantes sur le territoire, si les professionnels qui les réalisent sont qualifiés pour le faire.</p>	x	Mission en cours de développement	Orientation sur le territoire communal de Royan	Constituer un réseau plus étoffé des professionnels liés à la promotion de la santé sur l'ensemble du territoire.	Sous 1 an				

<p>Mission 8 : Assurer la mise en place d'action de sensibilisation et/ou de formation</p> <p>-La Maison Sport-Santé assure la mise en place d'actions de sensibilisation et/ou de formation en direction des professionnels des secteurs de la santé, du médico-social et social, du sport et des intervenants en activité physique adaptée.</p> <p>-Les objectifs de ces sensibilisations/formations relèveront de :</p> <ul style="list-style-type: none"> -la promotion de l'activité physique et la lutte contre la sédentarité, -la mise en réseau des acteurs sport-santé, -l'amélioration du parcours et de la qualité de la prise en charge en matière de sport santé, -l'éducation thérapeutique du patient. 		<p>Mission en cours de développement</p>	<p>Formation en direction des encadrants du milieu sportif via la formation de niveau 1 PEPS.</p>	<p>Sensibilisation en direction des professionnels des secteurs de la santé, du médico-social et du social</p>		<p>Veiller à assurer la sensibilisation et la formation de l'ensemble des professionnels de tout secteur (santé, médico-social, sport, intervenants APA..) sur tout le territoire. L'échéancier pour la mise en œuvre de cette mission est fixé à 3 ans.</p>			
<p>Mission 9 : Mettre en réseau les intervenants</p> <p>-La Maison Sport-Santé met en réseau les intervenants, en particulier des professionnels des secteurs de la santé, du médico-social, social, du sport et de l'activité physique adaptée sur le territoire d'intervention de la Maison Sport-Santé afin d'orienter les personnes dans leur programme sport-santé et favoriser la continuité des parcours.</p>		<p>Mission à mettre en place</p>					<p>Organisation d'évènements à destination de l'ensemble des acteurs du territoire. Réalisation d'une cartographie des partenaires du territoire.</p>	<p>Sous 3 ans</p>	
<p>AUTRES EVOLUTIONS A METTRE EN ŒUVRE (ex: publics accueillis, périmètre géographique d'intervention, fonctionnement en réseau, SI...)</p>									

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-12-18-00022

Echeancier évolution missions-MSS_Tonnay.xlsx

Echéancier mise en place des missions de la Maison sport-santé
de Tonnay-Charentes

Missions du cahier des charges MSS	Missions cahiers des charge AAP MSS 2019 2020 2021 et 2022	1. Précisez l'état d'avancement de la mission Menu déroulant	2. Si Mission en cours de développement				2. Si Mission à mettre en place			Observations complémentaires
			Précisez les éléments mis en place à ce jour (conventions, partenariats, matériels, communication, ...)	Précisez les éléments à venir	Calendrier de mise en place de la mission Menu déroulant	Précisions	Précisez le type d'actions envisagés, pistes envisagées pour mettre en place la mission	Calendrier envisagé de mise en place de la mission Menu déroulant	Précisions	
<p>Mission 1 : Sensibilisation, information et conseils sur les bienfaits de l'APS</p> <p>La Maison Sport-Santé sensibilise, informe, conseille sur les bienfaits de l'activité physique et/ou sportive, participe ainsi à la promotion d'un mode de vie actif, à la lutte contre la sédentarité, à la prévention de la perte d'autonomie.</p>		Mission à mettre en place								
<p>Mission 2 : Mise à disposition du public de l'information sur les offres locales d'APS et d'APA</p> <p>La Maison Sport-Santé met à disposition du public l'information sur les offres locales de pratique d'activité physique et sportive (APS) et d'activité physique adaptée (APA). Cela suppose <u>une identification préalable de l'offre, à effectuer avec les acteurs du territoire. Pour cela la MSS a effectué un recensement de l'offre d'APS et d'APA locale.</u> Elle informe les personnes accueillies des possibilités de prise en charge des bilans ou des programmes d'APS/APA</p>		Mission en cours de développement	<p>Le travail de recensement est fait pour Tonnay-Charente et quasiment abouti sur l'offre APA de la communauté d'agglomération.</p> <p>Site internet mis en ligne fin novembre / début décembre 2023 spécialement dédié à la MSS. Recensement des offres APS et APA en cours.</p>	<p>Compléter le recensement de l'offre d'APS sur l'ensemble du territoire de la CARO.</p> <p>Etoffer le site internet à partir du recensement (voir ci-dessus)</p>		<p>Le travail de recensement de l'ensemble des offres locales d'APS et APA engagé doit maintenant être étendu au territoire de la communauté d'agglomération. L'échéancier est fixé sous 2 ans.</p>				<p>Précisions</p> <p>L'implantation de la MSS au sein du nouveau bâtiment de la MSP de Tonnay-Charente (livraison début décembre 2023) va permettre d'accroître le développement des missions relevant d'une MSS grâce à l'augmentation de sa capacité d'accueil en raison d'un emplacement dédié.</p> <p>La MSS devra envisager d'organiser des temps d'information sur le</p>

<p>Mission 3 : Accueil personnalisé des personnes</p> <p>-La Maison Sport-Santé permet un accueil personnalisé des personnes souhaitant pratiquer une activité physique, notamment de celles bénéficiant d'une prescription d'activité physique adaptée. -Cet accueil est effectué afin d'établir pour chaque personne un programme d'activité physique à des fins de santé. -Dans le cas d'une prescription d'APA, l'accueil se fait en lien avec les prescripteurs d'APA, ainsi que le dispositif régional de prescription le cas échéant. -Cet accueil est préférentiellement physique mais peut se faire à distance, selon les territoires, au moyen d'un espace d'accueil numérique permettant d'orienter la personne dans son programme -Cet accueil est déjà effectif et accueil dors et déjà du public</p>	x	Mission en cours de développement	<p>Accueil physique par la coordinatrice des 2 MSP prévu tous les lundis et vendredis à Tonnay-Charente et les mardis et jeudis à Rochefort Accueil téléphonique (numéro spécifique - mêmes horaires que pour l'accueil physique)</p>	Accueil supplémentaire via le site internet	Au cours des 6 prochains mois	<p>Lors du déménagement dans les nouveaux locaux, cet accueil devra être optimum.</p> <p>Etendre l'accueil à tout public, avec prioritairement l'accueil des personnes domiciliées en territoires inscrits en géographie prioritaire, en situation de précarité socio-économique, fortement sédentarisées.</p>				
<p>Mission 4 : Assurer la mise en place ou la réalisation des bilans</p> <p>-La Maison Sport-Santé assure la mise en place ou réalise elle-même des bilans comprenant une évaluation de la condition physique et des capacités fonctionnelles, un bilan motivationnel, prend en compte les limitations fonctionnelles éventuelles signalées par le médecin, afin de proposer un programme sport-santé personnalisé pour chaque personne, à sa demande. -Les évaluations sont réalisées par des intervenants qualifiés (Cf. paragraphe 2.2) : professionnels de santé (médecins, masseurs-kinésithérapeutes, ergothérapeutes, psychomotriciens), enseignants en APA, éducateurs sportifs formés, personnes qualifiées titulaires d'une certification délivrée par une fédération sportive agréée fixée par arrêté conjoint santé et sport.</p>	x	Mission en cours de développement	<p>Ces évaluations sont réalisées uniquement dans le cadre des ateliers passerelles mis en place par la MSS. Elles sont réalisées majoritairement pour les patients de la MSP de Tonnay-Charente et de Rochefort par une éducatrice APA intervenante extérieure. Mais également pour toutes personnes intégrant un atelier passerelle.</p> <p>La MSS n'est pas à ce jour en capacité de réaliser des évaluations pour toute personne qui se présenterait à la MSS hors intégration Passerelle.</p> <p>Le lien avec le dispositif PEPS est effectif. La MSS met en place des ateliers passerelles. La coordinatrice PEPS est informée des évaluations et du suivi des bénéficiaires, ainsi que de la file active via le système d'informations DENE0</p>	Elargir la réalisation des évaluations à un public extérieur aux ateliers passerelle dans un objectif de mise en place d'une plate-forme d'évaluation au sein de la MSS	Sous 1 an	<p>Cette mission est déjà bien engagée et stabilisée auprès des patients de la MSP et des bénéficiaires d'ateliers passerelle. Proposer des évaluations à un public plus large est corrélé au déménagement dans les nouveaux locaux et s'inscrit dans un objectif de mise en place d'une plate-forme d'évaluation au sein de la MSS.</p>				

<p>Mission 5 : Orienter les personnes vers un parcours d'activité physique</p> <p>La Maison Sport-Santé oriente les personnes vers un parcours d'activité physique en proposant <u>les différentes options possibles</u>, répondant à leurs souhaits et leurs besoins (APS, APA, créneaux et lieux de pratique). Les options d'orientations doivent respecter la réglementation en vigueur, et peuvent être proposées soit par la Maison Sport-Santé elle-même, soit par un partenaire, soit en partenariat avec un acteur de son réseau.</p>	x	Mission en cours de développement	<p>Une orientation vers l'APA est mise en place. Mais il reste un gros travail de recensement des partenaires locaux et d'adaptation de ces partenaires au dispositif Sport Santé pour pouvoir mettre en place de façon effective l'orientation vers une activité physique.</p>	<p>Etendre le travail engagé de recensement des offres locales d'APS et d'APA à l'ensemble du territoire de la communauté d'agglomération.</p>	Sous 1 an	<p>A noter que la MSP de Rochefort est le seul opérateur actuellement en Charente-Maritime à assurer un Programme APA pédiatrique (enfants en surpoids) en lien avec le dispositif "mission retrouve ton cap"</p>				
<p>Mission 6 : Accompagner les patients et s'assurer de leur accord</p> <p>La Maison Sport-Santé accompagne et s'assure de l'accord des patients engagés dans des programmes d'APA tout au long de leur parcours, au travers d'un suivi régulier, afin de soutenir leur motivation, et préparer leur sortie du programme vers une pratique régulière autonome et durable. Le suivi fait l'objet de retours au prescripteur, et peut être effectué en lien avec le dispositif de prescription le cas échéant.</p>		Mission en place								<p>Pour mémoire : l'accord des patients engagés dans les programmes APA doit être formalisé par écrit.</p> <p>Concernant le rôle participatif des usagers : un questionnaire de satisfaction est adressé aux bénéficiaires à l'issue de leur session;</p>
<p>Mission 7 : Orienter vers des professionnels et des structures partenaires</p> <p>-La Maison Sport-Santé oriente vers des professionnels et des structures partenaires pour compléter l'accompagnement de la personne si besoin. -La MSS s'inscrit dans une démarche de promotion de la santé. -Les entretiens et bilans réalisés peuvent être l'occasion d'aborder les habitudes de vie connexes (alimentation, tabac, stress sommeil, ...) et de mettre à disposition des informations et délivrer des messages de prévention voire d'orienter vers l'offre de ressources correspondantes sur le territoire, si les professionnels qui les réalisent sont qualifiés pour le faire.</p>	x	Mission en cours de développement	<p>La MSS est sollicitée par le CH de Rochefort sur le volet pédiatrique pour orienter.</p>	<p>La MSS envisage, à l'issue du recensement des partenaires locaux, de répondre de manière plus effective à cette mission d'orientation vers les structures partenaires. Une soirée d'échange avec les professionnels de santé du territoire est envisagée au cours de 2024. Promotion de la santé : la MSS envisage de mettre en place des outils de communication (flyers, affiches, réunion trimestrielle...).</p>	Sous 1 an	<p>Partenariats à développer (ex : CPTS...) Identifier les professionnels en dehors de la commune de Tonny-Charente et constituer un réseau.</p>				

<p>Mission 8 : Assurer la mise en place d'action de sensibilisation et/ou de formation</p> <p>-La Maison Sport-Santé assure la mise en place d'actions de sensibilisation et/ou de formation en direction des professionnels des secteurs de la santé, du médico-social et social, du sport et des intervenants en activité physique adaptée.</p> <p>-Les objectifs de ces sensibilisations/formations relèveront de :</p>		Mission en cours de développement	1 formation DPC a eu lieu (1 seul médecin de Rochefort présent)	Informations aux professionnels de santé du territoire afin qu'ils puissent délivrer l'information aux personnes sous la forme de réunions (formations, soirées professionnelles) afin de créer du lien entre les différents professionnels du territoire		<p>Cette mission nécessite un engagement plus important de la part de la MSS.</p> <p>Veiller à assurer la sensibilisation et la formation de l'ensemble des professionnels de tout secteur (santé, médico-social, sport, intervenants APA..) sur tout le territoire. L'échéancier est fixé sous 2 ans</p>				
<p>Mission 9 : Mettre en réseau les intervenants</p> <p>-La Maison Sport-Santé met en réseau les intervenants, en particulier des professionnels des secteurs de la santé, du médico-social, social, du sport et de l'activité physique adaptée sur le territoire d'intervention de la Maison Sport-Santé afin d'orienter les personnes dans leur programme sport-santé et favoriser la continuité des parcours.</p>		Mission à mettre en place					Sur cette mission, tout reste à construire. L'inscription de la MSS dans le CLS de la communauté d'agglomération représente un premier levier.	Sous 3 ans		
<p>AUTRES EVOLUTIONS A METTRE EN ŒUVRE (ex: publics accueillis, périmètre géographique d'intervention, fonctionnement en réseau, SI...)</p>										

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-12-18-00037

Echeancier MSS Bdx mtropole.xlsx

Echéancier mise en place des missions Maison sport-santé

Missions du cahier des charges MSS	Missions cahiers des charge AAP MSS 2019 2020 2021 et 2022	1. Précisez l'état d'avancement de la mission <u>Menu déroulant</u>	2. Si Mission en cours de développement				2. Si Mission à mettre en place		
			Précisez les éléments mis en place à ce jour (conventions, partenariats, matériels, communication, ...)	Précisez les éléments à venir	Calendrier de mise en place de la mission <u>Menu déroulant</u>	Précisions	Précisez le type d'actions envisagés, pistes envisagées pour mettre en place la mission	Calendrier envisagé de mise en place de la mission <u>Menu déroulant</u>	Précisions
<p>Mission 1 : Sensibilisation, information et conseils sur les bienfaits de l'APS</p> <p>La Maison Sport-Santé sensibilise, informe, conseille sur les bienfaits de l'activité physique et/ou sportive, participe ainsi à la promotion d'un mode de vie actif, à la lutte contre la sédentarité, à la prévention de la perte d'autonomie.</p>		Mission en place							
<p>Mission 2 : Mise à disposition du public de l'information sur les offres locales d'APS et d'APA</p> <p>La Maison Sport-Santé met à disposition du public l'information sur les offres locales de pratique d'activité physique et sportive (APS) et d'activité physique adaptée (APA). Cela suppose <u>une identification préalable de l'offre, à effectuer avec les acteurs du territoire.</u> <u>Pour cela la MSS a effectué un recensement de l'offre d'APS et d'APA locale.</u> Elle informe les personnes accueillies des possibilités de prise en charge des bilans ou des programmes d'APS/APA</p>		Mission en place							
<p>Mission 3 : Accueil personnalisé des personnes</p> <p>-La Maison Sport-Santé permet un accueil personnalisé des personnes souhaitant pratiquer une activité physique, notamment de celles bénéficiant d'une prescription d'activité physique adaptée. -Cet accueil est effectué afin d'établir pour chaque personne un programme d'activité physique à des fins de santé. -Dans le cas d'une prescription d'APA, <u>l'accueil se fait en lien avec les prescripteurs d'APA, ainsi que le dispositif régional de prescription</u> le cas échéant. -Cet accueil est préférentiellement physique mais peut se faire à distance, selon les territoires, au moyen d'un espace d'accueil numérique permettant d'orienter la personne dans son programme -Cet accueil est déjà effectif et accueil dors et déjà du public -Les locaux permettent l'accueil de personnes en situation de handicap</p>	x	Mission en place							

<p>Mission 4 : Assurer la mise en place ou la réalisation des bilans</p> <p>-La Maison Sport-Santé assure la mise en place ou réalise elle-même des bilans comprenant une évaluation de la condition physique et des capacités fonctionnelles, un bilan motivationnel, prend en compte les limitations fonctionnelles éventuelles signalées par le médecin, afin de proposer un programme sport-santé personnalisé pour chaque personne, à sa demande.</p> <p>-Les évaluations sont réalisées par des intervenants qualifiés (Cf. paragraphe 2.2) : professionnels de santé (médecins, masseurs-kinésithérapeutes, ergothérapeutes, psychomotriciens), enseignants en APA, éducateurs sportifs formés, personnes qualifiées titulaires d'une certification délivrée par une fédération sportive agréée fixée par arrêté conjoint santé et sport.</p>	x	Mission en place								
<p>Mission 5 : Orienter les personnes vers un parcours d'activité physique</p> <p>La Maison Sport-Santé oriente les personnes vers un parcours d'activité physique en proposant <u>les différentes options possibles</u>, répondant à leurs souhaits et leurs besoins (APS, APA, créneaux et lieux de pratique). Les options d'orientations doivent respecter la réglementation en vigueur, et peuvent être proposées soit par la Maison Sport-Santé elle-même, soit par un partenaire, soit en partenariat avec un acteur de son réseau.</p>	x	Mission en place								
<p>Mission 6 : Accompagner les patients et s'assurer de leur accord</p> <p>La Maison Sport-Santé accompagne et s'assure de l'accord des patients engagés dans des programmes d'APA tout au long de leur parcours, au travers d'un suivi régulier, afin de soutenir leur motivation, et préparer leur sortie du programme vers une pratique régulière autonome et durable. Le suivi fait l'objet de retours au prescripteur, et peut être effectué en lien avec le dispositif de prescription le cas échéant.</p>		Mission en place								

<p>Mission 7 : Orienter vers des professionnels et des structures partenaires</p> <p>-La Maison Sport-Santé oriente vers des professionnels et des structures partenaires pour compléter l'accompagnement de la personne si besoin.</p> <p>-La MSS s'inscrit dans une démarche de promotion de la santé.</p> <p>-Les entretiens et bilans réalisés peuvent être l'occasion d'aborder les habitudes de vie connexes (alimentation, tabac, stress sommeil, ...) et de mettre à disposition des informations et délivrer des messages de prévention voire d'orienter vers l'offre de ressources correspondantes sur le territoire, si les professionnels qui les réalisent sont qualifiés pour le faire.</p>	x	Mission en cours de développement	<p>Questionnaire de Garnier évoqué durant le bilan APA, permettant d'échanger sur les habitudes de vies connexes, des messages de prévention et d'information y sont délivrés dans la limite des compétences et des savoirs de l'enseignant APA. Aussi des travaux pluridisciplinaires ont déjà été réalisés, notamment sur des campagnes nationales comme le mois sans tabac avec un travail en commun avec un médecin spécialisé dans les addictions. La MSS s'inscrit dans une démarche de promotion de la santé (CF Mission 7 dossier d'habilitation)</p>	<p>Réorienter les services : Cette partie sera plus à travailler sur les prochaines années et est actuellement en cours de développement. La structure mère de la MSS étant à l'Hôpital Suburbain du Bouscat, des passerelles peuvent et pourront être établies entre les professionnels présents à l'hôpital. Début 2024, l'HSB compte monter un HDJ Sport Santé, permettant à un bénéficiaire ayant de plus grandes problématiques de santé et des besoins plus importants, de bénéficier, sur une demi-journée, de consultations auprès d'un APA/Diététicien/Kinésithérapeute/Médecin.</p>	Au cours des 6 prochains mois				
<p>Mission 8 : Assurer la mise en place d'action de sensibilisation et/ou de formation</p> <p>-La Maison Sport-Santé assure la mise en place d'actions de sensibilisation et/ou de formation en direction des professionnels des secteurs de la santé, du médico-social et social, du sport et des intervenants en activité physique adaptée.</p> <p>-Les objectifs de ces sensibilisations/formations relèveront de :</p> <ul style="list-style-type: none"> -la promotion de l'activité physique et la lutte contre la sédentarité, -la mise en réseau des acteurs sport-santé, -l'amélioration du parcours et de la qualité de la prise en charge en matière de sport santé, -l'éducation thérapeutique du patient. 		Mission en place							
<p>Mission 9 : Mettre en réseau les intervenants</p> <p>-La Maison Sport-Santé met en réseau les intervenants, en particulier des professionnels des secteurs de la santé, du médico-social, social, du sport et de l'activité physique adaptée sur le territoire d'intervention de la Maison Sport-Santé afin d'orienter les personnes dans leur programme sport-santé et favoriser la continuité des parcours.</p>		Mission en cours de développement	<p>La MSS a pu accueillir à plusieurs reprises des réunions de sensibilisation à la prescription médicale pour des médecins, avec un partenaire (CAPCV). De plus, le coordinateur a pu rencontrer diverses structures du territoire afin d'avoir une meilleure connaissance de l'offre pour les bénéficiaires. Cette volonté de mise en réseau du projet métropolitain s'est traduite par des réunions entre les antennes ou potentielles futures antennes de la MSS, dont la première édition a eu lieu en janvier 2023.</p>	<p>La MSS souhaite poursuivre ces réunions inter-antennes afin de favoriser les échanges et les retours de chaque territoire/commune. Les temps évoqués sur la case précédentes se poursuivront ces prochaines années. Sur le développement et l'accompagnement des antennes actuelles et futures, une mise en réseau de l'ensemble des acteurs du territoire sera établie (CCAS, professionnels de santé, associations sportives, mairies). Les besoins des antennes sur ce volet-là seront évoqués durant les réunions inter-antennes.</p>	Sous 1 an				

<p>AUTRES EVOLUTIONS A METTRE EN ŒUVRE (ex: publics accueillis, périmètre géographique d'intervention, fonctionnement en réseau, SI...)</p>						<p>La création d'un réseau de MSS autonomes animé par Bordeaux Métropole.</p>	<p>Sous 3 ans</p>	<p>La création de ce réseau nécessite une période de transition pour les trois prochaines années qui permettra la définition d'un maillage optimal du territoire par des MSS, le dialogue avec les différentes communes afin de définir les implications souhaitées, l'identification des rassemblements pertinents et du format de MSS (antenne ou autonome) souhaité pour chacune. Une fois ce maillage défini, une phase d'autonomisation des antennes qui le souhaitent et de créations de nouvelles MSS pourrait démarrer en 2025. Une fois cet objectif atteint, la métropole pourra se retirer de l'habilitation administrative et endosser uniquement un rôle d'animation du réseau des MSS métropolitaines.</p>

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-12-18-00041

Echeancier-CDOS 33 MSS.xlsx

Echéancier mise en place des missions Maison sport-santé

Missions du cahier des charges MSS	Missions cahiers des charge AAP MSS 2019 2020 2021 et 2022	1. Précisez l'état d'avancement de la mission <u>Menu déroulant</u>	2. Si Mission en cours de développement				2. Si Mission à mettre en place		
			Précisez les éléments mis en place à ce jour (conventions, partenariats, matériels, communication, ...)	Précisez les éléments à venir	Calendrier de mise en place de la mission <u>Menu déroulant</u>	Précisions	Précisez le type d'actions envisagés, pistes envisagées pour mettre en place la mission	Calendrier envisagé de mise en place de la mission <u>Menu déroulant</u>	Précisions
<p>Mission 1 : Sensibilisation, information et conseils sur les bienfaits de l'APS</p> <p>La Maison Sport-Santé sensibilise, informe, conseille sur les bienfaits de l'activité physique et/ou sportive, participe ainsi à la promotion d'un mode de vie actif, à la lutte contre la sédentarité, à la prévention de la perte d'autonomie.</p>		Mission en place							
<p>Mission 2 : Mise à disposition du public de l'information sur les offres locales d'APS et d'APA</p> <p>La Maison Sport-Santé met à disposition du public l'information sur les offres locales de pratique d'activité physique et sportive (APS) et d'activité physique adaptée (APA). Cela suppose une identification préalable de l'offre, à effectuer avec les acteurs du territoire. Pour cela la MSS a effectué un recensement de l'offre d'APS et d'APA locale. Elle informe les personnes accueillies des possibilités de prise en charge des bilans ou des programmes d'APS/APA</p>		Mission en cours de développement	Elaboration d'une cartographie des clubs:structures proposant du Sport santé (prévention primaire et sport sur ordonnance)	fin d'état des lieux mouvement sportif, croiser avec le référencement PEPS, recherches de structures autres (clubs privés ou auto entrepreneurs)	Au cours des 6 prochains mois				
<p>Mission 3 : Accueil personnalisé des personnes</p> <p>-La Maison Sport-Santé permet un accueil personnalisé des personnes souhaitant pratiquer une activité physique, notamment de celles bénéficiant d'une prescription d'activité physique adaptée. -Cet accueil est effectué afin d'établir pour chaque personne un programme d'activité physique à des fins de santé.</p>	x	Mission à mettre en place				Mise en place d'un accueil physique	Sous 1 an	Accueil d'une stagiaire M2 STAPS APA en charge du développement de cette mission. Déterminer le(s) secteur(s) géographique(s) cible(s) en fonction des besoins (territoires carencés en cohérence avec le maillage territorial MSS et PEPS). Définir si l'accueil physique est possible en fonction du secteur qui sera choisi, si non organiser un accueil à distance	

<p>Mission 4 : Assurer la mise en place ou la réalisation des bilans</p> <p>-La Maison Sport-Santé assure la mise en place ou réalise elle-même des bilans comprenant une évaluation de la condition physique et des capacités fonctionnelles, un bilan motivationnel, prend en compte les limitations fonctionnelles éventuelles signalées par le médecin, afin de proposer un programme sport-santé personnalisé pour chaque personne, à sa demande.</p> <p>-Les évaluations sont réalisées par des intervenants qualifiés (Cf. paragraphe 2.2) : professionnels de santé (médecins, masseurs-kinésithérapeutes, ergothérapeutes, psychomotriciens), enseignants en APA, éducateurs sportifs formés, personnes qualifiées titulaires d'une certification délivrée par une fédération sportive agréée fixée par arrêté conjoint santé et sport.</p>	x	Mission à mettre en place					Mise en place des bilans et évaluations des patients	Sous 1 an	Accueil d'une stagiaire M2 STAPS APA en charge du développement de cette mission. définir les partenaires potentiels pour la mise en place des bilans et évaluation si le CDOS ne peut porter cette mission en interne
<p>Mission 5 : Orienter les personnes vers un parcours d'activité physique</p> <p>La Maison Sport-Santé oriente les personnes vers un parcours d'activité physique en proposant les différentes options possibles, répondant à leurs souhaits et leurs besoins (APS, APA, créneaux et lieux de pratique). Les options d'orientations doivent respecter la réglementation en vigueur, et peuvent être proposées soit par la Maison Sport-Santé elle-même, soit par un partenaire, soit en partenariat avec un acteur de son réseau.</p>	x	Mission à mettre en place					Capacité à orienter les personnes au sein du mouvement sportif qui se précise avec l'élaboration de la cartographie.	Sous 1 an	Signature de conventions avec des structures paramédicales ou médicosociales et sanitaires dont l'objet est cette possibilité d'orienter vers des prises en charges proposées (APA notamment). Présence de la stagiaire M2 STAPS APA qui travaillera sur la mise en place de créneaux passerelle soit porté en interne par le CDOS ou bien en partenariat avec des structures supports telles que les clubs sportifs investis dans le dispositif du secteur géographique choisi
<p>Mission 6 : Accompagner les patients et s'assurer de leur accord</p> <p>La Maison Sport-Santé accompagne et s'assure de l'accord des patients engagés dans des programmes d'APA tout au long de leur parcours, au travers d'un suivi régulier, afin de soutenir leur motivation, et préparer leur sortie du programme vers une pratique régulière autonome et durable. Le suivi fait l'objet de retours au prescripteur, et peut être effectué en lien avec le dispositif de prescription le cas échéant.</p>		Mission à mettre en place					Présence d'un élu médecin qui pourra se charger de la partie prescription et liens avec les prescripteurs. Afin d'assurer la continuité de pratique l'offre du mouvement sportif facilite cette action de part ses actions variées au sein d'une même structure. En cas de besoin de réorientation vers d'autres structures, le CDOS portera un regard particulier et l'accompagnement nécessaire pour permettre au bénéficiaire de pérenniser sa démarche d'activité physique	Sous 1 an	Médecin pédiatre Lucie Marie Hypolite élue au CDOS peut déjà se charger de la partie prescription et une orientation selon les cas de figure vers les structures référencées PEPS peut se faire.

<p>Mission 7 : Orienter vers des professionnels et des structures partenaires</p> <p>-La Maison Sport-Santé oriente vers des professionnels et des structures partenaires pour compléter l'accompagnement de la personne si besoin.</p> <p>-La MSS s'inscrit dans une démarche de promotion de la santé.</p> <p>-Les entretiens et bilans réalisés peuvent être l'occasion d'aborder les habitudes de vie connexes (alimentation, tabac, stress sommeil, ...) et de mettre à disposition des informations et délivrer des messages de prévention voire d'orienter vers l'offre de ressources correspondantes sur le territoire, si les professionnels qui les réalisent sont qualifiés pour le faire.</p>	x	Mission à mettre en place					Profiter du réseau de notre médecin élue au CDOS ainsi que des professionnels des structures avec lesquelles nous conventionnons et conventionnerons	Sous 1 an	<p>Médecin pédiatre Lucie Marie Hypolite</p> <p>Convention avec le Médical Stadium au sein du quel se trouve des médecins du sport, endocrinologues, neurologues, médecin du sommeil, ergothérapeutes, kinésithérapeutes, enseignant en APA, nutritionniste, podologues. Convention en cours de signature avec l'hôpital Charles Perrens qui possède un certain nombre de professionnels médicaux ou para médicaux qu'il pourra être intéressant de mobiliser. La MSS du CDOS souhaite également mettre l'accent sur les problématiques de santé chez les jeunes (notamment surpoids et obésité) et accompagner le mouvement sportif à mieux prendre en charge ces jeunes afin qu'il y ai le moins d'arrêt ou de refus de pratique et maximiser la pérennisation d'AP. Cela pourra passer par de la sensibilisation auprès des éducateurs sportifs et avoir un état des lieux des structures sportives facilitant cette démarche. Ce projet se fera en lien avec le dispositif PEPS afin d'appuyer la PEC et le suivi des prescriptions faites pour ces jeunes. A REVOIR car accompagnement vers d'autres structures sur l'accompagnement social, tabac, alcool et autres et pas tout l'activité physique. Lien CPTS, et CLS, MDSI à faire.</p>
<p>Mission 8 : Assurer la mise en place d'action de sensibilisation et/ou de formation</p> <p>-La Maison Sport-Santé assure la mise en place d'actions de sensibilisation et/ou de formation en direction des professionnels des secteurs de la santé, du médico-social et social, du sport et des intervenants en activité physique adaptée.</p> <p>-Les objectifs de ces sensibilisations/formations relèveront de :</p> <ul style="list-style-type: none"> -la promotion de l'activité physique et la lutte contre la sédentarité, -la mise en réseau des acteurs sport-santé, -l'amélioration du parcours et de la qualité de la prise en charge en matière de sport santé, -l'éducation thérapeutique du patient. 		Mission en place							
<p>Mission 9 : Mettre en réseau les intervenants</p> <p>-La Maison Sport-Santé met en réseau les intervenants, en particulier des professionnels des secteurs de la santé, du médico-social, social, du sport et de l'activité physique adaptée sur le territoire d'intervention de la Maison Sport-Santé afin d'orienter les personnes dans leur programme sport-santé et favoriser la continuité des parcours.</p>		Mission à mettre en place					Mise en place de temps de rencontres (forme à étudier commission/comité de pilotage/séminaires) entre les différents intervenants et professionnels autour du parcours et des prises en charges des bénéficiaires de la MSS	Sous 3 ans	Le CDOS possède déjà une commission composée des référents Sport Santé Bien Etre des comités sportifs et des élus du CDOS qui se réunit 2 à 3 fois par an. L'idée serait de pouvoir ouvrir certains temps de réunions ou groupes de travail aux professionnels des autres milieux afin de favoriser les échanges sur les parcours. Le CDOS souhaiterait pouvoir in fine proposer des temps de réflexions entre ces intervenants (en invitant également les acteurs du sport hors mouvement sportif) afin de parfaire le lien entre eux et le parcours global des bénéficiaires.

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-12-18-00049

Echeancier-mise-en-place-des-missions-MSS sud
gironde.xlsx

Echéancier mise en place des missions Maison sport-santé

Missions du cahier des charges MSS	Missions cahiers des charge AAP MSS 2019 2020 2021 et 2022	1. Précisez l'état d'avancement de la mission <u>Menu déroulant</u>	2. Si Mission en cours de développement				2. Si Mission à mettre en place		
			Précisez les éléments mis en place à ce jour (conventions, partenariats, matériels, communication, ...)	Précisez les éléments à venir	Calendrier de mise en place de la mission <u>Menu déroulant</u>	Précisions	Précisez le type d'actions envisagés, pistes envisagées pour mettre en place la mission	Agé de mise en place	Précisions
<p>Mission 1 : Sensibilisation, information et conseils sur les bienfaits de l'APS</p> <p>La Maison Sport-Santé sensibilise, informe, conseille sur les bienfaits de l'activité physique et/ou sportive, participe ainsi à la promotion d'un mode de vie actif, à la lutte contre la sédentarité, à la prévention de la perte d'autonomie.</p>		Mission en place	Convention ASEPT, GCS Rives de Garonne	Preva'Na. L'école de la SEP (sclérose en plaques)	Au cours des 6 prochains mois	Preva'NA :est un programme de 6 mois pour inciter les 16- 25ans à bouger, montrer l'intérêt de l'AP et l'intégrer dans leur quotidien dans un objectif de bien-être et de santé. L'école de la SEP, sensibiliser les personnes atteintes de cette maladie à l'AP et de ses bienfaits			
<p>Mission 2 : Mise à disposition du public de l'information sur les offres locales d'APS et d'APA</p> <p>La Maison Sport-Santé met à disposition du public l'information sur les offres locales de pratique d'activité physique et sportive (APS) et d'activité physique adaptée (APA). Cela suppose une identification préalable de l'offre, à effectuer avec les acteurs du territoire. Pour cela la MSS a effectué un recensement de l'offre d'APS et d'APA locale. Elle informe les personnes accueillies des possibilités de prise en charge des bilans ou des programmes d'APS/APA</p>		Mission en place		La MSS du Sud Gironde continue à chercher des structures d'activité physique pour les référencer au dispositif PEPS afin de développer l'APA mais également l'offre sur le territoire. Créer un annuaire et /ou une cartographie spécifique au bassin de vie du syndicat mixte (4 CDC), à proposer sur le site du syndicat					
<p>Mission 3 : Accueil personnalisé des personnes</p> <p>-La Maison Sport-Santé permet un accueil personnalisé des personnes souhaitant pratiquer une activité physique, notamment de celles bénéficiant d'une prescription d'activité physique adaptée. -Cet accueil est effectué afin d'établir pour chaque personne un programme d'activité physique à des fins de santé. -Dans le cas d'une prescription d'APA, l'accueil se fait en lien avec les prescripteurs d'APA, ainsi que le dispositif régional de prescription le cas échéant. -Cet accueil est préférentiellement physique mais peut se faire à distance, selon les territoires, au moyen d'un espace d'accueil numérique permettant d'orienter la personne dans son programme -Cet accueil est déjà effectif et accueil dors et déjà du public -Les locaux permettent l'accueil de personnes en situation de handicap</p>	x	Mission en place		La MSS se déplace au plus près de la population pour réaliser des bilans et proposer une orientation adaptée à leur pathologie proche de chez eux. L'enseignant APA s'occupe par la suite de faire le suivi avec le médecin et la structure		<p>Acquérir le logiciel SAPA prévu par le cahier des charges des MSS car utilisation actuellement d'un autre logiciel.</p> <p>Point de vigilance : Dans le cadre du PEPS, toutes les personnes ayant une prescription d'activité physique adaptée doivent faire l'objet d'un enregistrement dans le logiciel SAPA. Un retour de ces situations doit être également réalisé auprès des coordonnatrices PEPS. Axe d'amélioration : Réaliser l'enregistrement systématique sur le logiciel SAPA de toutes les personnes accueillies ayant une prescription d'activité physique adaptée même si elles n'ont pas été orientées par les coordonnatrices PEPS. Nécessité de faire un retour systématique des personnes suivies aux coordonnatrices PEPS 33.</p>			

<p>Mission 4 : Assurer la mise en place ou la réalisation des bilans</p> <p>-La Maison Sport-Santé assure la mise en place ou réalise elle-même des bilans comprenant une évaluation de la condition physique et des capacités fonctionnelles, un bilan motivationnel, prend en compte les limitations fonctionnelles éventuelles signalées par le médecin, afin de proposer un programme sport-santé personnalisé pour chaque personne, à sa demande. -Les évaluations sont réalisées par des intervenants qualifiés (Cf. paragraphe 2.2) : professionnels de santé (médecins, masseurs-</p>	x	Mission en place							
<p>Mission 5 : Orienter les personnes vers un parcours d'activité physique</p> <p>La Maison Sport-Santé oriente les personnes vers un parcours d'activité physique en proposant les différentes options possibles, répondant à leurs souhaits et leurs besoins (APS, APA, créneaux et lieux de pratique). Les options d'orientations doivent respecter la réglementation en vigueur, et peuvent être proposées soit par la Maison Sport-Santé elle-même, soit par un partenaire, soit en partenariat avec un acteur de son réseau.</p>	x	Mission en place		<p>Pour chaque bilan l'EAPA oriente vers une structure qui va correspondre aux attentes de la personne mais également qui va avoir un niveau de qualification adaptée et reconnue par le dispositif PEPS pour prendre en charge certaines pathologies spécifiques rencontrées, ce qui met en évidence l'intérêt d'un recensement des structures ressources (annuaire/carto)</p>					
<p>Mission 6 : Accompagner les patients et s'assurer de leur accord</p> <p>La Maison Sport-Santé accompagne et s'assure de l'accord des patients engagés dans des programmes d'APA tout au long de leur parcours, au travers d'un suivi régulier, afin de soutenir leur motivation, et préparer leur sortie du programme vers une pratique régulière autonome et durable. Le suivi fait l'objet de retours au prescripteur, et peut être effectué en lien avec le dispositif de prescription le cas échéant.</p>	X	Mission en place		<p>La personne qui a fait l'objet d'un bilan passe un entretien motivationnel et s'engage avec la MSS à réaliser les bilans de suivi jusqu' à 1 an. L'EAPA quant à lui continue à suivre la personne par des appels téléphoniques et des bilans à 3 mois 6 mois et 1 an. Il informe le prescripteur de l'évolution de son patient et envoie les bilans à la structure d'accueil pour améliorer la pratique.</p>					
<p>Mission 7 : Orienter vers des professionnels et des structures partenaires</p> <p>-La Maison Sport-Santé oriente vers des professionnels et des structures partenaires pour compléter l'accompagnement de la personne si besoin. -La MSS s'inscrit dans une démarche de promotion de la santé. -Les entretiens et bilans réalisés peuvent être l'occasion d'aborder les habitudes de vie connexes (alimentation, tabac, stress sommeil, ...) et de mettre à disposition des informations et délivrer des messages de prévention voire d'orienter vers l'offre de ressources correspondantes sur le territoire, si les professionnels qui les réalisent sont qualifiés pour le faire.</p>	x	Mission en place		<p>Lors de l'orientation si l'EAPA décèle des problèmes qui dépassent le cadre de l'activité physique, il est dans la capacité d'orienter vers des professionnels de santé ou du paramédical qu'il a dans son réseau.</p>					

<p>Mission 8 : Assurer la mise en place d'action de sensibilisation et/ou de formation</p> <p>-La Maison Sport-Santé assure la mise en place d'actions de sensibilisation et/ou de formation en direction des professionnels des secteurs de la santé, du médico-social et social, du sport et des intervenants en activité physique adaptée.</p> <p>-Les objectifs de ces sensibilisations/formations relèveront de :</p> <ul style="list-style-type: none"> -la promotion de l'activité physique et la lutte contre la sédentarité, -la mise en réseau des acteurs sport-santé, -l'amélioration du parcours et de la qualité de la prise en charge en matière de sport santé, -l'éducation thérapeutique du patient. 		Mission en place		La MSS informe les professionnels, les maisons de santé à la prescription d'activité physique sur ordonnance. La MSS fait travailler les acteurs du territoire, les professionnels de santé, du médico-social, les structures partenaires, les établissements publics à la réalisation de projet commun dans un but de sensibiliser, informer ou encore prévenir des risques de l'inactivité sur l'individu					
<p>Mission 9 : Mettre en réseau les intervenants</p> <p>-La Maison Sport-Santé met en réseau les intervenants, en particulier des professionnels des secteurs de la santé, du médico-social, social, du sport et de l'activité physique adaptée sur le territoire d'intervention de la Maison Sport-Santé afin d'orienter les personnes dans leur programme sport-santé et favoriser la continuité des parcours.</p>		Mission à mettre en place					Réaliser un comité de pilotage pour la MSS du Sud Gironde, avec les partenaires les CPTS, les élus, le PEPS, le département, la région.	Sous 1 an	Créer un cahier des charges propre à la MSS en lien avec celui du PEPS pour que les partenaires adhérent à la MSS, proposer une coordination du Sud Gironde en faisant émerger des structures d'accueil de la MSS qui seront dans la capacité de réaliser des bilans et des programmes passerelle.

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-12-18-00045

Echéancier-MSS CPTS Medoc-Sud.xlsx

Echéancier mise en place des missions Maison sport-santé

Missions du cahier des charges MSS	Missions cahiers des charge AAP MSS 2019 2020 2021 et 2022	1. Précisez l'état d'avancement de la mission <u>Menu déroulant</u>	2. Si Mission en cours de développement				2. Si Mission à mettre en place		
			Précisez les éléments mis en place à ce jour (conventions, partenariats, matériels, communication, ...)	Précisez les éléments à venir	Calendrier de mise en place de la mission <u>Menu déroulant</u>	Précisions	Précisez le type d'actions envisagés, pistes envisagées pour mettre en place la mission	Calendrier envisagé de mise en place de la mission <u>Menu déroulant</u>	Précisions
<p>Mission 1 : Sensibilisation, information et conseils sur les bienfaits de l'APS</p> <p>La Maison Sport-Santé sensibilise, informe, conseille sur les bienfaits de l'activité physique et/ou sportive, participe ainsi à la promotion d'un mode de vie actif, à la lutte contre la sédentarité, à la prévention de la perte d'autonomie.</p>		Mission en place							
<p>Mission 2 : Mise à disposition du public de l'information sur les offres locales d'APS et d'APA</p> <p>La Maison Sport-Santé met à disposition du public l'information sur les offres locales de pratique d'activité physique et sportive (APS) et d'activité physique adaptée (APA). Cela suppose une identification préalable de l'offre, à effectuer avec les acteurs du territoire. Pour cela la MSS a effectué un recensement de l'offre d'APS et d'APA locale. Elle informe les personnes accueillies des possibilités de prise en charge des bilans ou des programmes d'APS/APA</p>		Mission en cours de développement	Référencement PEPS Passerelle de la CPTS Médoc-Sud (charte signée en 2022) + Convention avec le GE APA Santé Nutrition pour la mise à disposition d'enseignants APA pour les bilans, l'encadrement des ateliers, l'orientation post-passerelle, le suivi des bénéficiaires, et la coordination.	Référencement "Centre PEPS" (2024) + -Constitution d'un annuaire territorial des activités physiques et sportives (offres en APS et APA, publics accueillis, lieux et horaires des séances, tarifs, labels, contacts...)	Sous 1 an				
<p>Mission 3 : Accueil personnalisé des personnes</p> <p>-La Maison Sport-Santé permet un accueil personnalisé des personnes souhaitant pratiquer une activité physique, notamment de celles bénéficiant d'une prescription d'activité physique adaptée.</p> <p>-Cet accueil est effectué afin d'établir pour chaque personne un programme d'activité physique à des fins de santé.</p> <p>-Dans le cas d'une prescription d'APA, l'accueil se fait en lien avec les prescripteurs d'APA, ainsi que le dispositif régional de prescription le cas échéant.</p> <p>-Cet accueil est préférentiellement physique mais peut se faire à distance, selon les territoires, au moyen d'un espace d'accueil numérique permettant d'orienter la personne dans son programme</p> <p>-Cet accueil est déjà effectif et accueil dors et déjà du public</p> <p>-Les locaux permettent l'accueil de personnes en situation de handicap</p>	x	Mission en place	Accueil et orientation des usagers vers les éducateurs sportifs réalisés par la coordonnatrice de la CPTS.						

<p>Mission 4 : Assurer la mise en place ou la réalisation des bilans</p> <p>-La Maison Sport-Santé assure la mise en place ou réalise elle-même des bilans comprenant une évaluation de la condition physique et des capacités fonctionnelles, un bilan motivationnel, prend en compte les limitations fonctionnelles éventuelles signalées par le médecin, afin de proposer un programme sport-santé personnalisé pour chaque personne, à sa demande.</p> <p>-Les évaluations sont réalisées par des intervenants qualifiés (Cf. paragraphe 2.2) : professionnels de santé (médecins, masseurs-kinésithérapeutes, ergothérapeutes, psychomotriciens), enseignants en APA, éducateurs sportifs formés, personnes qualifiées titulaires d'une certification délivrée par une fédération sportive agréée fixée par arrêté conjoint santé et sport.</p>	x	Mission en place	Les bilans sont réalisés par le GE APA (Convention signée).						
<p>Mission 5 : Orienter les personnes vers un parcours d'activité physique</p> <p>La Maison Sport-Santé oriente les personnes vers un parcours d'activité physique en proposant les différentes options possibles, répondant à leurs souhaits et leurs besoins (APS, APA, créneaux et lieux de pratique). Les options d'orientations doivent respecter la réglementation en vigueur, et peuvent être proposées soit par la Maison Sport-Santé elle-même, soit par un partenaire, soit en partenariat avec un acteur de son réseau.</p>	x	Mission en place	Suite aux bilans, il n'est pas systématique de poursuivre sur un atelier passerelle, l'orientation se fait en fonction des résultats du bilan et sur les structures existantes sur le territoire.						
<p>Mission 6 : Accompagner les patients et s'assurer de leur accord</p> <p>La Maison Sport-Santé accompagne et s'assure de l'accord des patients engagés dans des programmes d'APA tout au long de leur parcours, au travers d'un suivi régulier, afin de soutenir leur motivation, et préparer leur sortie du programme vers une pratique régulière autonome et durable. Le suivi fait l'objet de retours au prescripteur, et peut être effectué en lien avec le dispositif de prescription le cas échéant.</p>		Mission en place	Aquisition et utilisation du système d'information SAPA.						

<p>Mission 7 : Orienter vers des professionnels et des structures partenaires</p> <p>-La Maison Sport-Santé oriente vers des professionnels et des structures partenaires pour compléter l'accompagnement de la personne si besoin.</p> <p>-La MSS s'inscrit dans une démarche de promotion de la santé.</p> <p>-Les entretiens et bilans réalisés peuvent être l'occasion d'aborder les habitudes de vie connexes (alimentation, tabac, stress sommeil, ...) et de mettre à disposition des informations et délivrer des messages de prévention voire d'orienter vers l'offre de ressources correspondantes sur le territoire, si les professionnels qui les réalisent sont qualifiés pour le faire.</p>	x	Mission en place							
<p>Mission 8 : Assurer la mise en place d'action de sensibilisation et/ou de formation</p> <p>-La Maison Sport-Santé assure la mise en place d'actions de sensibilisation et/ou de formation en direction des professionnels des secteurs de la santé, du médico-social et social, du sport et des intervenants en activité physique adaptée.</p> <p>-Les objectifs de ces sensibilisations/formations relèveront de :</p> <ul style="list-style-type: none"> -la promotion de l'activité physique et la lutte contre la sédentarité, -la mise en réseau des acteurs sport-santé, -l'amélioration du parcours et de la qualité de la prise en charge en matière de sport santé, -l'éducation thérapeutique du patient. 		Mission en place							
<p>Mission 9 : Mettre en réseau les intervenants</p> <p>-La Maison Sport-Santé met en réseau les intervenants, en particulier des professionnels des secteurs de la santé, du médico-social, social, du sport et de l'activité physique adaptée sur le territoire d'intervention de la Maison Sport-Santé afin d'orienter les personnes dans leur programme sport-santé et favoriser la continuité des parcours.</p>		Mission en place							

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-12-18-00047

Echeancier-MSS-Libourne.xlsx

Echéancier mise en place des missions Maison sport-santé

Missions du cahier des charges MSS	Missions cahiers des charge AAP MSS 2019 2020 2021 et 2022	2. Si Mission en cours de développement				2. Si Mission à mettre en place		
		1. Précisez l'état d'avancement de la mission <u>Menu déroulant</u>	Précisez les éléments mis en place à ce jour (conventions, partenariats, matériels, communication, ...)	Précisez les éléments à venir	Calendrier de mise en place de la mission <u>Menu déroulant</u>	Précisions	Précisez le type d'actions envisagés, pistes envisagées pour mettre en place la mission	Calendrier envisagé de mise en place de la mission <u>Menu déroulant</u>
<p>Mission 1 : Sensibilisation, information et conseils sur les bienfaits de l'APS</p> <p>La Maison Sport-Santé sensibilise, informe, conseille sur les bienfaits de l'activité physique et/ou sportive, participe ainsi à la promotion d'un mode de vie actif, à la lutte contre la sédentarité, à la prévention de la perte d'autonomie.</p>		Mission en place	<p>Participation à différentes manifestations sur la thématique Sport Santé : octobre rose, parcours du coeur, journée du don d'organe, semaine du vivre ensemble, journée de l'emploi pour les personnes en situation de handicap, information auprès de l'école infirmière, participation à un conseil d'administration au centre hospitalier de Libourne</p> <p>Mise en place d'ateliers auprès du CCAS pour lutter contre la perte d'autonomie</p> <p>Tests de forme et sensibilisation auprès des enfants au sein des établissements scolaires</p> <p>Installations en accès libre (stade, gymnase, pump track, skate park, city stade, appareil de fitness).</p>					
<p>Mission 2 : Mise à disposition du public de l'information sur les offres locales d'APS et d'APA</p> <p>La Maison Sport-Santé met à disposition du public l'information sur les offres locales de pratique d'activité physique et sportive (APS) et d'activité physique adaptée (APA). Cela suppose une identification préalable de l'offre, à effectuer avec les acteurs du territoire. Pour cela la MSS a effectué un recensement de l'offre d'APS et d'APA locale. Elle informe les personnes accueillies des possibilités de prise en charge des bilans ou des programmes d'APS/APA</p>		Mission en place	<p>Accueil et renseignement sur les différentes structures existantes et associations sportives à la MSS du lundi au vendredi de 8h30 à 17h30 du lundi au vendredi. Informations mise en ligne sur le site de la Ville</p> <p>Flyers et outils de communication permettant d'informer les publics sur l'offre du territoire.</p>					
<p>Mission 3 : Accueil personnalisé des personnes</p> <p>-La Maison Sport-Santé permet un accueil personnalisé des personnes souhaitant pratiquer une activité physique, notamment de celles bénéficiant d'une prescription d'activité physique adaptée.</p> <p>-Cet accueil est effectué afin d'établir pour chaque personne un programme d'activité physique à des fins de santé.</p> <p>-Dans le cas d'une prescription d'APA, l'accueil se fait en lien avec les prescripteurs d'APA, ainsi que le dispositif régional de prescription le cas échéant.</p> <p>-Cet accueil est préférentiellement physique mais peut se faire à distance, selon les territoires, au moyen d'un espace d'accueil numérique permettant d'orienter la personne dans son programme</p> <p>-Cet accueil est déjà effectif et accueil dors et déjà du public</p> <p>-Les locaux permettent l'accueil de personnes en situation de handicap</p>	x	Mission en place	<p>Mise en place du Sport sur ordonnance: possibilité de pratiquer pendant un an gratuitement (40 séances hebdomadaires).</p> <p>Mise en place de la Carte santé bien-être permettant de continuer l'activité physique à la fin du Sport sur ordonnance à moindre coût.</p> <p>Orientation et suivi des bénéficiaires à la fin du dispositif vers des associations partenaires.</p>			<p>Point de vigilance : Dans le cadre du PEPS, toutes les personnes ayant une prescription d'activité physique adaptée doivent faire l'objet d'un enregistrement dans le logiciel SAPA. Un retour de ces situations doit être également réalisé auprès des coordonnatrices PEPS.</p> <p>Axe d'amélioration : Réaliser l'enregistrement systématique sur le logiciel SAPA de toutes les personnes accueillies ayant une prescription d'activité physique adaptée même si elles n'ont pas été orientées par les coordonnatrices PEPS. Nécessité de faire un retour systématique des personnes suivies aux coordonnatrices PEPS 33.</p>		

<p>Mission 4 : Assurer la mise en place ou la réalisation des bilans</p> <p>-La Maison Sport-Santé assure la mise en place ou réalise elle-même des bilans comprenant une évaluation de la condition physique et des capacités fonctionnelles, un bilan motivationnel, prend en compte les limitations fonctionnelles éventuelles signalées par le médecin, afin de proposer un programme sport-santé personnalisé pour chaque personne, à sa demande.</p> <p>-Les évaluations sont réalisées par des intervenants qualifiés (Cf. paragraphe 2.2) : professionnels de santé (médecins, masseurs-kinésithérapeutes, ergothérapeutes, psychomotriciens), enseignants en APA, éducateurs sportifs formés, personnes qualifiées titulaires d'une certification délivrée par une fédération sportive agréée fixée par arrêté conjoint santé et sport.</p>	x	Mission en place	<p>Réalisation de bilans de condition physique et d'entretiens motivationnels dans le cadre du Sport Sur Ordonnance.</p> <p>Réalisation de bilans pour les personnes qui le souhaitent (adhérents à la carte santé bien-être ou lors de manifestations sportives)</p> <p>Réalisation de tests de forme auprès des CP et CM2 d'établissements scolaires de la Ville.</p>						
<p>Mission 5 : Orienter les personnes vers un parcours d'activité physique</p> <p>La Maison Sport-Santé oriente les personnes vers un parcours d'activité physique en proposant les différentes options possibles, répondant à leurs souhaits et leurs besoins (APS, APA, créneaux et lieux de pratique). Les options d'orientations doivent respecter la réglementation en vigueur, et peuvent être proposées soit par la Maison Sport-Santé elle-même, soit par un partenaire, soit en partenariat avec un acteur de son réseau.</p>	x	Mission en place	<p>Orientations des personnes vers des parcours d'activités physiques dans le cadre du Sport sur Ordonnance (40 séances hebdomadaires), de la carte santé bien-être(8 séances hebdomadaires) ou auprès d'associations formées en Sport santé</p>						
<p>Mission 6 : Accompagner les patients et s'assurer de leur accord</p> <p>La Maison Sport-Santé accompagne et s'assure de l'accord des patients engagés dans des programmes d'APA tout au long de leur parcours, au travers d'un suivi régulier, afin de soutenir leur motivation, et préparer leur sortie du programme vers une pratique régulière autonome et durable. Le suivi fait l'objet de retours au prescripteur, et peut être effectué en lien avec le dispositif de prescription le cas échéant.</p>		Mission en place	<p>Suivi des bénéficiaires pendant le dispositif avec des tests de condition physique tous les 6 mois</p> <p>Suivi des bénéficiaires à la fin du dispositif et orientation pour une pratique régulière et/ou autonome</p>						
<p>Mission 7 : Orienter vers des professionnels et des structures partenaires</p> <p>-La Maison Sport-Santé oriente vers des professionnels et des structures partenaires pour compléter l'accompagnement de la personne si besoin.</p> <p>-La MSS s'inscrit dans une démarche de promotion de la santé.</p> <p>-Les entretiens et bilans réalisés peuvent être l'occasion d'aborder les habitudes de vie connexes (alimentation, tabac, stress sommeil, ...) et de mettre à disposition des informations et délivrer des messages de prévention voire d'orienter vers l'offre de ressources correspondantes sur le territoire, si les professionnels qui les réalisent sont qualifiés pour le faire.</p>	x	Mission en place	<p>Orientations vers des associations formées en Sport santé</p> <p>Orientations sur les structures du centre hospitalier</p> <p>Bilan et entretiens motivationnels réalisés permettant d'utiliser les questionnaires OPAQ et Garnier sur les habitudes de vie</p> <p>Participation à différentes manifestations sportives et non sportives dans une démarche de promotion de la santé.</p>			<p>Point de vigilance : offre préférentielle gratuite réservée aux habitants de Libourne pour le dispositif PEPS et pas aux non libournais, offres proposées aux résidents extérieurs uniquement pour la carte sport santé qui est payante à un tarif moins préférentiel que les habitants hors PEPS.</p>			

<p>Mission 8 : Assurer la mise en place d'action de sensibilisation et/ou de formation</p> <p>-La Maison Sport-Santé assure la mise en place d'actions de sensibilisation et/ou de formation en direction des professionnels des secteurs de la santé, du médico-social et social, du sport et des intervenants en activité physique adaptée.</p> <p>-Les objectifs de ces sensibilisations/formations relèveront de :</p> <ul style="list-style-type: none"> -la promotion de l'activité physique et la lutte contre la sédentarité, -la mise en réseau des acteurs sport-santé, -l'amélioration du parcours et de la qualité de la prise en charge en matière de sport santé, -l'éducation thérapeutique du patient. 		Mission en place	<p>*Formation en matière de sport santé proposées aux différentes associations du territoire</p> <p>*Formation réalisées par les éducateurs sportifs de la Ville : Yoga, femmes enceinte et activités physique, autisme</p> <p>*Sensibilisation auprès des médecins du centre hospitalier sur le dispositif Sport sur Ordonnance et la prescription</p> <p>*Sensibilisation des enseignants de l'éducation nationale avec la mise en place d'une école des activités adaptées</p>						
<p>Mission 9 : Mettre en réseau les intervenants</p> <p>-La Maison Sport-Santé met en réseau les intervenants, en particulier des professionnels des secteurs de la santé, du médico-social, social, du sport et de l'activité physique adaptée sur le territoire d'intervention de la Maison Sport-Santé afin d'orienter les personnes dans leur programme sport-santé et favoriser la continuité des parcours.</p>		Mission en cours de développement	<p>*Convention de partenariat avec le centre hospitalier pour accroître la communication et la diffusion de l'information auprès de leurs confrères</p> <p>*Mise en réseau des intervenants lors de manifestations dédiées au Sport santé ou lors de réunions</p>						

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-12-18-00056

FORME ET SANTE Décision n°2024-046

Décision d'habilitation

Décision n° : 2024-046

Demande d'habilitation « Maison Sport-Santé »

Demandeur (structure porteuse) : **Latitude Forme et Santé**

Nom du représentant légal : Monsieur Philippe DUVERGER, Dirigeant

Adresse : 780 Avenue du Maréchal Foch
40000 MONT DE MARSAN

Numéro SIRET/SIREN : 903 704 609 00010

Maison Sport-Santé : **L'Atelier Forme et Santé**

Nom du responsable de la Maison Sport-Santé : Monsieur Philippe DUVERGER

Lieu d'implantation principal de la Maison Sport-Santé :

20 Avenue du Houga
40000 MONT DE MARSAN

Dates du début et de fin d'habilitation : du 01/01/2024 au 31/12/2028

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine

La Rectrice de la région académique de Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1172-1, L.1173-1, R1173-1 à R 1173-12, et D. 1172-1 à D. 1172-5,

Vu l'article 2 du décret n° 2023-170 du 8 mars 2023 relatif à l'habilitation des Maisons Sport-Santé,

Vu l'arrêté du 25 avril 2023 portant cahier des charges des Maisons Sport-Santé et contenu du dossier de demande d'habilitation et de renouvellement d'habilitation,

DECIDENT

ARTICLE 1 :

La demande présentée par LATITUDE FORME ET SANTE, sise 780 avenue du Maréchal Foch, 40000 MONT DE MARSAN, représentée par son/sa représentant légal Monsieur Philippe DUVERGER visant à obtenir une habilitation « Maison Sport-Santé » est accordée.

ARTICLE 2 :

L'habilitation est donnée pour une période de 5 ans.

L'habilitation prend effet à compter de la date de notification de la présente décision.

Le maintien de l'habilitation sur cette période est conditionné au respect de l'échéancier annexé à la présente décision.

ARTICLE 3 :

Le titulaire de l'habilitation est tenu de déclarer au Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine et à la Rectrice de la région académique de Nouvelle-Aquitaine tout projet de modification des éléments au vu desquels l'habilitation a été accordée.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine et la Rectrice de la région académique de Nouvelle-Aquitaine sont chargés de l'exécution de la présente décision.

La décision est notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs et sur les sites internet de l'Agence régionale de santé et des services déconcentrés du Ministère chargé des sports.

Bordeaux, le 18 décembre 2023

BENOÎT ELLEBOODE

Le Directeur général de l'Agence régionale de
santé de Nouvelle-Aquitaine

La Rectrice de la région académique de
Nouvelle-Aquitaine



AVIS
relatif à la décision d'habilitation

Avis favorable à la demande d'habilitation. La MSS, bien que labéllisée en 2022, est bien présente sur son territoire et ses personnels investis dans les missions.

Il faudra toutefois que certaines missions soient complétées ou mises en œuvre.

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-12-18-00012

GRAND ANGOULEME Décision n°2024-002

Décision d'habilitation

Décision n° : 2024-002

Demande d'habilitation « Maison Sport-Santé »

Demandeur (structure porteuse) : **Grand Angoulême**

Nom du représentant légal : Monsieur Xavier BONNEFONT, Président du Grand Angoulême

Adresse : 25 boulevard Besson Bey
16000 ANGOULEME

Numéro SIRET/SIREN : 200 071 827 00014

Maison Sport-Santé : **Maison Sport-Santé GrandAngoulême**

Nom du responsable de la Maison Sport-Santé : Monsieur Ludovic ROUEDE, Responsable Mission Santé GrandAngoulême

Lieu d'implantation principal de la Maison Sport-Santé :

14 Rue du Plan d'Eau
16710 SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE

Dates du début et de fin d'habilitation : du 01/01/2024 au 31/12/2028

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine

La Rectrice de la région académique de Nouvelle-Aquitaine

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1172-1, L.1173-1, R1173-1 à R 1173-12, et D. 1172-1 à D. 1172-5,
- Vu** l'article 2 du décret n° 2023-170 du 8 mars 2023 relatif à l'habilitation des Maisons Sport-Santé,
- Vu** l'arrêté du 25 avril 2023 portant cahier des charges des Maisons Sport-Santé et contenu du dossier de demande d'habilitation et de renouvellement d'habilitation,

DECIDENT

ARTICLE 1 :

La demande présentée par GRAND ANGOULEME, sis 25 boulevard Besson Bey, 16000 ANGOULEME, représenté par son représentant légal Monsieur Xavier BONNEFONT visant à obtenir une habilitation « Maison Sport-Santé » est accordée.

ARTICLE 2 :

L'habilitation est donnée pour une période de 5 ans.

L'habilitation prend effet à compter de la date de notification de la présente décision.

ARTICLE 3 :

Le titulaire de l'habilitation est tenu de déclarer au Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine et à la Rectrice de la région académique de Nouvelle-Aquitaine tout projet de modification des éléments au vu desquels l'habilitation a été accordée.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine et la Rectrice de la région académique de Nouvelle-Aquitaine sont chargés de l'exécution de la présente décision.

La décision est notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs et sur les sites internet de l'Agence régionale de santé et des services déconcentrés du Ministère chargé des sports.

Bordeaux, le 18 décembre 2023

Le Directeur général de l'Agence régionale de
santé de Nouvelle-Aquitaine

Benoît ELLEBOODE



La Rectrice de la région académique de
Nouvelle-Aquitaine



AVIS
relatif à la décision d'habilitation

Avis très favorable à la demande d'habilitation de la Maison Sport-Santé de Grand Angoulême (MSS GA) qui a construit son projet sur la base du cahier des charges. Cette MSS couvre un territoire important du département puisqu'elle est portée par la communauté d'agglomération de Grand Angoulême qui compte 38 communes et représente 40% de la population charentaise. Ce dimensionnement explique le bilan qui, au bout d'un an de fonctionnement, démontre un essor d'activité très important.

Les services instructeurs s'interrogent sur la possibilité pour la communauté d'agglomération de mettre à disposition du temps d'éducateurs sportifs sur les temps d'accueil les après-midis afin de libérer du temps d'APA à l'enseignante coordinatrice et ainsi augmenter l'offre pour toucher les mineurs et les personnes en situation de handicap. Tous les projets en prévention dans les quartiers prioritaires des villes d'Angoulême, de Soyaux et de la Couronne, pourront se positionner au sein du prochain contrat de ville.

Sont remarqués favorablement les liens créés en un an avec les professionnels du secteur de la santé grâce au partenariat avec les CPTS et les établissements de santé du territoire, ainsi qu'avec les professionnels des milieux sportifs et associatifs. Il existe un véritable engagement de la part des élus. Il est évident que la MSS GA a trouvé sa place dans les politiques publiques sport santé et contribue à leur déploiement.

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-12-18-00048

LIBOURNE Décision n°2024-011

Décision d'habilitation

Décision n° : 2024-011

Demande d'habilitation « Maison Sport-Santé »

Demandeur (structure porteuse) : **Maison du Sport Santé de Libourne**

Nom du représentant légal : Monsieur Philippe BUISSON, Maire

Adresse : Place Abel Surchamp
33500 LIBOURNE

Numéro SIRET/SIREN : 213 302 433 00015

Maison Sport-Santé : **Maison du Sport Santé de Libourne**

Nom du responsable de la Maison Sport-Santé : Monsieur Cédric RICOUL, Directeur du service des sports

Lieu d'implantation principal de la Maison Sport-Santé :

3 Rue Etienne Sabatié
33500 LIBOURNE

Dates du début et de fin d'habilitation : du 01/01/2024 au 31/12/2028

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine

La Rectrice de la région académique de Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1172-1, L.1173-1, R1173-1 à R 1173-12, et D. 1172-1 à D. 1172-5,

Vu l'article 2 du décret n° 2023-170 du 8 mars 2023 relatif à l'habilitation des Maisons Sport-Santé,

Vu l'arrêté du 25 avril 2023 portant cahier des charges des Maisons Sport-Santé et contenu du dossier de demande d'habilitation et de renouvellement d'habilitation,

DECIDENT

ARTICLE 1 :

La demande présentée par la Mairie de LIBOURNE, sise Place Abel Surchamp, BP 200, 33505 LIBOURNE CEDEX, représentée par son représentant légal Monsieur Philippe BUISSON visant à obtenir une habilitation « Maison Sport-Santé » est accordée.

ARTICLE 2 :

L'habilitation est donnée pour une période de 5 ans.

L'habilitation prend effet à compter de la date de notification de la présente décision.

Le maintien de l'habilitation sur cette période est conditionné au respect de l'échéancier annexé à la présente décision.

ARTICLE 3 :

Le titulaire de l'habilitation est tenu de déclarer au Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine et à la Rectrice de la région académique de Nouvelle-Aquitaine tout projet de modification des éléments au vu desquels l'habilitation a été accordée.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine et la Rectrice de la région académique de Nouvelle-Aquitaine sont chargés de l'exécution de la présente décision.

La décision est notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs et sur les sites internet de l'Agence régionale de santé et des services déconcentrés du Ministère chargé des sports.

Bordeaux, le 18 décembre 2023.

Benoît ELLEBOUDE

Le Directeur général de l'Agence régionale de
santé de Nouvelle-Aquitaine

La Rectrice de la région académique de
Nouvelle-Aquitaine



A V I S
relatif à la décision d'habilitation

Un projet qui évolue progressivement de façon très constructive, en suivant les préconisations et attentes institutionnelles (ARS et SDJES). Les missions 3, 4, 5, 7 sont assurées et la MSS est partenaire du dispositif PEPS. La ville de Libourne, à travers son service des sports est un partenaire de la MSS à privilégier. Son positionnement sur le nord du département est une sérieuse plus value à la dynamique MSS sur la Gironde. Le renforcement des partenariats avec les structures sportives du territoire pourra encore être développé pour donner plus de visibilité à la MSS.

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-12-18-00046

MEDOC SUD Décision n°2024-042

Décision d'habilitation

Décision n° : 2024-042

Demande d'habilitation « Maison Sport-Santé »

Demandeur (structure porteuse) : **Communauté Professionnelle Territoriale de Santé (CPTS) Médoc-Sud**

Nom du représentant légal : Monsieur Jean-Bastien MICOULAUD, Président

Adresse : Mairie d'Arsac
Avenue Ligondras
33460 ARSAC

Numéro SIRET/SIREN : 891 341 620 00013

Maison Sport-Santé : **Maison Sport-Santé Médoc-Sud**

Nom du responsable de la Maison Sport-Santé : Madame Nathalie MICHEL

Lieu d'implantation principal de la Maison Sport-Santé :

38 Cours Pey Berland
33460 MARGAUX-CANTENAC

Dates du début et de fin d'habilitation : du 01/01/2024 au 31/12/2028

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine

La Rectrice de la région académique de Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1172-1, L.1173-1, R1173-1 à R 1173-12, et D. 1172-1 à D. 1172-5,

Vu l'article 2 du décret n° 2023-170 du 8 mars 2023 relatif à l'habilitation des Maisons Sport-Santé,

Vu l'arrêté du 25 avril 2023 portant cahier des charges des Maisons Sport-Santé et contenu du dossier de demande d'habilitation et de renouvellement d'habilitation,

DECIDANT

ARTICLE 1 :

La demande présentée par la COMMUNAUTE PROFESSIONNELLE TERRITORIALE DE SANTE MEDOC SUD, sise Mairie d'Arsac, Avenue Ligondras, 33460 ARSAC, représentée par son représentant légal Monsieur Jean-Bastien MICOULAUD visant à obtenir une habilitation « Maison Sport-Santé » est accordée.

ARTICLE 2 :

L'habilitation est donnée pour une période de 5 ans.

L'habilitation prend effet à compter de la date de notification de la présente décision.

Le maintien de l'habilitation sur cette période est conditionné au respect de l'échéancier annexé à la présente décision.

ARTICLE 3 :

Le titulaire de l'habilitation est tenu de déclarer au Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine et à la Rectrice de la région académique de Nouvelle-Aquitaine tout projet de modification des éléments au vu desquels l'habilitation a été accordée.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine et la Rectrice de la région académique de Nouvelle-Aquitaine sont chargés de l'exécution de la présente décision.

La décision est notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs et sur les sites internet de l'Agence régionale de santé et des services déconcentrés du Ministère chargé des sports.

Bordeaux, le 18 décembre 2023

Benoît ELLEBOODE

Le Directeur général de l'Agence régionale de
santé de Nouvelle-Aquitaine

La Rectrice de la région académique de
Nouvelle-Aquitaine

Anne BISAGNI-FAURE

A V I S
relatif à la décision d'habilitation

Suite à la création de la CPTS en 2020, celle-ci est nouvellement habilitée MSS en 2022. La CPTS bénéficie sur son bassin de vie de bonnes relations avec les médecins, un avantage important pour développer un travail en réseau. Le maillage territorial doit progressivement se structurer autour d'un lieu d'accueil unique et des "antennes" délocalisées. La MSS devra monter en compétences.

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-12-18-00029

MiSS CLE DE CONTACTS Décision n°2024-005

Décision d'habilitation

Décision n° : 2024-005

Demande d'habilitation « Maison Sport-Santé »

Demandeur (structure porteuse) : **ASSOCIATION CLE DE CONTACTS**

Nom du représentant légal : Madame Sylviane POIRIER, Présidente

Adresse : 10 avenue de la République
23200 AUBUSSON

Numéro SIRET/SIREN : 510 651 714 00014

Maison Sport-Santé : **Maison intégrative Sport Santé (MiSS)**

Nom du responsable de la Maison Sport-Santé : Madame Céline BARRAUD

Lieu d'implantation principal de la Maison Sport-Santé :

10 avenue de la République
23200 AUBUSSON

Dates du début et de fin d'habilitation : du 01/01/2024 au 31/12/2028

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine
La Rectrice de la région académique de Nouvelle-Aquitaine

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1172-1, L.1173-1, R1173-1 à R 1173-12, et D. 1172-1 à D. 1172-5,
- Vu** l'article 2 du décret n° 2023-170 du 8 mars 2023 relatif à l'habilitation des Maisons Sport-Santé,
- Vu** l'arrêté du 25 avril 2023 portant cahier des charges des Maisons Sport-Santé et contenu du dossier de demande d'habilitation et de renouvellement d'habilitation,

DECIDENT

ARTICLE 1 :

La demande présentée par l'association CLE DE CONTACTS, sise 10 avenue de la République, 23200 AUBUSSON, représentée par sa représentante légale Madame Sylviane POIRIER visant à obtenir une habilitation « Maison Sport-Santé » est accordée.

ARTICLE 2 :

L'habilitation est donnée pour une période de 5 ans.

L'habilitation prend effet à compter de la date de notification de la présente décision.

ARTICLE 3 :

Le titulaire de l'habilitation est tenu de déclarer au Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine et à la Rectrice de la région académique de Nouvelle-Aquitaine tout projet de modification des éléments au vu desquels l'habilitation a été accordée.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine et la Rectrice de la région académique de Nouvelle-Aquitaine sont chargés de l'exécution de la présente décision.

La décision est notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs et sur les sites internet de l'Agence régionale de santé et des services déconcentrés du Ministère chargé des sports.

Bordeaux, le 18 décembre 2023

Benoît ELLEBOODE

Le Directeur général de l'Agence régionale de
santé de Nouvelle-Aquitaine

La Rectrice de la région académique de
Nouvelle-Aquitaine



A V I S
relatif à la décision d'habilitation

Cette MSS est opérationnelle, le cahier des charges est respecté avec une réflexion d'évolution qui s'appuie sur un groupe de patients experts.

Les points d'améliorations portent sur la mise à disposition du public de l'information sur les offres locales d'APS et d'APA et l'orientation des usagers vers un parcours d'APS hors PEPS.

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-12-18-00051

MSS RUFFEC_ Echeancier évolution
missions-MSS_NA.xlsx

Echéancier mise en place des missions Maison sport-santé

Missions du cahier des charges MSS	Missions cahiers des charge AAP MSS 2019 2020 2021 et 2022	1. Précisez l'état d'avancement de la mission <u>Menu déroulant</u>	2. Si Mission en cours de développement				2. Si Mission à mettre en place		
			Précisez les éléments mis en place à ce jour (conventions, partenariats, matériels, communication, ...)	Précisez les éléments à venir	Calendrier de mise en place de la mission <u>Menu déroulant</u>	Précisions	Précisez le type d'actions envisagés, pistes envisagées pour mettre en place la mission	Calendrier envisagé de mise en place de la mission <u>Menu déroulant</u>	Précisions
<p>Mission 1 : Sensibilisation, information et conseils sur les bienfaits de l'APS</p> <p>La Maison Sport-Santé sensibilise, informe, conseille sur les bienfaits de l'activité physique et/ou sportive, participe ainsi à la promotion d'un mode de vie actif, à la lutte contre la sédentarité, à la prévention de la perte d'autonomie.</p>	X	Mission en cours de développement	<p>Rencontre en cours avec les partenaires associatifs, les élus, les deux CPTS, l'ensemble des médecins de ville, le CLS</p>	<p>La demande d'habilitation ne détaille pas suffisamment ce qui est prévu en terme d'accueil : planning, locaux...</p>	<p>Au cours des 3 prochains mois</p>	<p>Un Comité technique sera à organiser dès janvier 2024 et renouvelé chaque trimestre sur l'année 2024 afin de s'assurer de la bonne mise en oeuvre de cette mission. La DD16, la SDJES 16 et le coordonnateur PEPS seront associés.</p>			
<p>Mission 2 : Mise à disposition du public de l'information sur les offres locales d'APS et d'APA</p> <p>La Maison Sport-Santé met à disposition du public l'information sur les offres locales de pratique d'activité physique et sportive (APS) et d'activité physique adaptée (APA). Cela suppose <u>une identification préalable de l'offre, à effectuer avec les acteurs du territoire. Pour cela la MSS a effectué un recensement de l'offre d'APS et d'APA locale.</u> Elle informe les personnes accueillies des possibilités de prise en charge des bilans ou des programmes d'APS/APA</p>	X	Mission en cours de développement	<p>Rencontre avec le Coordonnateur PEPS réalisée en Septembre 2023 Echanges avec la Coordination du CLS du pays du Ruffécois Participation au groupe départemental MSS / PEPS, première participation en Octobre 2023 Rencontre avec le service des sports de la communauté de communes du Val de Charente Rencontre avec l'OMS intercommunale Lien avec le Réfèrent Sport du Cœur de Charente</p>		<p>Au cours des 3 prochains mois</p>	<p>Un Comité technique sera à organiser dès janvier 2024 et renouvelé chaque trimestre sur l'année 2024 afin de s'assurer de la bonne mise en oeuvre de cette mission. La DD16, la SDJES 16 et le coordonnateur PEPS seront associés.</p>			

<p>Mission 3 : Accueil personnalisé des personnes</p> <p>-La Maison Sport-Santé permet un accueil personnalisé des personnes souhaitant pratiquer une activité physique, notamment de celles bénéficiant d'une prescription d'activité physique adaptée.</p> <p>-Cet accueil est effectué afin d'établir pour chaque personne un programme d'activité physique à des fins de santé.</p> <p>-Dans le cas d'une prescription d'APA, <u>l'accueil se fait en lien avec les prescripteurs d'APA, ainsi que le dispositif régional de prescription</u> le cas échéant.</p> <p>-Cet accueil est préférentiellement physique mais peut se faire à distance, selon les territoires, au moyen d'un espace d'accueil numérique permettant d'orienter la personne dans son programme</p> <p>-Cet accueil est déjà effectif et accueil dors et déjà du public</p> <p>-Les locaux permettent l'accueil de personnes en situation de handicap</p>														
<p>Mission 4 : Assurer la mise en place ou la réalisation des bilans</p> <p>-La Maison Sport-Santé assure la mise en place ou réalise elle-même des bilans comprenant une évaluation de la condition physique et des capacités fonctionnelles, un bilan motivationnel, prend en compte les limitations fonctionnelles éventuelles signalées par le médecin, afin de proposer un programme sport-santé personnalisé pour chaque personne, à sa demande.</p> <p>-Les évaluations sont réalisées par des intervenants qualifiés (Cf. paragraphe 2.2) : professionnels de santé (médecins, masseurs-kinésithérapeutes, ergothérapeutes, psychomotriciens), enseignants en APA, éducateurs sportifs formés, personnes qualifiées titulaires d'une certification délivrée par une fédération sportive agréée fixée par arrêté conjoint santé et sport.</p>														

<p>Mission 5 : Orienter les personnes vers un parcours d'activité physique</p> <p>La Maison Sport-Santé oriente les personnes vers un parcours d'activité physique en proposant <u>les différentes options possibles</u>, répondant à leurs souhaits et leurs besoins (APS, APA, créneaux et lieux de pratique). Les options d'orientations doivent respecter la réglementation en vigueur, et peuvent être proposées soit par la Maison Sport-Santé elle-même, soit par un partenaire, soit en partenariat avec un acteur de son réseau.</p>	X	Mission en cours de développement	<p>Mise en place partiellement en 2021/2022 lors recrutement d'un APA (départ de ce dernier en septembre 2022). Actualisation à compter d'aout 2023</p> <p>En lien avec la mission 2 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Rencontre avec le Coordonnateur PEPS réalisée en Septembre 2023 - Echanges avec la Coordination du CLS du pays du Ruffécois - Participation au groupe départemental MSS / PEPS, première participation en Octobre 2023 - Rencontre avec le service des sports de la communauté de communes du Val de Charente - Rencontre avec l'OMS intercommunale - Lien avec le Réfèrent Sport du Cœur de Charente <p>Les bilans seront réalisés au sein de la MSS et pourront être réorientés vers les structures les plus adéquates au besoin</p>		Au cours des 3 prochains mois	<p>Un Comité technique sera à organiser dès janvier 2024 et renouvelé chaque trimestre sur l'année 2024 afin de s'assurer de la bonne mise en oeuvre de cette mission. La DD16, la SDJES 16 et le coordonnateur PEPS seront associés.</p>			
<p>Mission 6 : Accompagner les patients et s'assurer de leur accord</p> <p>La Maison Sport-Santé accompagne et s'assure de l'accord des patients engagés dans des programmes d'APA tout au long de leur parcours, au travers d'un suivi régulier, afin de soutenir leur motivation, et préparer leur sortie du programme vers une pratique régulière autonome et durable. Le suivi fait l'objet de retours au prescripteur, et peut être effectué en lien avec le dispositif de prescription le cas échéant.</p>	X	Mission en cours de développement	<p>La communication avec les prescripteurs pour les programmes engagés pourra être effectuée par les logiciels SAPA et PAACO GLOBULE. Des bilans de situations pourront être réalisés au cas par cas avec les prescripteurs. Les suivis seront individualisés avec le consentement des personnes ayant recours à la MSS.</p> <p>Pour faciliter la sortie du programme vers une pratique autonome et durable, au cours des bilans finaux, l'APA orientera vers les associations sportives adéquates. Il effectuera également en lien avec la mission 2 un suivi téléphonique à 6, 9 et 12 mois.</p> <p>Le suivi pourra être aussi assuré par mail ou en présentiel selon les horaires d'ouvertures de la MSS</p>		Au cours des 3 prochains mois	<p>Un Comité technique sera à organiser dès janvier 2024 et renouvelé chaque trimestre sur l'année 2024 afin de s'assurer de la bonne mise en oeuvre de cette mission. La DD16, la SDJES 16 et le coordonnateur PEPS seront associés.</p>			

<p>Mission 7 : Orienter vers des professionnels et des structures partenaires</p> <p>-La Maison Sport-Santé oriente vers des professionnels et des structures partenaires pour compléter l'accompagnement de la personne si besoin.</p> <p>-La MSS s'inscrit dans une démarche de promotion de la santé.</p> <p>-Les entretiens et bilans réalisés peuvent être l'occasion d'aborder les habitudes de vie connexes (alimentation, tabac, stress sommeil, ...) et de mettre à disposition des informations et délivrer des messages de prévention voire d'orienter vers l'offre de ressources correspondantes sur le territoire, si les professionnels qui les réalisent sont qualifiés pour le faire.</p>													
<p>Mission 8 : Assurer la mise en place d'action de sensibilisation et/ou de formation</p> <p>-La Maison Sport-Santé assure la mise en place d'actions de sensibilisation et/ou de formation en direction des professionnels des secteurs de la santé, du médico-social et social, du sport et des intervenants en activité physique adaptée.</p> <p>-Les objectifs de ces sensibilisations/formations relèveront de :</p> <ul style="list-style-type: none"> -la promotion de l'activité physique et la lutte contre la sédentarité, -la mise en réseau des acteurs sport-santé, -l'amélioration du parcours et de la qualité de la prise en charge en matière de sport santé, -l'éducation thérapeutique du patient. 													

<p>Mission 9 : Mettre en réseau les intervenants</p> <p>-La Maison Sport-Santé met en réseau les intervenants, en particulier des professionnels des secteurs de la santé, du médico-social, social, du sport et de l'activité physique adaptée sur le territoire d'intervention de la Maison Sport-Santé afin d'orienter les personnes dans leur programme sport-santé et favoriser la continuité des parcours.</p>	X	Mission en cours de développement	Lien permanent avec le Coordonnateur Départemental du PEPS. Participation au comité technique départemental PEPS / MSS et passerelles. Communication à l'aide de Flyers. Rencontres avec les médecins prescripteurs du territoire. Lien avec le PETR et les deux CPTS ainsi qu'avec les associations sportives et les collectivités locales. Lien de coordination inter MSS (plateforme d'échange inter MSS en cours de réflexion)		Au cours des 3 prochains mois	Un Comité technique sera à organiser dès janvier 2024 et renouvelé chaque trimestre sur l'année 2024 afin de s'assurer de la bonne mise en oeuvre de cette mission. La DD16, la SDJES 16 et le coordonnateur PEPS seront associés.			
<p>AUTRES ÉVOLUTIONS À METTRE EN ŒUVRE (ex: publics accueillis, périmètre géographique d'intervention)</p>									

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-12-18-00033

PEPS 24 PERIGORD BLANC Dcésion n°2024-010

Décision d'habilitation

Décision n° : 2024-010

Demande d'habilitation « Maison Sport-Santé »

Demandeur (structure porteuse) : **Association PEPS 24**

Nom du représentant légal : Monsieur Fabrice ROBIN, Président

Adresse : 46 Rue Kléber
24000 PERIGUEUX

Numéro SIRET/SIREN : 854 040 839 00029

Maison Sport-Santé : **PEPS Dordogne - Périgord Blanc**

Nom du responsable de la Maison Sport-Santé : Madame Cindy GAILLARD, Coordinatrice Territoriale PEPS Dordogne

Lieu d'implantation principal de la Maison Sport-Santé :

46 Rue Kléber
24000 PERIGUEUX

Dates du début et de fin d'habilitation : du 01/01/2024 au 31/12/2028

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine

La Rectrice de la région académique de Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1172-1, L.1173-1, R1173-1 à R 1173-12, et D. 1172-1 à D. 1172-5,

Vu l'article 2 du décret n° 2023-170 du 8 mars 2023 relatif à l'habilitation des Maisons Sport-Santé,

Vu l'arrêté du 25 avril 2023 portant cahier des charges des Maisons Sport-Santé et contenu du dossier de demande d'habilitation et de renouvellement d'habilitation,

DECIDENT

ARTICLE 1 :

La demande présentée par l'association PRESCRIPTION D'EXERCICE PHYSIQUE POUR LA SANTE DORDOGNE, sise Maison départementale des Sports, 46 rue Kléber, 24000 PERIGUEUX, représentée par son représentant légal Monsieur Fabrice ROBIN visant à obtenir une habilitation « Maison Sport-Santé » est accordée.

ARTICLE 2 :

L'habilitation est donnée pour une période de 5 ans.

L'habilitation prend effet à compter de la date de notification de la présente décision.

ARTICLE 3 :

Le titulaire de l'habilitation est tenu de déclarer au Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine et à la Rectrice de la région académique de Nouvelle-Aquitaine tout projet de modification des éléments au vu desquels l'habilitation a été accordée.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine et la Rectrice de la région académique de Nouvelle-Aquitaine sont chargés de l'exécution de la présente décision.

La décision est notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs et sur les sites internet de l'Agence régionale de santé et des services déconcentrés du Ministère chargé des sports.

Bordeaux, le 18 décembre 2023

Benoît ELLEBOODE

Le Directeur général de l'Agence régionale de
santé de Nouvelle-Aquitaine

La Rectrice de la région académique de
Nouvelle-Aquitaine



A V I S
relatif à la décision d'habilitation

Avis très favorable à l'habilitation de la Maison Sport-Santé du PEPS Périgord Blanc. Cette MSS couvre l'un des 4 territoires de Dordogne, permettant au PEPS de couvrir l'intégralité du territoire départemental.

Ce déploiement du PEPS depuis plusieurs années permet à cet opérateur départemental un positionnement privilégié sur le secteur de l'activité physique adaptée, de l'accueil des différents publics et en fait un acteur indispensable en Dordogne.

Le partenariat en Périgord Blanc est ancré depuis longtemps, stabilisé et varié. Il permet de toucher également des publics éloignés (Programme de réussite éducative de la ville de Bergerac Centres sociaux : St Exupéry Ateliers Santé Ville du Grand Périgueux CLS Mentale CLS Grand Périgueux, Périgord Noir et communauté d'agglomération de Bergerac). Le réseau PEPS et ses MSS se sont structurés et développés avec de nouveaux partenariats permanents. Il fait, aujourd'hui, figure de référence départementale dans l'accompagnement des structures sportives pour l'accueil de personnes porteuses de maladies chroniques (Affection de Longue Durée, pathologies chroniques et présentant des facteurs de risque à développer une pathologie chronique).

L'opérateur doit veiller à rendre toujours plus visible l'offre faite par la MSS et les structures sportives partenaires du réseau PEPS Dordogne présentes sur ce territoire.

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-12-18-00034

PEPS 24 PERIGORD NOIR Décision n°2024-008

Décision d'habilitation

Décision n° : 2024-008

Demande d'habilitation « Maison Sport-Santé »

Demandeur (structure porteuse) : **Association PEPS 24**

Nom du représentant légal : Monsieur Fabrice ROBIN, Président

Adresse : 46 Rue Kléber
24000 PERIGUEUX

Numéro SIRET/SIREN : 854 040 839 00029

Maison Sport-Santé : **PEPS Dordogne - Périgord Noir**

Nom du responsable de la Maison Sport-Santé : Madame Cindy GAILLARD, Coordinatrice Territoriale PEPS Dordogne

Lieu d'implantation principal de la Maison Sport-Santé :

46 Rue Kléber
24000 PERIGUEUX

Dates du début et de fin d'habilitation : du 01/01/2024 au 31/12/2028

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine
La Rectrice de la région académique de Nouvelle-Aquitaine

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1172-1, L.1173-1, R1173-1 à R 1173-12, et D. 1172-1 à D. 1172-5,
- Vu** l'article 2 du décret n° 2023-170 du 8 mars 2023 relatif à l'habilitation des Maisons Sport-Santé,
- Vu** l'arrêté du 25 avril 2023 portant cahier des charges des Maisons Sport-Santé et contenu du dossier de demande d'habilitation et de renouvellement d'habilitation,

DECIDENT

ARTICLE 1 :

La demande présentée par l'association PRESCRIPTION D'EXERCICE PHYSIQUE POUR LA SANTE DORDOGNE, sise Maison départementale des Sports, 46 rue Kléber, 24000 PERIGUEUX, représentée par son représentant légal Monsieur Fabrice ROBIN visant à obtenir une habilitation « Maison Sport-Santé » est accordée.

ARTICLE 2 :

L'habilitation est donnée pour une période de 5 ans.

L'habilitation prend effet à compter de la date de notification de la présente décision.

ARTICLE 3 :

Le titulaire de l'habilitation est tenu de déclarer au Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine et à la Rectrice de la région académique de Nouvelle-Aquitaine tout projet de modification des éléments au vu desquels l'habilitation a été accordée.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine et la Rectrice de la région académique de Nouvelle-Aquitaine sont chargés de l'exécution de la présente décision.

La décision est notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs et sur les sites internet de l'Agence régionale de santé et des services déconcentrés du Ministère chargé des sports.

Bordeaux, le 18 décembre 2023

Benoît ELLEBOODE

Le Directeur général de l'Agence régionale de
santé de Nouvelle-Aquitaine

La Rectrice de la région académique de
Nouvelle-Aquitaine



A V I S
relatif à la décision d'habilitation

Avis très favorable à l'habilitation de la Maison Sport-Santé du PEPS Périgord Noir. Cette MSS couvre l'un des 4 territoires de Dordogne, permettant au PEPS de couvrir l'intégralité du territoire départemental.

Ce déploiement du PEPS depuis plusieurs années permet à cet opérateur départemental un positionnement privilégié sur le secteur de l'activité physique adaptée, de l'accueil des différents publics et en fait un acteur indispensable en Dordogne.

En Périgord Noir, la mission de la MSS revêt une certaine importance au regard des données de diabète et d'obésité. Aussi, il nécessitera une vigilance accrue quant au développement des partenariats, notamment avec le CH de Domme qui va proposer une offre en chirurgie bariatrique.

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-12-18-00035

PEPS 24 PERIGORD POURPRE Décision
n°2024-009

Décision d'habilitation

Décision n° : 2024-009

Demande d'habilitation « Maison Sport-Santé »

Demandeur (structure porteuse) : **Association PEPS 24**

Nom du représentant légal : Monsieur Fabrice ROBIN, Président

Adresse : 46 Rue Kléber
24000 PERIGUEUX

Numéro SIRET/SIREN : 854 040 839 00029

Maison Sport-Santé : **PEPS Dordogne - Périgord Pourpre**

Nom du responsable de la Maison Sport-Santé : Madame Cindy GAILLARD, Coordinatrice Territoriale PEPS Dordogne

Lieu d'implantation principal de la Maison Sport-Santé :

46 Rue Kléber
24000 PERIGUEUX

Dates du début et de fin d'habilitation : du 01/01/2024 au 31/12/2028

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine
La Rectrice de la région académique de Nouvelle-Aquitaine

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1172-1, L.1173-1, R1173-1 à R 1173-12, et D. 1172-1 à D. 1172-5,
- Vu** l'article 2 du décret n° 2023-170 du 8 mars 2023 relatif à l'habilitation des Maisons Sport-Santé,
- Vu** l'arrêté du 25 avril 2023 portant cahier des charges des Maisons Sport-Santé et contenu du dossier de demande d'habilitation et de renouvellement d'habilitation,

DECIDENT

ARTICLE 1 :

La demande présentée par l'association PRESCRIPTION D'EXERCICE PHYSIQUE POUR LA SANTE DORDOGNE, sise Maison départementale des Sports, 46 rue Kléber, 24000 PERIGUEUX, représentée par son représentant légal Monsieur Fabrice ROBIN visant à obtenir une habilitation « Maison Sport-Santé » est accordée.

ARTICLE 2 :

L'habilitation est donnée pour une période de 5 ans.

L'habilitation prend effet à compter de la date de notification de la présente décision.

ARTICLE 3 :

Le titulaire de l'habilitation est tenu de déclarer au Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine et à la Rectrice de la région académique de Nouvelle-Aquitaine tout projet de modification des éléments au vu desquels l'habilitation a été accordée.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine et la Rectrice de la région académique de Nouvelle-Aquitaine sont chargés de l'exécution de la présente décision.

La décision est notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs et sur les sites internet de l'Agence régionale de santé et des services déconcentrés du Ministère chargé des sports.

Bordeaux, le 18 décembre 2023

Benoît ELLEBOODE

Le Directeur général de l'Agence régionale de
santé de Nouvelle-Aquitaine

La Rectrice de la région académique de
Nouvelle-Aquitaine



AVIS
relatif à la décision d'habilitation

Avis très favorable à l'habilitation de la Maison Sport-Santé du PEPS Périgord Pourpre. Cette MSS couvre l'un des 4 territoires de Dordogne, permettant au PEPS de couvrir l'intégralité du territoire départemental.

Ce déploiement du PEPS depuis plusieurs années permet à cet opérateur départemental un positionnement privilégié sur le secteur de l'activité physique adaptée, de l'accueil des différents publics et en fait un acteur indispensable en Dordogne.

La Maison Sport-Santé associe activement les usagers à l'évaluation des activités mises en place (mise en réseau, information, définition et mise en œuvre du programme sport-santé personnalisé) et à l'ajustement de l'offre. Afin de prendre en compte leurs avis, elle organise le recueil des besoins exprimés, ce qui permet une adaptation permanente de l'offre.

Un travail de coordination et de collaboration devra être travaillé avec la Communauté d'agglomération de Bergerac en cas de déploiement d'une MSS par la collectivité. Les offres émanant de ces deux structures, ainsi que l'offre proposée par les structures sportives référencées réseau PEPS Dordogne, devront être communiquées largement sur ce territoire.

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-12-18-00036

PEPS 24 PERIGORD VERT Décision n°2024-007

Décision d'habilitation

Décision n° : 2024-007

Demande d'habilitation « Maison Sport-Santé »

Demandeur (structure porteuse) : **Association PEPS 24**

Nom du représentant légal : Monsieur Fabrice ROBIN, Président

Adresse : 46 Rue Kléber
24000 PERIGUEUX

Numéro SIRET/SIREN : 854 040 839 00029

Maison Sport-Santé : **PEPS Dordogne - Périgord Vert**

Nom du responsable de la Maison Sport-Santé : Madame Cindy GAILLARD, Coordinatrice Territoriale PEPS Dordogne

Lieu d'implantation principal de la Maison Sport-Santé :

46 Rue Kléber
24000 PERIGUEUX

Dates du début et de fin d'habilitation : du 01/01/2024 au 31/12/2028

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine

La Rectrice de la région académique de Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1172-1, L.1173-1, R1173-1 à R 1173-12, et D. 1172-1 à D. 1172-5,

Vu l'article 2 du décret n° 2023-170 du 8 mars 2023 relatif à l'habilitation des Maisons Sport-Santé,

Vu l'arrêté du 25 avril 2023 portant cahier des charges des Maisons Sport-Santé et contenu du dossier de demande d'habilitation et de renouvellement d'habilitation,

DECIDENT

ARTICLE 1 :

La demande présentée par l'association PRESCRIPTION D'EXERCICE PHYSIQUE POUR LA SANTE DORDOGNE, sise Maison départementale des Sports, 46 rue Kléber, 24000 PERIGUEUX, représentée par son représentant légal Monsieur Fabrice ROBIN visant à obtenir une habilitation « Maison Sport-Santé » est accordée.

ARTICLE 2 :

L'habilitation est donnée pour une période de 5 ans.

L'habilitation prend effet à compter de la date de notification de la présente décision.

ARTICLE 3 :

Le titulaire de l'habilitation est tenu de déclarer au Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine et à la Rectrice de la région académique de Nouvelle-Aquitaine tout projet de modification des éléments au vu desquels l'habilitation a été accordée.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine et la Rectrice de la région académique de Nouvelle-Aquitaine sont chargés de l'exécution de la présente décision.

La décision est notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs et sur les sites internet de l'Agence régionale de santé et des services déconcentrés du Ministère chargé des sports.

Bordeaux, le 18 décembre 2023

Benoît ELLEBOODE

Le Directeur général de l'Agence régionale de
santé de Nouvelle-Aquitaine

La Rectrice de la région académique de
Nouvelle-Aquitaine



AVIS
relatif à la décision d'habilitation

Avis très favorable à l'habilitation de la Maison Sport-Santé du PEPS Périgord Vert. Cette MSS couvre l'un des 4 territoires de Dordogne, permettant au PEPS de couvrir l'intégralité du territoire départemental.

Ce déploiement du PEPS depuis plusieurs années permet à cet opérateur départemental un positionnement privilégié sur le secteur de l'activité physique adaptée, de l'accueil des différents publics et en fait un acteur indispensable en Dordogne.

La Maison Sport-Santé associe activement professionnels et acteurs médico-sociaux du territoire (Institut Médico-Educatif), Centre communal d'action sociale (CCAS), Centre d'Hébergement et de réinsertion sociale, Dispositif d'appui à la coordination, Maison de santé pluridisciplinaire (MSP), Communauté Professionnelle Territoriale de Santé (CPTS), Centre hospitalier, Centre Universitaire Hospitalier, clinique privée, Etablissement de Soins de Suite et de Réadaptation (SSR), Réseau de santé constituant une structure de proximité pour les patients.

DIRM SA

R75-2024-01-08-00007

Arrêté préfectoral n°5 modificatif du 8 janvier 2024
pêche grande alose et alose feinte



Arrêté du 8 janvier 2024

n° 5 portant modification de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2009 portant réglementation de la pêche maritime de la grande alose et de l'alose feinte

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,

- Vu** le règlement (UE) n ° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n ° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n ° 2371/2002 et (CE) n ° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil ;
- Vu** le code de l'environnement, et notamment les articles R.436-44 et R.436-59 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** l'arrêté du préfet de région Aquitaine du 6 mai 2009 portant réglementation de la pêche maritime de la grande alose et de l'alose feinte ;
- Vu** l'arrêté du préfet de région Aquitaine du 9 novembre 2009, modifié par arrêté du préfet de région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes du 27 janvier 2016, portant réglementation de la pêche maritime des poissons migrateurs en mer et dans la partie salée des fleuves, rivières et canaux du bassin de la Garonne ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral n°2021/174 du 28 octobre 2021 portant approbation de la troisième partie du document stratégique de façade Sud-Atlantique (dispositif de suivi) ;
- Vu** l'arrêté du préfet de région Aquitaine du 28 décembre 2021 modifié approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Garonne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe QUITOT, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique, en matière d'administration générale ;

Considérant l'avis favorable du Comité de Gestion des Poissons Migrateurs de la Garonne ;

Considérant l'avis favorable du bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Nouvelle Aquitaine ;

SUR PROPOSITION du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique,

ARRETE

Article premier- L'annexe de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2009 susvisé est abrogée et remplacée par l'annexe du présent arrêté.

Article 2- L'arrêté préfectoral n°8 modifiant l'arrêté préfectoral du 6 mai 2009 portant réglementation de la pêche maritime de la grande alose et de l'aloise feinte est abrogé.

Article 3- Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux le 8 janvier 2024

Pour le préfet et par délégation, le directeur
interrégional de la mer Sud-Atlantique



Jean-Philippe QUITOT

ANNEXE

DATES D'OUVERTURE DE LA PÊCHE MARITIME
DE LA GRANDE ALOSE (*Alosa alosa*) ET DE L'ALOSE FEINTE (*Alosa fallax*)

1/ PÊCHE MARITIME PROFESSIONNELLE ET DE LOISIR

ESPECES	ENGINS DE PÊCHE	DATES D'OUVERTURE dans les départements de Charente-Maritime et de la Gironde
Grande alose (<i>Alosa alosa</i>)	Lignes, engins, filets	Interdiction totale
Alose feinte (<i>Alosa fallax</i>)	Lignes, engins, filets	1er janvier au 15 mai

2/ RELÈVE DÉCADAIRE PROFESSIONNELLE ET DE LOISIR

ENGINS DE PÊCHE	DATES DE RELÈVE
Sont concernés par l'obligation de relève, tous les engins de pêche et filets ciblant les poissons migrateurs, définis par l'article R.436-44 du code de l'environnement, à l'exception de l'anguille de moins de 12 cm, dans l'ensemble des zones visées à l'article 1 ^{er} de l'arrêté du 6 mai 2009 pendant les périodes d'ouverture de pêche des poissons migrateurs.	<p>Une relève de 24 h est instaurée selon le calendrier établi chaque année suivant le principe de la relève décadaire.</p> <p>Pour 2024, le calendrier est le suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 7, 14, 21 janvier - 4, 11, 18 février - 3, 10, 17 mars - 7, 14, 21 avril - 5, 12, 19 mai - 2, 9, 16 juin - 7, 14, 21 juillet - 4, 11, 18 août - 1, 8, 15 septembre - 6, 13, 20 octobre - 3, 10, 17 novembre - 1, 8, 15 décembre

Destinataires :

Pour publication au recueil des actes administratifs :

Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine

Pour information :

Direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture

Centre national de surveillance des pêches

Délégation DIRM LA ROCHELLE

DIRM SA/SSCM/DCAM

DIRM SA/MCPPML

DDTM de Gironde

DDTM de Charente-Maritime

CRPMEM Nouvelle-Aquitaine

CDPMEM Charente-maritime

CDPMEM Gironde

PNM EGMP

PNM BA

DIRM SA

R75-2024-01-08-00008

Arrete prefectoral n°6 modificatif du 8 janvier 2024
peche maritime estuaire gironde



Arrêté du 8 janvier 2024

**n° 6 portant modification de l'arrêté préfectoral n°112 du 3 avril 2023
portant réglementation de la pêche maritime dans l'estuaire de la Gironde et à son embouchure**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,

- Vu** le règlement (UE) 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n ° 1954/2003 et (CE) n ° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n ° 2371/2002 et (CE) n ° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil ;
- Vu** le règlement (UE) 2019/1241 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques, modifiant les règlements (CE) no 2019/2006 et (CE) no 1224/2009 du Conseil et les règlements (UE) no 1380/2013, (UE) 2016/1139, (UE) 2018/973, (UE) 2019/472 et (UE) 2019/1022 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) no 894/97, (CE) no 850/98, (CE) no 2549/2000, (CE) no 254/2002, (CE) no 812/2004 et (CE) no 2187/2005 du Conseil ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles R. 436-44 et R. 436-59 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral n°2021/174 du 28 octobre 2021 portant approbation de la troisième partie du document stratégique de façade Sud-Atlantique (dispositif de suivi) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe QUITOT, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique, en matière d'administration générale ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 3 avril 2023 portant réglementation de la pêche maritime dans l'estuaire de la Gironde et à son embouchure ;

SUR PROPOSITION du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique,

ARRETE

Article premier. L'annexe de l'arrêté préfectoral du 3 avril 2023 susvisé est abrogée et remplacée par l'annexe du présent arrêté.

Article 2- Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux le 8 janvier 2024

Pour le préfet et par délégation, le directeur
interrégional de la mer Sud-Atlantique



Jean-Philippe QUITOT

ANNEXE

RELÈVE DÉCADAIRE

ESPECES CONCERNEES	ENGINS DE PÊCHE	DATES DE RELÈVE
<p>Cette relève concerne les poissons migrateurs, définis par l'article R.436-44 du code de l'environnement, à l'exception de l'anguille de moins de 12 cm, dans l'ensemble des zones visées à l'article 1^{er}.</p> <p>Cette relève s'applique également à la pêche du maigre</p>	<p>Tous les engins de pêche et les filets</p>	<p>Une relève de 24 h est instaurée selon le calendrier établi chaque année suivant le principe de la relève décadaire.</p> <p>Pour l'année 2024, le calendrier est le suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 7, 14, 21 janvier - 4, 11, 18 février - 3, 10, 17 mars - 7, 14, 21 avril - 5, 12, 19 mai - 2, 9, 16 juin - 7, 14, 21 juillet - 4, 11, 18 août - 1, 8, 15 septembre - 6, 13, 20 octobre - 3, 10, 17 novembre - 1, 8, 15 décembre

Destinataires :

Pour publication au recueil des actes administratifs :

Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine

Pour information :

Direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture

Centre national de surveillance des pêches

Délégation DIRM LA ROCHELLE

DIRM SA/SSCM/DCAM

DIRM SA/MCPPML

DDTM de Gironde

DDTM de Charente-Maritime

CRPMEM Nouvelle-Aquitaine

CDPMEM Charente-maritime

CDPMEM Gironde

PNM EGMP

DIRM SA

R75-2024-01-10-00003

Arrêté n°002 du 10.01.2024 modifiant le règlement
local de la station de pilotage de l'Adour



Arrêté n°002 du 10 janvier 2024

portant modification du règlement local de la station de pilotage de l'Adour

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le code des transports ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2021 modifié portant règlement local de la station de pilotage de l'Adour ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2023 du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine portant délégation de signature, en matière d'administration générale, à Monsieur Jean-Philippe QUITOT, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;

VU l'avis de l'assemblée commerciale de la station de pilotage de l'Adour en date du 10 janvier 2024;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées Atlantiques ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – L'annexe tarifaire prévue par l'article 11 de l'arrêté du 20 décembre 2021 modifié portant règlement local de la station de pilotage de l'Adour, est remplacée par l'annexe technique n° 3 joint au présent arrêté (tarifs p/c du 10 janvier 2024).

ARTICLE 2 – Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 10 janvier 2024

Pour le préfet de région et par délégation,
le directeur interrégional de la mer
Jean-Philippe QUITOT

Ampliation :

- SGAR Aquitaine
- Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
- Station de pilotage de l'Adour
- Port de Bayonne
- DDTM/DML 64

SOMMAIRE

1 : ASSIETTE DES TARIFS.....	3
2 : ENTRÉE OU SORTIE.....	3
3 : AUTRES OPÉRATIONS.....	3
3.1 : Mouvements en rivière.....	3
3.2 : Déhalages.....	4
3.3 : Commande / annulation d'une opération de pilotage.....	4
3.4 : Déplacements.....	4
3.5 : Corvée.....	5
3.6 : Reprise d'amarrage.....	5
3.7 : Veilles.....	5
3.8 : Entrées et sorties de cale sèche.....	5
3.9 : Navires non maîtres de leur manœuvre.....	5
3.10 : Navires dont le volume est supérieur à 40 000 m3.....	5
3.11 : Convois remorqués ou poussés.....	5
3.12 : Essais en rivière ou sur rade / compensation des compas.....	5
3.13 : Mouillage sur rade foraine.....	5
3.14 : Opérations à Saint-Jean-de-Luz et Hendaye.....	6
4 : INDEMNITÉS DIVERSES.....	6
4.1 : Attentes.....	6
4.2 : Poussage / vedette de pilotage.....	6
4.3 : Maintien à bord.....	6
4.4 : Informations.....	6
4.5 : E.T.A.	6
5 : RÉDUCTIONS / EXEMPTIONS.....	7
5.1 : Bâtiments de guerre.....	7
5.2 : Navires pourvus de moyens de propulsion de secours.....	7
5.3 : Capitaine - pilote.....	7
5.4 : Abonnement.....	7
5.5 : Navires d'une longueur inférieure à 60 mètres.....	7
5.6 : Dispositif particulier d'aide à la création liée à un nouveau trafic.....	7
6 : DISPOSITIONS DIVERSES.....	8
6.1 : Préavis d'arrivée des navires.....	8
6.2 : Heure des opérations de pilotage.....	9
6.3 : Majoration pour paiement tardif.....	9

1 - ASSIETTE DES TARIFS

Conformément au décret n° 76-731 du 28 juillet 1976 et à l'arrêté du 12 octobre 1976, les tarifs de pilotage ont pour assiette le volume résultant du produit de la longueur hors tout du navire (L) par sa largeur maximale (l) par son tirant d'eau maximal d'été (T), T ne pouvant en aucun cas être inférieur à la valeur théorique T', $T'=0,14\sqrt{Lxl}$.

N.B. : Les prix ci-dessous sont calculés hors taxes.

2 - ENTRÉE OU SORTIE

En Euros :

Minimum de perception (LOA inférieure à 60 m) :	741 €		
---	--------------	--	--

	Tarif de base	FIC*	m3 supplémentaire
< 10 000 m3	1 059 €	0 €	
10 000 à 19 999 m3	1 059 €	0 €	0,060
20 000 à 29 999 m3	1 655 €	0 €	0,056
30 000 à 39 999 m3	2 214 €	0 €	0,073

Navires hors normes :			
> à 40 000 m3	2 943 €	0 €	0,048

N.B. : Les navires d'une longueur inférieure à 60 mètres ne paient que 70 % du tarif minimum ci-dessus, soit : 741 €.

*FIC : Fonds d'Intervention Commerciale : ce prélèvement a été temporairement suspendu à partir du 31 décembre 2010.

3 - AUTRES OPÉRATIONS

3.1 Mouvements en rivière

Les navires qui font mouvement en rivière paient selon qu'il s'agit :

M1 - Mouvements de poste d'attente à poste de chargement ou déchargement :

inférieur à	6 000 m3	:	10 % du tarif d'entrée
de 6 000 à	< 7 000 m3	:	20 % du tarif d'entrée
de 7 000 à	< 8 000 m3	:	40 % du tarif d'entrée
de 8 000 à	< 9 000 m3	:	60 % du tarif d'entrée
de 9 000 à	<10 000 m3	:	80 % du tarif d'entrée
au-dessus de	10 000 m3	:	100 % du tarif d'entrée

M2 - Mouvements pour raison de sécurité :

50 % du tarif d'entrée

M3 - Tous les autres mouvements :

100 % du tarif d'entrée

3.2 Déhalages

Le concours du pilote est facultatif pour les déhalages des navires qui peuvent être effectués sans appareillage et sans machine.

Si un pilote est requis pour cette opération, il sera facturé 50 % du tarif du mouvement correspondant.

3.3 Commande - Annulation d'une opération de pilotage

Lorsqu'une opération de pilotage est commandée ou annulée en dehors des heures d'ouverture de la Station, elle donnera lieu à une majoration de tarif fixée à :

25 % du coût de l'opération lorsque la commande ou l'annulation a lieu entre 22h00 et 08h00.

Pendant les heures d'ouverture de la station, l'annulation d'une opération sans circonstances le justifiant, donnera lieu à une majoration du tarif fixée à :

- 10% du coût de l'opération lorsque l'annulation a lieu moins de 2 heures avant l'heure prévue de mise à bord du pilote.
- 20% du coût de l'opération lorsque l'annulation a lieu moins de 1 heure avant l'heure prévue de mise à bord du pilote.

3.4 Déplacements

Lorsque le pilote se rend à bord d'un navire devant faire l'objet d'une opération de pilotage et que celle-ci est annulée, ce navire paie une indemnité égale à 25 % du coût total de l'opération qui était prévue.

Cette indemnité n'est pas due dans le cas où l'opération ne peut se faire pour des raisons nautiques ou météorologiques dont l'appréciation est laissée au pilote.

3.5 Corvée

Lorsqu'un navire demande l'intervention d'une pilotine dans la zone de pilotage, cette corvée est facturée 480 €.

3.6 Reprise d'amarrage

25 % du tarif d'entrée

3.7 Veilles

25 % du tarif d'entrée par tranche de 4 heures.

3.8 Entrées et sorties de cale sèche

Jusqu'à 5 000 m³ : 75 % du tarif d'entrée

Au-dessus de 5 000 m³ : 100 % du tarif d'entrée

3.9 Navires non maîtres de leur manœuvre

Jusqu'à 5 000 m³ : 150 % du tarif de l'opération

Au-dessus de 5 000 m³ : 200 % du tarif de l'opération

3.10 Navires dont le volume est supérieur à 40 000 m³

- Sans propulseur d'étrave : 150 % du tarif de l'opération

- Sans propulseur d'étrave

avec utilisation du 2^{ème} remorqueur : 125 % du tarif de l'opération

- Avec propulseur d'étrave : 115 % du tarif de l'opération

3.11 Convois remorqués ou poussés

Même tarification qu'au paragraphe 3.9.

Le volume à prendre en considération est celui du remorqueur ajouté à celui du navire ou engin remorqué.

3.12 Essais en rivière ou sur rade / compensation des compas

30 % du tarif d'entrée.

3.13 Mouillage sur rade foraine

25 % du tarif d'entrée si les navires n'effectuent pas d'opérations commerciales

50 % du tarif d'entrée si les navires effectuent des opérations commerciales

3.14 Opérations à Saint-Jean-de-Luz et Hendaye

Les opérations d'entrée ou de sortie des navires de la rade intérieure et du port de Saint-Jean de Luz ainsi que du port d'Hendaye, sont facturées de la même façon que pour une escale au port de Bayonne, comme décrit à l'article 2 de l'annexe tarifaire.

Les opérations d'entrée ou de sortie des navires de la rade extérieure (foraine) de Saint-Jean de Luz et d'Hendaye, sont facturées comme le précise l'article 3.13 de l'annexe tarifaire.

Les navires destinés à Saint-Jean-de-Luz paient à l'entrée et à la sortie de la rade un supplément égal à une corvée.

4 - INDEMNITÉS DIVERSES

4.1 Attentes

L'indemnité d'attente est fixée à 25 % du tarif d'entrée. Elle est applicable comme suit :

- attente inférieure à 30 minutes : Néant
- attente comprise entre 30 et 60 minutes : 1 attente
- attente supérieure à 1 heure : 1 attente par tranche de $\frac{1}{4}$ d'heure.

4.2 Poussage / vedette de pilotage

En cas d'indisponibilité ou d'insuffisance du remorqueur, lorsque le capitaine d'un navire -quelles que soient ses dimensions- ou son représentant, fera appel à une vedette de pilotage pour l'aider dans sa manœuvre, cette intervention donnera lieu à une indemnité fixée à 50 % du tarif d'entrée.

4.3 Maintien à bord

Lorsque, pour une raison quelconque, soit cas de force majeure, soit volonté du capitaine, le pilote ne peut débarquer, il est rapatrié par les moyens les plus rapides, et tous les frais occasionnés sont pris en charge par l'armateur du navire.

Il lui est dû, jusqu'à son retour, et par période de 24 heures, une indemnité équivalente au salaire forfaitaire journalier de 18^{ème} catégorie. Le droit à cette indemnité prend effet dès que le pilote cesse ses fonctions de pilotage. Toute période commencée donne droit à la perception à l'indemnité entière.

4.4 Informations

Tout navire non soumis à l'obligation de pilotage qui, pour les manœuvres d'entrée ou de sortie, demande des informations au service du pilotage, doit payer une indemnité égale à 20 % du minimum de perception, si cette demande formulée en dehors des heures d'ouverture du bureau a nécessité le déplacement d'un pilote.

4.5 E.T.A.

Les navires qui se présentent plus d'une heure après l'E.T.A. annoncé, paient un supplément de :

10 % lorsque ce retard a lieu entre 08h00 et 18h00

25 % lorsque ce retard a lieu entre 18h00 et 08h00

5 - RÉDUCTIONS / EXEMPTIONS

5.1 Bâtiments de guerre

a) Les bâtiments de guerre soumis à l'obligation du pilotage sont taxés au même tarif que les navires du commerce.

b) Les bâtiments de guerre français, quelle que soit leur longueur, sont affranchis de l'obligation du pilotage.

5.2 Navires pourvus de moyens de propulsion de secours

Les navires pourvus de moyens de propulsion de secours efficaces bénéficient d'une réduction de tarif de 5 %.

5.3 Capitaine - pilote

Les navires dont le capitaine est titulaire d'une licence de capitaine-pilote ne paient que 30 % du tarif normal, quand ils ne font pas appel aux services du pilote.

5.4 Abonnement

En fonction du nombre de touchées, au cours de l'année civile, d'un même navire et pour un trafic donné, les tarifs sont réduits de :

- 10 % au-delà de la 10^{ème} escale
- 20 % au-delà de la 20^{ème} escale
- 30 % au-delà de la 30^{ème} escale
- 40 % au-delà de la 40^{ème} escale
- 50 % au-delà de la 50^{ème} escale

5.5 Navires d'une longueur inférieure à 60 mètres

Les navires qui font appel à un pilote, bien que leurs caractéristiques les en dispensent (longueur inférieure à 60 mètres), ne paient que 70 % du tarif normal.

5.6 Dispositif particulier d'aide à la création d'une ligne régulière liée à un nouveau trafic :

A) Champ d'application :

Service assuré par une compagnie maritime ou un opérateur dont les navires, de type roulier, transbordeur ou porte conteneur, naviguent selon un itinéraire fixe ; les ports identifiés à desservir l'étant à une fréquence déterminée.

B) Réduction Tarifaire :

Nombre d'escales hebdomadaires	Description du dispositif d'aide applicable dès la 1 ^{ère} escale
Inférieur à 1	Application de l'article 5.4
Inférieur à 2	- 30% de réduction la 1 ^{ère} année - 20% de réduction la 2 ^{ème} année - 10% de réduction la 3 ^{ème} année Au-delà, application du tarif normal et de l'article 5.4
Inférieur à 3	- 40% de réduction la 1 ^{ère} année - 30% de réduction la 2 ^{ème} année - 20% de réduction la 3 ^{ème} année Au-delà, application du tarif normal et de l'article 5.4
Supérieur ou égal à 3	- 60% de réduction la 1 ^{ère} année - 50% de réduction la 2 ^{ème} année - 40% de réduction la 3 ^{ème} année - 30% de réduction la 4 ^{ème} année - Au-delà, application du tarif normal et de l'article 5.4

C) Tarification par tranche:

Par dérogation aux dispositions de l'article n° 2 de l'annexe tarifaire : « ENTRÉE OU SORTIE » et pour la durée prévue au §B, les tarifs d'entrée ou de sortie servant de base au dispositif particulier d'aide à la création de ligne régulière liée à un nouveau trafic sont basés sur les volumes suivants :

- Jusqu'à 20 000 M3 : 882 € par opération
- Jusqu'à 30 000 M3 : 1 351 € par opération
- Jusqu'à 40 000 M3 : 1 762 € par opération
- Au-delà de 40 000 M3 : 2 409 € par opération

Nota : - Ce dispositif d'aide ne se cumule pas avec une des autres réductions prévues au présent règlement local.

- Les modifications tarifaires, décidées en assemblée commerciale, sont applicables.

6 - DISPOSITIONS DIVERSES

6.1 Préavis d'arrivée des navires

Pour être certains d'être servis normalement, les navires doivent annoncer leur arrivée suffisamment à l'avance, soit :

- en début de matinée, s'ils doivent atterrir dans l'après-midi,

- avant 18h00, s'ils doivent atterrir dans la nuit ou en début de matinée suivante.

Les navires qui ne s'annoncent pas directement au service du pilotage, en temps réglementaire, sont servis après ceux qui ont annoncé leur E.T.A., et seulement dans la mesure du possible.

Les navires qui s'étant annoncés, se présentent plus d'une heure après l'heure indiquée, sans en avoir averti en temps utiles le service du pilotage, paient l'indemnité prévue à l'article 4.5.

Tous les navires sont tenus de rester en veille radio ou V.H.F. à l'approche et dans la zone de pilotage. Le service du pilotage leur donne alors toutes les instructions nécessaires.

Le pilotage est dû lorsque, par suite de mauvais temps, le pilote n'a pu embarquer et que le navire est entré, conduit par des signaux radio.

6.2 Heure des opérations de pilotage

L'heure de franchissement de l'entrée dépend de la hauteur d'eau, de la calaison des navires, des conditions météorologiques, du courant et, éventuellement, de la crue, des qualités évolutives et de la vitesse des navires.

De nuit, les opérations de pilotage sont groupées aux environs de la pleine mer. Dès que la mer est de force 5, les entrées et sorties peuvent être suspendues ; elles le sont obligatoirement lorsque l'état de la mer engage la sécurité.

Le capitaine, ou son représentant, dont le navire doit entrer au port, ou en sortir, ou changer de poste, doit faire une demande au bureau du pilotage.

Pour toute opération du pilotage, un préavis minimum de 2 heures est demandé. En cas de non observation de ce préavis, le pilote ne peut être rendu responsable du retard supporté par le navire. Il en est de même lorsque la commande a été effectuée en dehors des heures de bureau, soit :

du lundi au samedi	08h00 / 12h00 - 14h00 / 18h00
le dimanche / jours fériés	09h00 / 11h00 - 15h30 / 17h30

6.3 Majoration pour paiement tardif

Lorsqu'une facture de pilotage ne sera pas réglée au plus tard 30 jours après la date de sa présentation, une majoration de 2 % par mois complet de retard sera appliquée.

DIRM SA

R75-2023-12-29-00004

Arrêté n°505 du 29 décembre 2023 portant
modification du règlement local de la station de
pilotage de la Gironde



Arrêté n° 505 du 29 décembre 2023

portant modification du règlement local de la station de pilotage de la Gironde

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le code des transports ;

VU l'arrêté 16 décembre 2021 portant règlement local de la station de pilotage de la Gironde ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2023 du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine portant délégation de signature, en matière d'administration générale, à Monsieur Jean-Philippe QUITOT, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;

Considérant l'avis favorable de l'assemblée commerciale de la station de pilotage de la Gironde en date du 20 décembre 2023;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'annexe III au règlement local de la station de pilotage de la Gironde, fixant les tarifs de la station, est remplacé par l'annexe III ci-jointe.

ARTICLE 2 - Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 29 décembre 2023

Pour le préfet de région et par délégation,

le directeur interrégional de la mer

Jean-Philippe QUITOT

Ampliation :

- SGAR Aquitaine
- Préfecture de la Gironde
- Station de pilotage de la Gironde
- GPMB
- DDTM/DML 33

Annexe III

Au règlement local de la station de pilotage de la Gironde

TARIFS DE LA STATION DE PILOTAGE DE LA GIRONDE

AU 1^{ER} JANVIER 2024

Article 1er

Tout navire entrant en Gironde ou en sortant, soumis à l'obligation de pilotage sur l'ensemble du secteur, paie un tarif de pilotage conformément aux barèmes ci-dessous, en fonction des parcours effectués. Ce tarif comprend le parcours proprement dit et la manœuvre d'arrivée ou de départ.

Le minimum de perception correspond au tarif dû pour un navire ayant un volume de 4 000 m³.

Les tarifs ci-dessous sont des prix hors taxes.

Les ristournes sont applicables jusqu'au 31 décembre 2024. Elles ne peuvent être cumulées avec d'autres aménagements tarifaires.

1- Navires à destination ou en provenance des appontements ou quais au Verdon

1.1. Tarifs généraux

Jusqu'	à 4000 m ³	616,52 €			
de 4 000	à 5000 m ³	616,52 €	+ 1,53149	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	4000 m ³
de 5 001	à 10000 m ³	769,66 €	+ 1,06048	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	5000 m ³
de 10 001	à 20000 m ³	1 299,86 €	+ 0,94707	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	10000 m ³
de 20 001	à 40000 m ³	2 246,94 €	+ 1,01478	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	20000 m ³
de 40 001	à 60000 m ³	4 276,52 €	+ 0,57978	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	40000 m ³
de 60 001	à 90000 m ³	5 436,08 €	+ 0,49775	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	60000 m ³
de 90 001	à 120000 m ³	6 929,38 €	+ 0,44454	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	90000 m ³
de 120 001	à 200000 m ³	8 263,00 €	+ 0,42521	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	120000 m ³
de 200 001	à 300000 m ³	11 664,80 €	+ 0,41555	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	200000 m ³
au-dessus de	300000 m ³	15 820,34 €	+ 0,34789	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	300000 m ³

1.2 Ristournes pour abonnements

1.2.1. Armements dont les porte-conteneurs ou navires rouliers font escale au Verdon

Nombres d'escales	Ristourne sur la Taxe de Pilotage
1 à 24	10 %
24 à 48	20 %
plus de 48	30 %

1.2.2. Navires feeders

Nombres d'escales	Ristourne sur la Taxe de Pilotage
1 à 45	20 %
plus de 45	30 %

1.2.3. Franchissement du Pont de Pierre

Nombres de franchissements	Ristourne sur la Taxe de Pilotage
1 à 48	0 %
48 à 80	15 %
plus de 80	30 %

(Cette ristourne étant applicable au premier passage en fonction du planning prévisionnel).

2 - Navires à destination ou en provenance de Pauillac

2.1. Tarifs généraux

Jusqu'	à	4000 m ³	958,72 €		
de 4 000	à	5000 m ³	958,72 € + 1,59011	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	4000 m ³
de 5 001	à	10000 m ³	1 117,74 € + 1,44673	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	5000 m ³
de 10 001	à	20000 m ³	1 841,09 € + 1,38565	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	10000 m ³
de 20 001	à	40000 m ³	3 226,76 € + 1,58416	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	20000 m ³
de 40 001	à	60000 m ³	6 395,08 € + 0,81422	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	40000 m ³
	au-dessus de	60000 m ³	8 023,55 € + 0,67931	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	60000 m ³

2.2 Ristournes pour abonnements

NA

3 - Navires à destination ou en provenance de Bassens, Ambes, Blaye, et ports intermédiaires

Jusqu'	à	4000 m ³	1 059,72 €		
de 4 000	à	5000 m ³	1 059,72 € + 1,87853	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	4000 m ³
de 5 001	à	10000 m ³	1 247,57 € + 1,62394	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	5000 m ³
de 10 001	à	20000 m ³	2 059,54 € + 1,56947	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	10000 m ³
de 20 001	à	40000 m ³	3 629,03 € + 1,81215	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	20000 m ³
de 40 001	à	60000 m ³	7 253,36 € + 0,92464	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	40000 m ³
de 60 001	à	90000 m ³	9 102,67 € + 0,82142	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	60000 m ³
	au-dessus de	90000 m ³	11 566,93 € + 0,81415	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	90000 m ³

4 - Navires à destination ou en provenance de Bordeaux Centre ou Arcachon

4.1 Tarifs généraux

Jusqu'	à	4000 m ³	1 175,71 €		
de 4 000	à	5000 m ³	1 175,71 € + 2,08415	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	4000 m ³
de 5 001	à	10000 m ³	1 384,12 € + 1,80171	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	5000 m ³
de 10 001	à	20000 m ³	2 284,96 € + 1,74127	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	10000 m ³
de 20 001	à	40000 m ³	4 026,22 € + 2,01051	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	20000 m ³
de 40 001	à	60000 m ³	8 047,26 € + 1,02586	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	40000 m ³
de 60 001	à	90000 m ³	10 098,97 € + 0,91132	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	60000 m ³
	au-dessus de	90000 m ³	12 832,98 € + 0,90328	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	90000 m ³

4.2 Ristournes par marque de croisières

Nombres d'escales	Ristourne sur la Taxe de Pilotage
A partir de la 5 ^{ème}	10 %
A partir de la 10 ^{ème}	15 %
A partir de la 15 ^{ème}	20 %

Les navires qui ont acquitté le tarif de pilotage, sont exonérés du paiement de l'indemnité de mise à bord pour un embarquement, un débarquement à la mer et une relève de pilote sur rade du **Verdon** ou de **Suzac**.

Les navires à destination ou en provenance de **Libourne** paient un tarif identique à celui qu'ils paieraient pour se rendre à **Bordeaux**, majoré de **124,86 €**.

Article 2

Les navires qui sont dispensés de l'obligation du pilotage dans le secteur mer, et qui n'utilisent pas les services du pilote dans ce secteur, paient un tarif de pilotage calculé conformément aux barèmes ci-dessous. Ce tarif comprend le parcours proprement dit et la manœuvre d'arrivée ou de départ.

1 - Pour le parcours Verdon-Pauillac ou vice-versa

Jusqu'	à 4000 m ³	919,59 €		
de 4 000	à 5000 m ³	919,59 €	+ 1,52302	par tranche de 10 m ³ au-dessus de 4000 m ³
de 5 001	à 10000 m ³	1 071,87 €	+ 1,38516	par tranche de 10 m ³ au-dessus de 5000 m ³
au-dessus de	10000 m ³	1 764,46 €	+ 1,32425	par tranche de 10 m ³ au-dessus de 10000 m ³

2 - Pour le parcours Verdon-Blaye, Ambes, Bordeaux

Jusqu'	à 4000 m ³	998,60 €		
de 4 000	à 5000 m ³	998,60 €	+ 1,74249	par tranche de 10 m ³ au-dessus de 4000 m ³
de 5 001	à 10000 m ³	1 172,87 €	+ 1,55706	par tranche de 10 m ³ au-dessus de 5000 m ³
au-dessus de	10000 m ³	1 951,38 €	+ 1,49104	par tranche de 10 m ³ au-dessus de 10000 m ³

Les navires à destination ou en provenance de **Libourne**, paient un tarif identique à celui qu'ils paieraient pour se rendre à **Bordeaux** majoré de **124,86 €**.

Article 3

La mise à bord ou le débarquement d'un pilote relevé en rivière, ainsi que le débarquement ou l'embarquement d'un pilote en un point quelconque de la station, donnent lieu au versement par le navire d'une indemnité dont le taux est fixé comme suit :

a) Mise à bord par voie maritime (navire non à quai)

- **164,49 €** Sur les rades de **Richard, Suzac, Meschers**, ou en aval de la bouée 13 jusqu'à la longitude de la **Coubre** ;
- **134,10 €** Sur la rade du **Verdon**.
- **398,54 €** Sur la rade de **Bègles**.

b) Mise à bord par voie de terre

- **117,70 €** Pour les postes situés à **Pauillac, Blaye, Libourne et Arcachon** et postes non cités ci-après ;
- **74,63 €** Pour les postes situés à **Ambès et Bègles-Arcins** ;
- **44,94 €** Pour les quais de **Bassens, Queyries, Bordeaux, Le Verdon** et les **bassins à flot** ;

Article 4

Pour le calcul des tarifs le volume des navires est établi conformément à l'arrêté ministériel du 12 Octobre 1976 portant modification de l'assiette de tarification de pilotage.

Pour les navires ayant un volume inférieur à 80 000 m³, le nombre de m³ est arrondi à la dizaine supérieure si le chiffre des unités est égal ou supérieur à 5 et à la dizaine inférieure dans le cas contraire.

Pour les navires ayant un volume supérieur à 80 000 m³, le nombre de m³ est arrondi à la centaine supérieure si le chiffre des dizaines est égal ou supérieur à 5 et à la centaine inférieure dans le cas contraire.

Le tarif ainsi calculé pour chaque navire est arrondi à l'euro le plus proche.

Article 5

1 - Parcours intérieurs

Les navires qui effectuent un parcours à l'intérieur de la zone de pilotage, paient l'indemnité de mise à bord et une fraction du tarif ci-dessous, selon les dispositions suivantes :

a) Tarifs de base pour les parcours intérieurs pour les navires de mer

Jusqu'	à	4000 m ³	586,79 €		
de 4 000	à	5000 m ³	586,79 €	+ 0,85468	par tranche de 10 m ³ au-dessus de 4000 m ³
de 5 001	à	10000 m ³	672,21 €	+ 0,78979	par tranche de 10 m ³ au-dessus de 5000 m ³
de 10 001	à	20000 m ³	1 067,10 €	+ 0,75275	par tranche de 10 m ³ au-dessus de 10000 m ³
de 20 001	à	40000 m ³	1 819,86 €	+ 0,99566	par tranche de 10 m ³ au-dessus de 20000 m ³
de 40 001	à	60000 m ³	3 811,19 €	+ 0,72351	par tranche de 10 m ³ au-dessus de 40000 m ³
de 60 001	à	90000 m ³	5 258,20 €	+ 0,61786	par tranche de 10 m ³ au-dessus de 60000 m ³
	au-dessus de	90000 m ³	7 111,81 €	+ 0,61066	par tranche de 10 m ³ au-dessus de 90000 m ³

b) Tarifs de base pour les bateaux convois et autres engins flottants fluviaux (volume LxIxT)

Jusqu'	à	1500 m ³	586,07 €
de 1 500	à	1 800 m ³	621,23 €
de 1 800	à	2 100 m ³	773,62 €
de 2 100	à	2 500 m ³	820,50 €
de 2 500	à	3 000 m ³	879,11 €
de 3 000	à	3 500 m ³	937,72 €

c) Fraction du tarif

Entre **Le Verdon et Bordeaux** ou **Libourne** : 100 %

Entre **Le Verdon** et **Ambès** : 90%

Entre **Le Verdon** et **Blaye** : 80%

Entre **Pauillac** et **Libourne** : 80%

Entre **Pauillac** et **Bordeaux**, ou **Le Verdon** : 50%

Entre **Pauillac** ou **Bordeaux** et **Blaye** ou **Ambès** : 40 %

Entre les ports de **Blaye**, **La Roque**, **Ambès** et **Libourne** : 40 %

Entre la **rade du Verdon et Royan** : 50% s'ajoutant au parcours précédent le cas échéant.

Pour ces navires le minimum de perception comprenant la manœuvre d'arrivée ou de départ est fixé à : **428,00 €**.

Ceux qui font mouvement entre ces ports et **Libourne** paient les mêmes tarifs majorés de : **124,86 €**.

Article 6

Bénéficient de réductions sur les tarifs prévus aux articles 1 et 2, les navires réunissant les conditions suivantes :

- les navires venant en Gironde pour y subir des réparations ou transformations : la demande de réduction présentée au plus tard cinq jours après le départ du navire doit être accompagnée d'un certificat de douane prouvant que le navire n'a pas effectué d'opérations commerciales durant son séjour. Pour le pilotage de sortie seulement : 35 % ;

- les navires assurant des trafics nouveaux pourront bénéficier d'une réduction de 20 % de la taxe de pilotage la première année, et 10 % la deuxième année, après accord intervenu entre le Syndicat des Armateurs et Consignataires, le Port Autonome de Bordeaux et le Syndicat Professionnel des Pilotes ;

- les navires dont les capitaines sont titulaires d'une licence de capitaine-pilote et les bateaux et engins fluviaux dont les capitaines sont titulaires d'une licence de patron-pilote, paieront sur la base du tableau, ci-dessous :

de 0 à 100 voyages aller	30 % du tarif
de 101 à 200 voyages aller	20 % du tarif
de 201 à 300 voyages aller	10 % du tarif
plus de 301 voyages aller	5 % du tarif

Toutefois, ceux d'entre eux qui feraient appel aux services du pilote seraient, à l'occasion de l'intervention considérée, soumis à l'application du tarif normal.

Néanmoins, les bateaux, convois et autres engins fluviaux, d'une longueur comprise entre 50 et 120 mètres et soumis à l'obligation de pilotage paient une majoration du tarif de 30% s'il navigue depuis plus de deux ans dans une zone où la licence de patron-pilote existe et font appel à un pilote. Cette majoration n'est pas due si le patron effectue les voyages de validation tels que prévus dans l'Arrêté portant sur la délivrance d'une licence de patron-pilote.

En vue d'obtenir la licence de patron-pilote, 25% des touchés et/ou voyage nécessaire à l'obtention de la licence peuvent être effectués sur le simulateur des Pilotes de la Gironde et seront tarifés conformément à l'article 17 du présent règlement.

- les navires de charge à propulsion vélique assurant un service régulier bénéficient la première année d'une réduction de 30% de la taxe de pilotage et 15% les années suivantes.

Article 7

Les tarifs de pilotage ainsi que les indemnités fixées dans le règlement local s'appliquent lorsque leur paiement intervient dans le délai d'un mois qui suit la facturation.

Tout paiement effectué au-delà de ce délai donne lieu à majoration du prix du pilotage dans les conditions suivantes :

- Une indemnité forfaitaire de compensation pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €;
- 1 % de plus pour chacun des mois suivants.

Article 8

Les tarifs concernant les mouvements, les mouillages et les veilles sont établis soit sur la base d'une fraction du parcours intérieur, soit de forfaits tels que détaillés ci-après.

Nota : Le prix dû pour une manœuvre est majoré de 20 % pour les navires sans machine, sauf s'il s'agit d'un mouvement le long du quai où il est fait seulement usage des treuils du navire.

1 - Mouvements

Les navires soumis à l'obligation de pilotage sont tenus de prendre un pilote pour tous les mouvements à effectuer dans les limites de la station, à moins qu'il ne s'agisse d'un déplacement sans débordement le long d'un quai continu.

Ces mouvements sont rétribués sur la base d'une fraction du tarif des **parcours intérieurs** tel que définie ci-dessous :

- a) Pour un changement de quai ou un déplacement le long du quai : y compris l'évitage : **35%** ;
- b) Pour un changement de quai entre **Bordeaux** et **Bassens** : **40%** ;
- c) Pour les manœuvres entre les appontements ou la rade du **Verdon** et les rades de **Richard**, **Suzac** ou l'appontement des **Monards** : **30%** ;
- d) Tout navire entrant ou sortant des bassins à flot ou de cale sèche acquitte un supplément de : **164,85 €**.

e) Tout navire faisant mouvement entre **Bassens** ou **Bordeaux** et **Bègles-Arçins** paie un forfait de :

Longueur inférieure à 80 m	468,86 €
Au-delà de 80 m	656,40 €

2 - Mouillages

Les mouillages sont rétribués sur la base des forfaits définis ci-dessous :

a) Mouillage en cours de route pour cas de force majeure ou pour convenance du Capitaine : **164,85 €**.

b) Lorsque le mouillage est pris en amont de Richard, en raison de l'impossibilité pour le navire d'effectuer la montée ou la descente en une seule marée du fait de son tirant d'eau ou de sa vitesse ou pour accomplir des opérations commerciales : **329,70 €**.

c) Lorsqu'un navire trouve son poste occupé, soit par un navire, soit par du matériel, ce qui oblige en attendant que le poste soit dégagé à mouiller ou à manœuvrer pour faciliter ce dégagement, ou bien lorsque le navire doit attendre pour s'amarrer dans des conditions spéciales :

- au-delà de la première heure d'attente : **164,85 €**.

- au-delà de la troisième heure d'attente : **329,70 €**.

d) Pour tout navire qui a dû mouiller en cours de route : **329,70 €** par période de douze heures de présence du pilote à bord en sus de la première période de douze heures. Le tarif est dû pour toute période commencée.

e) Les navires en montée ou en descente prenant le mouillage sur rade du **Verdon** ou de **Suzac** non concernés par les alinéas a, b, c, d sont exonérés de la taxe de mouillage.

f) Lorsqu'un navire reste au mouillage au **Verdon** ou à **Suzac** pendant plus de **sept jours**, il fait l'objet de deux facturations distinctes.

g) Lorsqu'un pilote rejoint un navire sur rade pour reprise d'un mouillage, cette prestation donnera lieu au versement d'une indemnité équivalente à une mise à bord par voie maritime (navire non à quai) telle que définie à l'Article 3 – alinéa a) du présent règlement.

- **164,49 €** Sur les rades de **Richard, Suzac, Meschers**, ou en aval de la bouée 13 jusqu'à la longitude de la **Coubre** ;

- **134,10 €** Sur la rade du **Verdon**.

3 - Veilles

Les veilles de sécurité à quai ou au mouillage sont effectuées par le pilote, soit présent physiquement à bord, soit depuis la station de pilotage, en fonction des critères établis par le Commandant du Port et à la demande du Capitaine ou de l'autorité portuaire. La présence à bord d'un pilote de veille est obligatoire dans les cas prévus à l'alinéa b) du § 2 ci-dessus.

Les veilles sont rétribuées sur la base d'un forfait de : **1 194,56 €** par période de douze heures. Toutefois, pour les navires remplissant les critères définis par le Commandant du Port et leur permettant d'être veillés depuis la

station de pilotage, hors la présence physique du pilote à bord, les veilles seront rétribuées sur la base d'un forfait de : **597,28 €** par période de 12 heures. Un bon de veille est établi pour chaque période de douze heures, toute période commencée étant due. Toutefois si le navire monte en rivière dans la même marée la veille ne sera pas facturée.

4 - Essais, régulation, compensation

Les navires effectuant des essais, une régulation ou une compensation paient, en plus du tarif du pilotage, un forfait de : **329,70 €** par période de six heures, toute période commencée étant due.

Article 9

Lorsque, par suite du mauvais temps le pilote ne peut embarquer ou débarquer qu'à l'intérieur de la passe, le prix du pilotage est dû intégralement si le pilote a assisté par signaux ou au moyen du radar d'estuaire le navire dans le chenal.

Il en est de même pour tout navire qui demande à être dirigé par signaux.

En outre, les navires qui, du fait de l'insuffisance de leurs moyens radioélectriques, doivent faire l'objet d'une couverture spéciale par le service de pilotage conformément aux prescriptions des services du port, paient un supplément forfaitaire de : **164,85 €**.

Article 10

Tout parcours commencé puis interrompu pour une cause indépendante de la volonté du pilote est intégralement dû.

Article 11

1 - Toute demande de pilote pour un service effectué dans le port de **Bordeaux** et ses annexes, et dans tous les autres ports de la rivière, doit être accompagnée d'une justification écrite de la manœuvre par les services du port.

Elle doit préciser l'heure de commande du pilote, l'heure prévue pour la manœuvre et tout renseignement utile pour cette manœuvre.

Le pilote doit être prévenu six heures à l'avance pour tout service à effectuer dans les ports de **Pauillac**, **Libourne**, et **Blaye**, ainsi que pour les navires mouillés à la mer en attente de montée, et trois heures à l'avance dans les ports du **Verdon**, **d'Ambès**, **Bassens**, **Bordeaux**, y compris les bassins à flot, faute de quoi il ne peut être rendu responsable du retard supporté par le navire. Il en est de même lorsque la commande a été effectuée en dehors des heures de bureau (08h30 - 18h30).

2 - Tout navire entrant en Gironde doit, dans la mesure du possible, adresser à la station **18 heures** à l'avance, soit directement, soit par l'intermédiaire des stations côtières ou de son agent local, un télégramme, télex ou télécopie donnant l'heure d'arrivée prévue, son tirant d'eau, sa vitesse et l'accord du capitaine pour un service éventuel par hélicoptère.

Tout navire qui n'a pas adressé **12 heures** à l'avance cet avis, paie un supplément égal à 10 % de la facture totale. Le montant de ce supplément est toutefois limité à **337,55 €**.

Il en est de même pour le navire dont l'arrivée à la station diffère de plus de trois heures de l'arrivée prévue, lorsqu'un message rectificatif n'a pas été adressé au moins six heures à l'avance.

Les navires en provenance des ports compris entre Santander et Lorient, ces ports inclus, doivent adresser leurs prévisions d'arrivée dès leur départ de ces ports.

3 - Le montant de l'indemnité spéciale, prévue aux articles 20 et 28 du règlement général du pilotage et concernant la commande du pilote dont les services ne sont pas utilisés et la présence du pilote à bord du navire dépassant douze heures, est fixé à **60,87 €**.

Toutefois, en ce qui concerne la commande du pilote, cette indemnité n'est pas due si le contre-ordre intervient pendant les heures d'ouverture des bureaux du pilotage (08h30 - 18h30) et plus de trois heures avant le départ du navire du port de Bordeaux ou plus de six heures avant le départ du navire des autres ports.

Si le pilote s'est présenté à bord, le navire paie l'indemnité de mise à bord ainsi que, l'indemnité prévue à l'article 12 ci-dessous.

4 - Pour tout retard à l'appareillage dû à une cause indépendante de la volonté du pilote, le navire paie **26,49 €** par heure, pour chacune des quatre heures après la première heure, ensuite **78,07 €** par période de six heures.

Toute heure ou période commencée est due. Le retard à l'appareillage est décompté à partir de l'heure portée sur le bon de commande du port, cette heure étant l'heure de mise au poste de manœuvre.

5 - Tout navire pour lequel le pilote est, soit retenu à l'avance par le capitaine (dans la limite de 24 heures), soit appelé dans un port non compris dans les limites de la station, soit débarqué dans un port situé hors de ces limites, paie une indemnité journalière de **588,24 €**.

Lorsqu'il s'agit d'un enlèvement sur La Pallice, l'indemnité est forfaitairement fixée à une journée.

Article 12

1 - Pour toute opération de pilotage, manœuvre ou veille effectuée de nuit, le pilote perçoit une indemnité personnelle de **222,28 €** par secteur. Un pilotage sur le secteur mer et un pilotage sur le secteur rivière seront, dans tous les cas, considérés comme deux opérations distinctes.

Cette indemnité est également due au pilote lorsque celui-ci, en application du règlement relatif à la police de la navigation en rivière, doit rester à la disposition du navire.

Tout navire de longueur inférieure à 120 mètres, assisté de nuit par radar est redevable pour cette opération d'une indemnité personnelle de **50,86 €** en lieu et place de l'indemnité pour le secteur mer visée au premier alinéa.

Le service de nuit est celui effectué entre 18h00 et 06h00.

Les bons de pilotage doivent obligatoirement faire mention des heures pendant lesquelles l'opération a été effectuée.

2 - Le pilote, qui est appelé dans un port non compris dans les limites de la station pour y prendre un navire ou débarqué dans un port situé hors de ces limites, perçoit l'indemnité personnelle de route prévue à l'article 26 du règlement général du pilotage.

3 - La nourriture est due au pilote lorsqu'il est embarqué avant 13 heures ou 19 heures, et débarqué au-delà de ces heures.

Lorsque le pilote est appelé à coucher à bord, une cabine d'officier ou équivalente doit être mise à sa disposition.

Si la nourriture ou le couchage ne sont pas fournis, le pilote a droit à une indemnité personnelle d'un montant équivalent à celui fixé dans la convention collective des officiers de la Marine Marchande.

Article 13

Pour les convois remorqués, l'obligation de pilotage s'étend à chacun des bâtiments. Les indemnités dues par les deux ou plus de navires impliqués dans la manœuvre seront additionnées, majorées de 160 % du tarif de l'article 1, et dans le cas d'un parcours intérieur, le double du tarif de l'article 5. Les indemnités annexes, mouillage, nuit, mises à bord seront décomptées à l'unité.

Article 14

- Le navire qui utilise les services d'un pilote pour être conduit dans un autre port ou pour en être ramené, paie un supplément de tarif égal à 55 % du tarif de l'article 1, paragraphe 1.

- Le navire qui, volontairement, ne débarque pas le pilote, paie le même supplément.

- Lorsque l'embarquement ou le débarquement du pilote s'effectue hors des limites de la zone de pilotage avec le matériel de la station, le navire paie un supplément égal à 50 % du tarif de l'article 1 paragraphe 1.

Article 15

Pour un convoi, la redevance du pilotage qui est due est la somme des redevances applicables à chacun des bâtiments constituant le convoi.

Article 16

Lorsqu'un deuxième pilote est nécessaire (pilotage exceptionnel, Navire de LOA>220m et ayant à éviter à l'arrivée, contrôle des vitesses d'accostage <0,25m/s) il sera facturé au minimum de perception du lieu.

Article 17 – Tarif simulation

Les stages de simulations proposés par la Station de Pilotage seront facturés au minimum de perception à destination de Bordeaux pour deux stagiaires au maximum.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-12-19-00009

Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter un
bien agricole au titre du contrôle des structures -
MODENEL Veronique (23)



Dossier n° 023 23 173

**Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 19 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 27 septembre 2023) présentée par Madame MODENEL Véronique dont le siège d'exploitation est situé Le Bourg 23200 BOSROGER, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,26 ha appartenant à Madame LAGORCE Estelle, sis sur la commune de BOSROGER,

VU la décision du 04/12/2023 autorisant Madame MODENEL Véronique à exploiter 2,26 ha,

CONSIDERANT une erreur de surface sur l'arrêté du 04/12/2023 (2,26 ha au lieu de 0,26 ha)

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'article 1^{er} est modifié comme suit :

Madame MODENEL Véronique, Le Bourg 23200 BOSROGER, est autorisé à exploiter 0,26 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
LAGORCE Estelle	BOSROGER	Section B : 91

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 19 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-12-11-00016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL INGRAND
Emmanuel (79)



Dossier n° 2 – 05/12/2023

EARL Ingrand Emmanuel

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 19 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 21 septembre 2023) présentée dans le cadre d'un agrandissement, par l'EARL Ingrand Emmanuel (Monsieur INGRAND Emmanuel) dont le siège d'exploitation est situé 3, La Martinière 79120 Lezay, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2,30 hectares sis sur la commune de Saint-Vincent-la-Châtre, appartenant à Madame LEBON Mireille 44, rue du Stade 17000 La Rochelle,

CONSIDERANT que pour ces 2,30 ha, une demande concurrente dans le cadre d'un agrandissement a été déposée le 12 septembre 2023 par l'EARL Grand Champ (Madame, Monsieur GIRAULT Jeannine et Jean-François), dont le siège d'exploitation est situé à Lezay,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 85,53 ha par chef d'exploitation après reprise (surface pondérée à 102,74 ha), la demande de l'EARL Ingrand Emmanuel relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 70 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 140 ha), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 104,63 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL Grand Champ relève du rang de priorité 2, pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que Monsieur BOUCHET Jean-René, le preneur en place, exploite les terres en agriculture biologique,

CONSIDERANT le cas spécifique du SDREA Nouvelle-Aquitaine relatif aux parcelles en agriculture biologique,

CONSIDERANT que l'exploitation de l'EARL Ingrand Emmanuel est menée en agriculture biologique,

CONSIDERANT que l'exploitation de l'EARL Grand Champ est menée en agriculture en conventionnelle,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL Ingrand Emmanuel est prioritaire à celle de l'EARL Grand Champ au regard du SDREA (parcelles en agriculture biologique contre priorité 2),

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Deux-Sèvres (CDOA) lors de sa séance du 5 décembre 2023,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL Ingrand Emmanuel dont le siège d'exploitation est situé 3, La Martinière 79120 Lezay, **est autorisé à exploiter 2,30 ha** de terres pour la parcelle suivante :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Saint-Vincent-la-Châtre	ZA	9

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 11 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-12-22-00014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL LES
PAQUIER (17)



Dossier n° 23-448

EARL LES PAQUIER

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 19 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 13 novembre 2023) présentée par l'EARL LES PAQUIER dont le siège d'exploitation est situé à SOULIGNONNE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 57,90 hectares appartenant à HILLAIRET Aimeric, DAVIAUD Alain et BAUDRY Sylvie sis sur la commune de Corme-Royal,

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL LES PAQUIET, au titre de son agrandissement, est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 16 décembre 2023,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL LES PAQUIER – 8 rue des Ages – Les Brossards – 17250 SOULIGNONNE **est autorisée** à exploiter 57,90 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
HILLAIRET Aimeric	CORME-ROYAL	C 360 – 361 E 674 – 675 – 676 – 677 – 678 – 1013 – 1108 – 366 - 953 YB 1 – 46 – 47 YC 6 YD 17 - 20 – 21 – 22 – 24 – 41 – 42 – 58 ZA 82 – 84 – 117 – 118 – 126 – 127 – 128 – 129 – 130 – 173 – 174 – 175 – 216 – 203 – 24 – 52 – 53 – 54 – 55 – 56 – 57 - 58 ZB 26 – 27 – 45 ZK 28
DAVIAUD Alain	CORME-ROYAL	YC 26 ZA 184
BAUDRY Sylvie	CORME-ROYAL	YD 59

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-12-04-00002

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL TOURAND
(23)



Dossier n° 023 23 174

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 19 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 27 septembre 2023) présentée par l'EARL TOURAND dont le siège d'exploitation est situé 2 le Mur 23110 CHAMBONCHARD, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 42,67 hectares appartenant à Monsieur GLOMOT Gérard, l'indivision GLOMOT, l'EARL GLOMOT, sis sur la (les) commune(s) de FONTANIERES,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 170,21 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL TOURAND relève du rang de priorité 3 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 27/11/23,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL TOURAND, 2 le Mur 23110 CHAMBONCHARD, est autorisé à exploiter 42,67 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GLOMOT Gérard	FONTANIERES	Section AL : 9-10-49-50-53 Section AN : 11 Section AT : 34-36-39-43
Indivision GLOMOT	FONTANIERES	Section AI : 84-87-92 Section AK : 28-29-30-36-37-38-45-46
EARL GLOMOT	FONTANIERES	Section AN : 2

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 04 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-12-11-00007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL
VIGNOBLES SIOZARO (33)



Dossier n° 23270

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 19 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 09/10/2023) présentée par EARL VIGNOBLES SIOZARO dont le siège d'exploitation est situé LAUBAREDE 33420 LUGAIGNAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,0577ha de vigne à LUGAIGNAC appartenant à ROUSSARIE MAURICETTE, sis sur la (les) commune(s) de LUGAIGNAC.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 164,88(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de EARL VIGNOBLES SIOZARO relève du rang de priorité

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 09/12/2023

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

EARL VIGNOBLES SIOZARO, LAUBAREDE 33420 LUGAIGNAC, **est autorisé** à exploiter 1,0577ha de vigne à LUGAIGNAC pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
ROUSSARIE MAURICETTE	LUGAIGNAC	D391

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 11 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-12-11-00008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EI PAPIN (33)



Dossier n° 23272

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 19 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 09/10/2023) présentée par EI PAPIN dont le siège d'exploitation est situé 8 BIS LEGUE DE SENAC 33230 LES PEINTURES, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 141,4550ha de terre à PORCHERES, SAINT ANTOINE SUR L'ISLE, LES PEINTURES, COUTRAS appartenant à PAPIN JEROME, PAPIN CHRISTIAN, PAPIN HERVE, sis sur la (les) commune(s) de PORCHERES, SAINT ANTOINE SUR L'ISLE, LES PEINTURES, COUTRAS.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 141,5(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de EI PAPIN relève du rang de priorité 2 agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif à l'article 5

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 09/12/2023

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

EI PAPIN, 8 BIS LEGUE DE SENAC 33230 LES PEINTURES, **est autorisé** à exploiter 141,4550ha de terre à PORCHERES, SAINT ANTOINE SUR L'ISLE, LES PEINTURES, COUTRAS pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
PAPIN JEROME, PAPIN CHRISTIAN, PAPIN HERVE	PORCHERES, SAINT ANTOINE SUR L'ISLE, LES PEINTURES, COUTRAS	MULTIPLES PARCELLES

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 11 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-12-01-00020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EVEN Cindy (33)



Dossier n° 23264

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 19 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 28/09/2023) présentée par Even Cindy dont le siège d'exploitation est situé 4 route de la moulasse 33380 MIOS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2.7097 ha de terre (Plantes aromatiques, médicinales et condimentaires) appartenant à Even Cindy, sis sur la (les) commune(s) de MIOS.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 2.7097(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de Even Cindy relève du rang de priorité 2 installation en individuel ou dans le cadre sociétaire d'un agriculteur professionnel ne répondant pas aux conditions de capacité professionnelle agricole définie ci-dessus, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 28/11/2023

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

Even Cindy, 4 route de la moulasse 33380 MIOS, **est autorisé** à exploiter 2.7097 ha de terre (Plantes aromatiques, médicinales et condimentaires) à pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Even Cindy	MIOS	000 CS 559, 000 CS 560, 000 CS 561, 000 CS 562,000 CS 563, 000 CS 564

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 1^{er} décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-12-22-00015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - FAUCHERAUD
Denis (17)



Dossier n° 23-445

FAUCHERAUD Denis

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 19 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 7 novembre 2023) présentée par FAUCHERAUD Denis dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-ROMAIN-DE-BENET, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 46,80 hectares appartenant à DAVIAUD Gérard, BETIZEAU Gaël, NAUD Pierrette, M. et/ou Mme MIET, FRAISSE Chantal, LEBAUD Nicole, HILLAIRET Carine, HILLAIRET Aimeric et FAUCHERAUD Stella, sis sur la commune de Corme-Royal,

CONSIDÉRANT que la demande de FAUCHEREAU Denis, au titre de son agrandissement, est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 16 décembre 2023,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

FAUCHERAUD Denis – 2b rue des Tonnelles – 17600 SAINT-ROMAIN-DE-BENET **est autorisé** à exploiter 46,80 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
DAVIAUD Gérard	CORME-ROYAL	ZA 142 à 172 YA 6 YB 40
BETIZEAU Gaël	CORME-ROYAL	YB 26
NAUD Pierette	CORME-ROYAL	YB 21
M. et/ou Mme MIET	CORME-ROYAL	YB 41 C 359 B
FRAISSE Chantal	CORME-ROYAL	ZA 188
LEBAUD Nicole	CORME-ROYAL	ZA 182
HILLAIRET Carine	CORME-ROYAL	YA 1 YB 25 ZA 185 - 217 – 190 – 191 - 192 - 193 - 194 – 197 – 195 – 196 - 198 – 199 - 200
HILLAIRET Aimeric	CORME-ROYAL	YB 22 – 44 ZB 49 - 5
FAUCHERAUD Stella	CORME-ROYAL	C 62 – 63 – 350 YB 43 – 53 – 54 ZA 208 – 207 – 206 ZI 7

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-12-01-00021

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - FLE Freddy (33)



Dossier n° 23263

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 19 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 28/09/2023) présentée par FLE FREDDY dont le siège d'exploitation est situé 16 ROUTE D'AUROS 33430 BAZAS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0.2495 ha de vigne AOC Groupe 1 à FARGUES appartenant à COURREGELONGUE PHILIPPE, sis sur la (les) commune(s) de FARGUES.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 5,4324(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de FLE FREDDY relève du rang de priorité 1 consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 28/11/2023

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

FLE FREDDY, 16 ROUTE D'AUROS 33430 BAZAS, **est autorisé** à exploiter 0.2495 ha de vigne AOC Groupe 1 à FARGUES pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
COURREGELONGUE PHILIPPE	FARGUES	000 0D 685

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 1^{er} décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-12-11-00009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAE LA FERME
DE BERANGER (33)



Dossier n° 23271

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 19 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 09/10/2023) présentée par GAEC LA FERME DE BERANGER dont le siège d'exploitation est situé 33580 NEUFFONS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 4,6810ha de vigne AOC Groupe 1 à NEUFFONS appartenant à BOUDIGUE JOEL, sis sur la (les) commune(s) de NEUFFONS/ RIMONS.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 85,71(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de GAEC LA FERME DE BERANGER relève du rang de priorité 2 agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif à l'article 5.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 09/12/2023

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

GAEC LA FERME DE BERANGER, 33580 NEUFFONS, **est autorisé** à exploiter 4,6810ha de vigne AOC Groupe 1 à NEUFFONS pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
BOUDIGUE JOEL	NEUFFONS	ZC9-ZC10-ZC16-ZC26-ZC27
BOUDIGUE JOEL	RIMONS	ZC8

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 11 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-12-19-00011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC DE
NAZARIS (47)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°23177

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 19 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 19/09/2023) présentée par le GAEC DE NAZARIS (MM. ENJALBERT) dont le siège d'exploitation est situé 254 chemin de la citadelle 47300 Sainte Colombe de Villeneuve relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 23,3475 hectares appartenant à Mme DELERM Simone à Agen et à M. VIGOUROUX Gilbert à Ste Colombe de Villeneuve sis sur la commune de Sainte Colombe de Villeneuve,

CONSIDERANT que la demande du GAEC DE NAZARIS au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 19/11/2023,

CONSIDERANT que la demande du GAEC DE NAZARIS est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC DE NAZARIS (MM. ENJALBERT) dont le siège d'exploitation est situé 254 chemin de la citadelle 47300 Sainte Colombe de Villeneuve **est autorisé** à exploiter 23,3475 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Mme DELERM Simone à Agen	Sainte Colombe de Villeneuve	F181 F233 F235 F236 F237 F242 F243 F249 F254 F255 F256 F257 F258 F260 F405 F411 F413 G204 G205 G206 G207 G189
M. VIGOUROUX Gilbert à Ste Colombe de Villeneuve		F234 F238 F404 F412 F414 F409 F407 E227 F266 F273 F274 F283 F284 F286 F268 F267

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 19 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-12-04-00003

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC BARSE
(23)



Dossier n° 023 23 172

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 19 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 27 septembre 2023) présentée par le GAEC BARSE dont le siège d'exploitation est situé Les Vernades 23700 CHARRON, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2,58 hectares appartenant à l'indivision DIETZEN, sis sur la commune de CHARRON,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 103,49 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de GAEC BARSE relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 27/11/23,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC BARSE, Les Vernades 23700 CHARRON, est autorisé à exploiter 2,58 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Indivision DIETZEN	CHARRON	Section B : 395

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 04 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-12-04-00004

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC DE
PERCHE (23)



Dossier n° 023 23 171

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 19 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 27 septembre 2023) présentée par le GAEC DE PERCHE dont le siège d'exploitation est situé Le Bourg 23700 BROUSSE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 18,77 hectares appartenant à Monsieur TIXIER Alain, sis sur la commune de BROUSSE,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 131,13 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DE PERCHE relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 27/11/23,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC DE PERCHE, Le Bourg 23700 BROUSSE, est autorisé à exploiter 18,77 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
TIXIER Alain	BROUSSE	Section A : 4-5-6-7-14-15-29-35-36-45-48-49-51-52-54

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 04 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-12-19-00012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC DES
TERRES DE PARAYS (47)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°23169

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 19 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 06/09/2023) présentée par le GAEC DES TERRES DE PARAYS (M. LLORENS Sylvain et Mme PASQUIER Amélie) dont le siège d'exploitation est situé à « Parays » 47220 Astaffort relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 20,7128 hectares appartenant à Mme COUVREUR Christiane à Astaffort sis sur la commune de Astaffort,

CONSIDERANT que la demande du GAEC DES TERRES DE PARAYS au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 06/11/2023,

CONSIDERANT que la demande du GAEC DES TERRES DE PARAYS est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC DES TERRES DE PARAYS (M. LLORENS Sylvain et Mme PASQUIER Amélie) dont le siège d'exploitation est situé à « Parays » 47220 Astaffort **est autorisé** à exploiter 20,7128 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Mme COUVREUR Christiane à Astaffort	Astaffort	G554 G214 G500 G549 G209 G241 G242 G239 G228 G243 G230 G231 G233 G229

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 19 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-12-22-00007

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC LA
FERME DE BERANGER (33)**



Dossier n° 23234

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 19 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le LE 09/10/2023) présentée par GAEC LA FERME DE BERANGER dont le siège d'exploitation est situé 2 L'EMBARIE 33580 NEUFFONS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3,5180ha de terre à MESTERRIEUX appartenant à SCEA DE LA SURINE, sis sur la (les) commune(s) de MESTERRIEUX.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 94,94(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de GAEC LA FERME DE BERANGER relève du rang de priorité 2 agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif à l'article 5.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 09/12/2023

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

GAEC LA FERME DE BERANGER, 2 L'EMBARIE 33580 NEUFFONS, **est autorisé** à exploiter 3,5180ha de terre à MESTERRIEUX pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
SCEA DE LA SURINE,	MESTERRIEUX	ZA114-ZC38

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-12-19-00013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC POURCEL
(47)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°23190

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 19 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 05/10/2023) présentée par le GAEC DE POURCEL (MM. et Mme POURCEL) dont le siège d'exploitation est situé 696 côte de Jouanet 47470 Blaymont relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 36,3311 hectares appartenant à M. et Mme DORDE à Beauville sis sur la commune de Beauville,

CONSIDERANT que la demande du GAEC DE POURCEL au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 05/12/2023,

CONSIDERANT que la demande du GAEC DE POURCEL est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC DE POURCEL (MM. et Mme POURCEL) dont le siège d'exploitation est situé 696 côte de Jouanet 47470 Blaymont **est autorisé** à exploiter 36,3311 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. et Mme DORDE à Beauville	Beauville	E22P E286 E287 E302 E303 E440 F6 F7 F10P F619 G282 G335 G336 G423 G425 G191

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 19 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-12-04-00005

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GUITTARD**

Jordan (23)



Dossier n° 023 23 175

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 19 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 27 septembre 2023) présentée par Monsieur GUITTARD Jordan dont le siège d'exploitation est situé Murat 23250 VIDAILLAT, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 33,05 hectares appartenant à le GF DE NADAPEYRAS, sis sur la commune de SOUBREBOST,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 76,02 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur GUITTARD Jordan relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 27/11/23,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur GUITTARD Jordan, Murat 23250 VIDAILLAT, est autorisé à exploiter 33,05 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GF DE NADAPEYRAS	SOUBREBOST	Section C : 111-113-191-205-209-210-225-232-236-244-245-253-254-262-270-330-363-365

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 04 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-12-01-00022

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - JORAND Victoria
(33)



Dossier n° 23262

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 19 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 28/09/2023) présentée par JORAND VICTORIA dont le siège d'exploitation est situé 23 Route de Maison Rouge 33370 FARGUES-SAINT-HILAIRE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1.0000 ha de terre (autres cultures de plein champ: à moyenne valeur ajoutée) à FARGUES-SAINT-HILAIRE appartenant à MAYERAU CHRISTEL, sis sur la (les) commune(s) de FARGUES-SAINT-HILAIRE.

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 1,7(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de JORAND VICTORIA relève du rang de priorité 2 installation en individuel ou dans le cadre sociétaire d'un agriculteur professionnel ne répondant pas aux conditions de capacité professionnelle agricole définies ci-dessus, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 28/11/2023

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

JORAND VICTORIA, 23 Route de Maison Rouge 33370 FARGUES-SAINT-HILAIRE, **est autorisé** à exploiter 1.0000 ha de terre (autres cultures de plein champ: à moyenne valeur ajoutée) à FARGUES-SAINT-HILAIRE pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
MAYERAU CHRISTEL	FARGUES-SAINT-HILAIRE	000 AP 75

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 1^{er} décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-12-22-00013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - LACHKAR Ali
(47)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°23200

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 19 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 19/10/2023) présentée par M. LACHKAR Ali dont le siège d'exploitation est situé 22 avenue du Maréchal Bugeaud 47000 Agen relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 03,0280 hectares appartenant à M. BERJEL Hind à Port Sainte Marie sis sur la commune de Aiguillon,

CONSIDERANT que la demande de M. LACHKAR Ali au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 19/12/2023,

CONSIDERANT que la demande de M. LACHKAR Ali est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

M. LACHKAR Ali dont le siège d'exploitation est situé 22 avenue du Maréchal Bugeaud 47000 Agen **est autorisé** à exploiter 03,0280 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. BERJEL Hind à Port Sainte Marie	Aiguillon	ZM46

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-12-11-00010

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - MAISON
BOIDRON (33)**



Dossier n° 23275

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 19 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 18/10/2023) présentée par MAISON BOIDRON dont le siège d'exploitation est situé 14 ROUTE DES ARTIGUES 33570 MONTAGNE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 74,4403ha de terre dont 67,6972ha de vigne AOC à MONTAGNE, POMEROL, LIBOURNE, ST EMILION appartenant à MAISON BOIDRON, BOIDRON ISABELLE, GFA IEH, GFA DOMAINE DE CALON, GFA IEH, SCI POLLEN, sis sur la (les) commune(s) de MONTAGNE, POMEROL, LIBOURNE, SAINT EMILION.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 117,12(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de MAISON BOIDRON relève du rang de priorité 2 installation d'un agriculteur professionnel dans le cadre sociétaire au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 09/12/2023

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

MAISON BOIDRON, 14 ROUTE DES ARTIGUES 33570 MONTAGNE, **est autorisé** à exploiter 74,4403ha de terre dont 67,6972ha de vigne AOC à MONTAGNE, POMEROL, LIBOURNE, ST EMILION pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
MAISON BOIDRON, BOIDRON ISABELLE, GFA IEH, GFA DOMAINE DE CALON, GFA IEH, SCI POLLEN,	MONTAGNE, POMEROL, LIBOURNE, SAINT EMILION	MULTIPLES PARCELLES

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 11 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-12-11-00017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - MASSONNAUD
Quentin (79)



Dossier n° 3 - 05/12/2023

Monsieur MASSONNAUD Quentin

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 19 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 6 octobre 2023) présentée dans le cadre d'un agrandissement, par Monsieur MASSONNAUD Quentin dont le siège d'exploitation est situé 4, rue des Grands Fontaines 79120 Sepvret, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,57 hectares sis sur la commune de Sepvret, appartenant à Monsieur BONNET Gaston La Vinière – Saint-Léger-de-La-Martinière 79500 Melle,

CONSIDERANT que pour ces 1,57 ha, une demande concurrente dans le cadre d'un agrandissement, a été déposée le 25 octobre 2022 par Monsieur VILLENEUVE François dont le siège d'exploitation est situé 15, rue Juliette L'Houmeau – Bonneuil 79120 Sainte-Soline,

CONSIDERANT que Monsieur VILLENEUVE François est détenteur d'une autorisation d'exploiter depuis le 25 février 2023 sur 131,49 ha demandés,

CONSIDERANT que la demande successive de Monsieur MASSONNAUD Quentin ne peut pas être un motif de refus à l'encontre de la demande de Monsieur VILLENEUVE François,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 162,41 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur MASSONNAUD Quentin relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité de 90 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif de 180 ha), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 374,19 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur VILLENEUVE François relève du rang de priorité 3 (agrandissement, réunion d'exploitations et concentration d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif de 180 ha), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur MASSONNAUD Quentin est prioritaire à celle de Monsieur VILLENEUVE François (priorité 2 contre priorité 3) au regard du SDREA,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Deux-Sèvres (CDOA) lors de sa séance du 5 décembre 2023,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur MASSONNAUD Quentin dont le siège d'exploitation est situé 4, rue des Grands Fontaines 79120 Sepvret, **est autorisé à exploiter 1,57 ha** de terres pour la parcelle suivante :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Sepvret	ZP	39

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 11 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-12-04-00006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - MODENEL
Veronique (23)



Dossier n° 023 23 173

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 19 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 27 septembre 2023) présentée par Madame MODENEL Véronique dont le siège d'exploitation est situé Le Bourg 23200 BOSROGER, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2,26 ha appartenant à Madame LAGORCE Estelle, sis sur la commune de BOSROGER,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 83,73 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Madame MODENEL Véronique relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 27/11/23,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Madame MODENEL Véronique, Le Bourg 23200 BOSROGER, est autorisé à exploiter 2,26 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
LAGORCE Estelle	BOSROGER	Section B : 91

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 04 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-12-22-00016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - MONFREUX

Olivier (19)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n° 5056

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 6 juillet 2023 présentée par Monsieur MONFREUX Olivier domicilié 3, Le Vauret – 19430 MERCOEUR relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de sur 40,93 ha appartenant à Messieurs ROBERT Jean-Marie, FLAMARY Raymond, MARTINIE Guy, Monsieur et Madame SCHNEIDER Francis et Véronique et à la Mairie de MERCOEUR,

CONSIDERANT que sur les 40,93 ha, 18,04 ha sont en concurrence avec la demande du G.A.E.C. DUPEYROUX déposée le 9 mars 2023 sur une superficie totale de 29,45 hectares,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 6 janvier 2024,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 110,98 ha après reprise, la demande de Monsieur MONFREUX Olivier relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit jusqu'à 90 ha), et du rang de priorité 2 pour 20,98 ha,

CONSIDERANT par ailleurs que Monsieur MONFREUX Olivier s'est engagé à libérer 19,30 ha portant la surface de son exploitation à 91,68 ha,

CONSIDERANT que les parcelles en concurrence sont proches voire mitoyennes des parcelles de Monsieur MONFREUX Olivier alors qu'elles sont distantes de 35 km des îlots les plus proches du G.A.E.C. DUPEYROUX,

CONSIDERANT qu'avec 135,89 ha par chef d'exploitation après reprise (soit 271,78 ha pour 2 chefs d'exploitation), la demande du G.A.E.C. DUPEYROUX relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5, soit entre 90 et 180 ha par chef d'exploitation),

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur MONFREUX Olivier dont le siège d'exploitation est situé 3, Le Vauret – 19430 MERCOEUR **est autorisé** à exploiter 40,93 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
ROBERT Jean-Marie	MERCOEUR	AB 108, AB 109, AB 110, AE 217, AE 234, AE 240
SCHNEIDER Francis et Véronique	MERCOEUR	AE 207 J, AE 207 K, AE 213 J, AE 213 K, AE 214, AE 215, AE 216
FLAMARY Raymond	MERCOEUR	AB 77, AE 205, AE 206
Mairie de MERCOEUR	MERCOEUR	AB 113
MARTINIE Guy	MERCOEUR	AB 11, AB 20, AB 62, AB 68, AB 73, AB 74 J, AB 74 K, AB 75, AB 78, AB 81, AB 102, AB 103, AB 135, AC 77, AC 82, AC 84, AC 103, AC 104, AC 105, AC 108, AC 112, AE 2, AE 4, AE 12, AE 16, AE 17, AE 19, AE 46, AE 47, AE 48, AE 49

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et la directrice départementale des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-12-07-00022

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - MEREAU Benjamin
(86)



Dossier n°75202310039334-001 (86 2023 363)

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 19 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 06 novembre 2023) présentée par M. Benjamin MEREAU dont le siège d'exploitation est situé au 5 lieu dit La Morellerie 36220 MERIGNY, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 34,32 hectares appartenant à M. Jean-François LECAMP, sis sur la commune de Angles sur l'Anglin (86260),

CONSIDERANT que la demande de M. Benjamin MEREAU porte sur les mêmes parcelles que celles demandées dans son dossier n°86 2023 191 et pour lesquelles il a reçu un refus d'exploiter en date du 25 juillet 2023,

CONSIDERANT que M. Benjamin MEREAU déclare à la PAC 2023 les terres demandées en dépit d'un refus,

CONSIDERANT que les dites terres ont été mises en culture en 2023,

CONSIDERANT que le CRPM dans son article L. 331-4 précise « qu'une autorisation est périmée si le fond n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification, ... ou si le fond est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur... »,

CONSIDERANT que le fond a été mis en culture avant la fin de l'année culturale qui a suivi le départ effectif du preneur depuis les autorisations délivrées au GAEC DE SAINT PIERRE (Mme Marie-Sophie PETIT CLAIR et MM. Jean-Marie et Daniel PETIT CLAIR) 5 lieu dit Saint Pierre 86260 ANGLE SUR L'ANGLIN portant sur une superficie de totale de 39,48 ha en vu d'un agrandissement, enregistrée le 25 août 2021 sous le n° 86 2021 295 et pour laquelle une autorisation d'exploiter a été délivrée par arrêté préfectoral en date du 20 décembre 2021 et à l'EARL DU VILLAGE DU BOIS (Mme Virginie BRUNET et MM. Guy et Sylvain BRUNET) lieu dit Le Chemin Creux 36220 LURAIIS portant sur une superficie de 34,23 ha en vu d'un agrandissement avec l'installation aidée de M. Sylvain BRUNET enregistrée le 06 juin 2023 sous le n°86 2023 161 et pour laquelle une autorisation d'exploiter a été délivrée par arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2023,

CONSIDERANT ainsi que les autorisations délivrées au GAEC DE SAINT PIERRE et à l'EARL DU VILLAGE DU BOIS ne sont pas périmées, les parcelles autorisées ayant été exploitées,

CONSIDERANT ainsi que la demande déposée par M. Benjamin MEREAU qui porte sur 34,32 ha en vu d'un agrandissement est une demande successive aux demandes du GAEC DE SAINT PIERRE et de l'EARL DU VILLAGE DU BOIS et que la décision prise dans ce cadre ne peut avoir pour effet de retirer ou d'abroger les autorisations d'exploiter déjà accordées,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 207,32 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Benjamin MEREAU relève du rang de priorité 2 sur 7,00 ha (agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 du SDREA NA qui est de 180 ha) et de priorité 3 sur 27,32 ha (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA NA qui est au-delà de 180 ha)

CONSIDERANT qu'avec 48,44 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DU VILLAGE DU BOIS relève du rang de priorité 1 sur 34,23 ha (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 du SDREA NA qui est de 90 ha par chef d'exploitation),

CONSIDERANT qu'avec 122,18 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DE SAINT PIERRE relève du rang de priorité 2 sur 39,48 ha (agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 du SDREA NA qui est de 180 ha),

CONSIDERANT que l'EARL DU VILLAGE DU BOIS (P1) sur 34,23 ha est de priorité supérieure à celles du GAEC DE SAINT PIERRE (P2) de M. Benjamin MEREAU (P2 sur 7,00 ha et P3 sur 27,32 ha),

CONSIDERANT que les 0,09 ha restants de terres en concurrence, le GAEC DE SAINT PIERRE (P2) est de priorité supérieure à celle de M. Benjamin MEREAU (P3),

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

M. Benjamin MEREAU dont le siège d'exploitation est situé au 5 lieu dit La Morellerie 36220 MERIGNY, **n'est autorisé** à exploiter 34,32 ha de terres en concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. Jean-François LECAMP	ANGLES SUR L'ANGLIN	B 339
M. Jean-François LECAMP	ANGLES SUR L'ANGLIN	B 344
M. Jean-François LECAMP	ANGLES SUR L'ANGLIN	B 408
M. Jean-François LECAMP	ANGLES SUR L'ANGLIN	B 410

M. Jean-François LECAMP	ANGLES SUR L'ANGLIN	B 512
M. Jean-François LECAMP	ANGLES SUR L'ANGLIN	C 344
M. Jean-François LECAMP	ANGLES SUR L'ANGLIN	C 346
M. Jean-François LECAMP	ANGLES SUR L'ANGLIN	C 347
M. Jean-François LECAMP	ANGLES SUR L'ANGLIN	C 353
M. Jean-François LECAMP	ANGLES SUR L'ANGLIN	C 396
M. Jean-François LECAMP	ANGLES SUR L'ANGLIN	C 397

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 07 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-12-15-00005

86 Mouterre Silly château de la Fuye
Arrêté de Protection



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le Préfet

Arrêté du
portant inscription au titre des monuments historiques du château
de la Fuye à MOUTERRE-SILLY (Vienne)

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest
Préfet de la Gironde

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions ;
VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;
VU l'arrêté en date du 15 janvier 2021, portant nomination de Mme Maylis Descazeaux, directrice régionale des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine ;
VU l'arrêté en date du 13 mars 1987, portant inscription au titre des monuments historiques du château de la Fuye à MOUTERRE-SILLY (Vienne) ;
VU l'accord à la protection au titre des monuments historiques, de la part de M. Jacques LALLEMAND, propriétaire, par sa demande de protection en date du 25 août 2021,
VU le procès-verbal de la délégation permanente de la Commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 2 mai 2022,
VU le procès-verbal de la Commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 7 mars 2023,
VU l'avis favorable de la Commission régionale du patrimoine et de l'architecture (CRPA) entendue en sa séance du 7 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble du château de la Fuye à MOUTERRE-SILLY (Vienne) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation.

4b, esplanade Charles-de-Gaulle
33000 Bordeaux
Tél : 05 56 90 60 60
www.prefectures-regions.gouv.fr

ARRÊTE

Article premier : Est inscrit au titre des Monuments historiques le château de la Fuye à MOUTERRE-SILLY (Vienne) en totalité, avec ses dépendances et son réseau hydraulique, ainsi que les vestiges archéologiques conservés en élévation et enfouis, sis :

- sur les parcelles :
- n° 41, d'une contenance de 21a 43ca,
- n° 47, d'une contenance de 16a 66ca,
- n° 48, d'une contenance de 43a 69ca,
- n° 51, d'une contenance de 35a 77ca,

figurant au cadastre de la commune section YO ; appartenant à :

- M. Jacques LALLEMAND, né le 4 mars 1939 à NEVERS (Nièvre), demeurant 8 rue de la Flèche à SCEAUX (Hauts-de-Seine), celui-ci en est propriétaire par acte en date des :

- 11 avril 1967, publié au service de la publicité foncière de POITIERS (Vienne), le 14 avril 1967 et

- 10 avril 1984, publié au service de la publicité foncière de POITIERS (Vienne), le 27 juin 1984, vol. 9006 n° 1.

Il convient d'indiquer, que par procès-verbal du cadastre en date du 20 janvier 2011, publié le 21 janvier 2011, vol 2011P n° 761, les actuelles parcelles n° 41, 47, 48 et 51 section YO sont issues des anciennes parcelles n° 954, 951, 950 et 955 section M.

Article 2 : Le présent arrêté se substitue à l'arrêté en date 13 mars 1987 portant inscription au titre des monuments historiques des éléments suivants du château de la Fuye à MOUTERRE-SILLY (Vienne) : cheminée à décor peint datée de 1596 du grand salon à l'étage ; cheminée à décor peint représentant Diane au repos de l'étage, lucarnes géminées de la façade est ; ensemble du pavillon nord avec sa tour à lanternon.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune, au propriétaire et le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

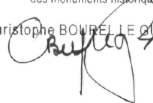
Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

POUR AMPLIATION

09 JAN. 2024

Pour le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
et par délégation
Pour la directrice régionale des affaires culturelles
Le conservateur régional
des monuments historiques

Christophe BOURDELLE GUILLOUX



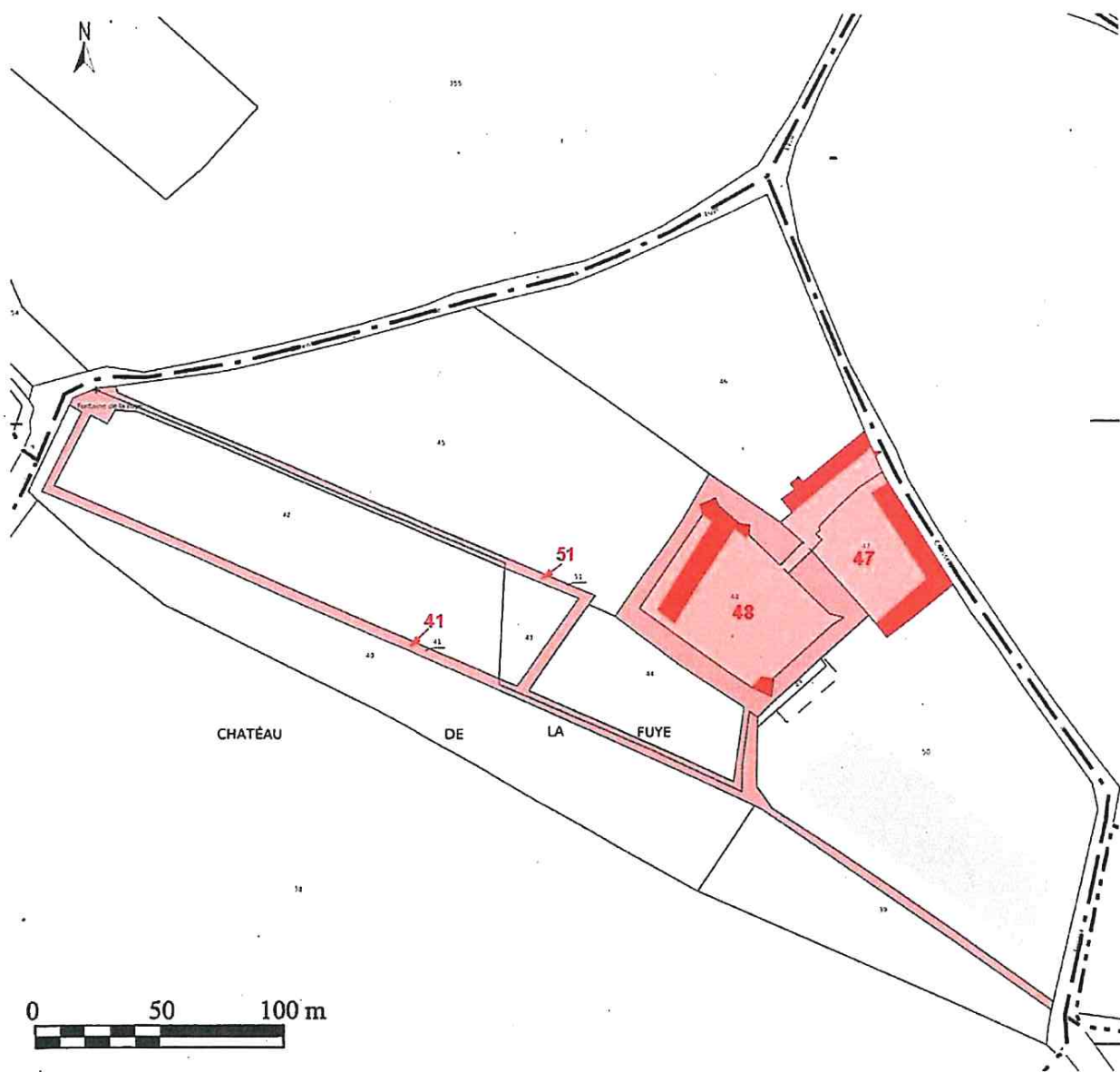
Bordeaux, le

15 DEC. 2023
Préfet de Région



Elienore CLUYOT

Vienne
MOUTERRE-SILLY
Château de la Fuye
Inscription au titre des monuments historiques
Emprise



DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-01-04-00005

LE VERDON, décision labellisation, gare du bac -
signée



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles
Nouvelle-Aquitaine**

Décision préfectorale

**portant attribution du label « Architecture contemporaine remarquable »
à la GARE DU BAC (La Pointe de Grave, 33123, Le Verdon-sur-Mer, Gironde)**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest
Préfet de la Gironde**

- VU** le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;
- VU** le décret n°2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » ;
- VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 janvier 2021 portant nomination de Madame Maylis Descazeaux, directrice régionale des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU** l'arrêté préfectoral n° R75-2023-01-30-00019 en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Maylis Descazeaux, directrice régionale des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine
- VU** la décision n° R75-2023-09-04-00002 en date du 4 septembre 2023 portant subdélégation de signature de Madame Maylis Descazeaux, directrice des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine en matière d'administration générale
- VU** l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites en date du 3 septembre 2015 ;
- VU** les autres pièces produites et jointes au dossier ;

DÉCIDE

Article premier : Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué à la gare du bac conçue par L. SABATIER, entrepreneur, située au port du Verdon – la Pointe de Grave, à LE VERDON-

Site de Bordeaux 54 rue Magendie - CS 41229 - 33074 Bordeaux Cedex - Tél : 05 57 95 02 02
Site de Limoges 6 rue Haute de la Comédie - CS 43607 - 87036 Limoges Cedex 1 - Tél : 05 55 45 66 00
Site de Poitiers Hôtel de Rochefort 102 Grand'Rue - CS 20553 - 86020 Poitiers Cedex - Tél : 05 49 36 30 30
www.culture.gouv.fr/Regions/DRAC-Nouvelle-Aquitaine

SUR-MER (Gironde), et appartenant au Grand Port maritime de Bordeaux, demeurant 152 quai de Bacalan, à BORDEAUX (Gironde).

Le bien labellisé est situé sur la parcelle 53, figurant au cadastre section AA, tel que coloré en rouge sur le plan ci-annexé ;

Article 2 : Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 1957. Il expirera en 2057 ;

Article 3 : Les motifs de la labellisation sont les suivants :

- La singularité de l'œuvre ;
- La valeur de manifeste de l'œuvre en raison de son appartenance à un mouvement architectural ou d'idées reconnu ;

Article 4 : Le propriétaire du bien est tenu également d'informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs ;

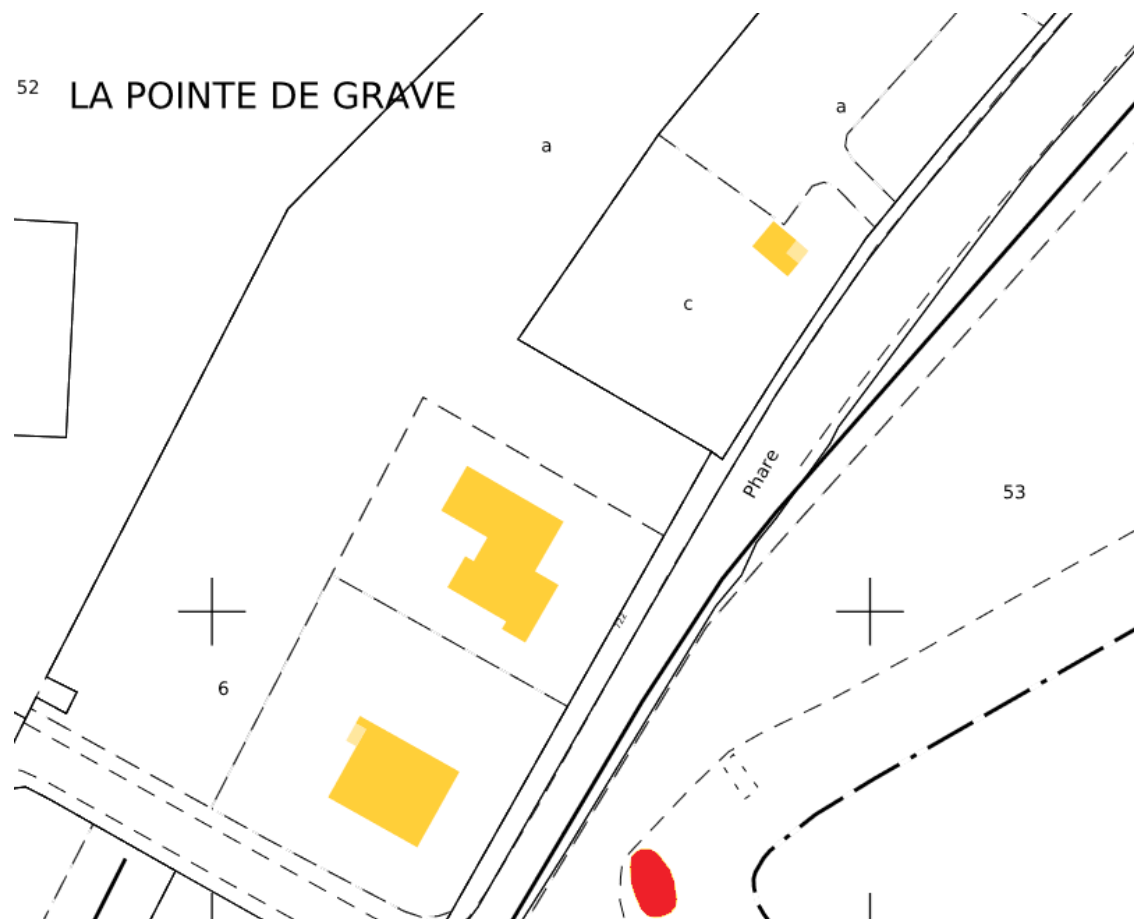
Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de la Nouvelle-Aquitaine.

Elle est notifiée au Grand Port maritime de Bordeaux. Une copie en est adressée à la communauté de communes Médoc Atlantique et au maire de Le Verdon-sur-Mer. Les ayants-droits de L. SABATIER sont informés de la présente décision ;

Article 6 : La directrice régionale des affaires culturelles de la Nouvelle-Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision.

Pour le préfet et par délégation,

Plan annexé à la décision portant labellisation « Architecture contemporaine remarquable » de la gare du bac, à LE VERDON-SUR-MER (Gironde) :



 Bâtiment labellisé (parcelle AA 53)

Site de Bordeaux 54 rue Magendie - CS 41229 - 33074 Bordeaux Cedex - Tél : 05 57 95 02 02
Site de Limoges 6 rue Haute de la Comédie - CS 43607 - 87036 Limoges Cedex 1 - Tél : 05 55 45 66 00
Site de Poitiers Hôtel de Rochefort 102 Grand'Rue - CS 20553 - 86020 Poitiers Cedex - Tél : 05 49 36 30 30
www.culture.gouv.fr/Regions/DRAC-Nouvelle-Aquitaine

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-01-11-00001

Arrêté du 11 janvier 2024 portant modification de
l'arrêté du 29 décembre 2023 fixant la liste
nominative des membres du conseil économique,
social et environnemental régional de la région
Nouvelle-Aquitaine

Arrêté du **11 JAN. 2024**

**portant modification de l'arrêté du 29 décembre 2023 fixant la liste nominative des membres du conseil
économique, social et environnemental régional de la région Nouvelle-Aquitaine**

le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 4131-2, L. 4134-1 à L. 4134-7-2 et R. 4134-1 à R. 4134-7;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu la loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la nouvelle délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2017-1193 du 26 juillet 2017 relatif à la composition et au renouvellement des Conseils Économiques, Sociaux et Environnementaux Régionaux ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2023 modifié fixant la liste des organismes représentés et les modalités de désignation des membres du conseil économique, social et environnemental régional de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2023 fixant la liste nominative des membres du conseil économique, social et environnemental régional de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la démission à compter du 12 janvier 2024 de M. Dimitri CHOVALOV désigné par le comité régional des associations de jeunesse et d'éducation populaire (CRAJEP) Nouvelle-Aquitaine au sein du collège 3 ;

Vu la proposition du 8 janvier 2024 du comité régional des associations de jeunesse et d'éducation populaire (CRAJEP) Nouvelle-Aquitaine ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article premier

L'arrêté préfectoral du 29 décembre 2023 fixant la liste nominative des membres du Conseil Économique, Social et Environnemental Régional de la région Nouvelle-Aquitaine est modifié ainsi qu'il suit :

Collège 3 : Organismes et associations participant à la vie collective de la région – III-6 :

Afin de pourvoir le poste vacant à la suite de la démission de M. Dimitri CHOVALOV, sur proposition du comité régional des associations de jeunesse et d'éducation populaire (CRAJEP) Nouvelle-Aquitaine, est nommé à compter du 12 janvier 2024, M. Tanguy VRIGNAUD.

Article 2

Le reste demeure sans changement.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs régional et notifié au président du conseil régional de la région Nouvelle-Aquitaine ainsi qu'à la présidente du Conseil Économique, Social et Environnemental Régional de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **11 JAN. 2024**

Le Préfet de région

Pour le Préfet
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de la justice administrative :

. un recours gracieux, adressé à :
M. le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
4 b esplanade Charles de Gaulle
33000 BORDEAUX Cedex ;

. un recours hiérarchique, adressé au(x) ministres(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

. un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Bordeaux – 9 rue Tasset – 33000 BORDEAUX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet "www.telerecours.fr".